

M. Hubert Jouot
président de la commission d'enquête publique

M. Jean-Marc Demay
membre titulaire

M. Bernard Marchand
membre titulaire

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE SASSIERGES ENERGIE
POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN « LE GRAND CHEMIN » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SASSIERGES SAINT GERMAIN**

Rapport de l'enquête publique

La Société « Sassièrges Energie » a le projet de construire et d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de Sassièrges Saint Germain.

Compte tenu de ses caractéristiques, cette installation est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Aussi, cette société a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc appelé « le Grand Chemin ».

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, le Préfet de l'Indre a ouvert une enquête publique ainsi que le prévoit la procédure.

1. Cadre Juridique

- Code de l'environnement,
- Arrêté n° 36-2020-07-29-004 de M. le préfet de l'Indre en date 29 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Sassierges Energie » pour l'exploitation d'un parc éolien « le Grand Chemin » sur le territoire de la commune de Sassierges Saint Germain.

2. Désignation des membres de la commission d'enquête

Par la décision en date du 24 juin 2020, le Président du Tribunal Administratif de Limoges a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

- président : M. Hubert Jouot,
- membres titulaires : M. Jean-Marc Demay et M. Bernard Marchand.

3. Documents constituant le dossier d'enquête publique

Le dossier de l'enquête est constitué par les documents dont les désignations sont données ci-après :

- l'arrêté n° 36-2020-07-29-004 de M. le préfet de l'Indre en date 29 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Sassierges Energie » pour l'exploitation d'un parc éolien « le Grand Chemin » sur le territoire de la commune de Sassierges Saint Germain
- les pièces constitutives du dossier d'enquête : procédures, note de présentation non technique, description de la demande, résumé non technique de l'étude d'impact, l'étude technique environnementale (3 tomes), le carnet de photomontage, le résumé non technique de l'étude de dangers, l'étude de dangers,
- l'avis des services,
- l'évaluation environnementale du projet,
- le registre de l'enquête,
- l'avis d'enquête publique.

La composition détaillée des pièces constitutives du dossier de l'enquête publique et la liste des « avis des services » sont données en pièce jointe (PJ 2).

4. Préparation de l'enquête et information de la commission d'enquête

Le vendredi 10 juillet 2020, la commission d'enquête a rencontré la représentante du bureau environnement de la préfecture de l'Indre à la préfecture afin d'examiner le cadre général du déroulement de l'enquête.

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation a alors été remis à chacun des membres de la commission.

La version électronique du dossier leur a été envoyée ultérieurement.

Le jeudi 30 juillet matin, la commission d'enquête s'est réunie à la mairie de Sassierges Saint Germain et a rencontré le maire, M. Dominique du Crest ; elle a examiné les dispositions à prendre pour l'accueil du public dans le respect des dispositions sanitaires en vigueur.

L'après-midi, elle a rencontré la représentante de la société « Sassierges Energie » puis a visité les lieux avec elle.

Le jeudi 3 septembre, la commission s'est réunie à la mairie de Sassierges Saint Germain, avant l'ouverture de l'enquête.

5. Publicité de l'enquête

Les publications légales ont été effectuées dans deux journaux locaux (**PJ 3**) diffusés dans l'Indre :

- la « Nouvelle République du Centre Ouest », les 24 août et 14 septembre 2020,
- la « Nouvelle République du Centre Ouest du dimanche », les 23 août et 20 septembre 2020.

L'avis de l'enquête a été affiché à la mairie de Sassierges Saint Germain et dans les onze mairies (Ambrault, Ardentes, Bommiers, Brives, Diors, Etrechet, Mâron, Meunet-Planches, Saint Août, Sainte Fauste et Vouillon) situées dans le périmètre d'affichage, pendant toute la durée de l'enquête.

Il a été affiché dans sa forme réglementaire à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet, sur le bord de la route de Sassierges Saint Germain à Mâron, et il a été publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

La mairie de Sassierges Saint Germain a par ailleurs diffusé une affichette annonçant l'enquête et les permanences tenues par la commission, invitant la population à formuler ses observations et propositions.

6. Déroulement de l'enquête

6.1. Organisation de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 14 septembre au jeudi 15 octobre 2020 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

La totalité des pièces constitutives du dossier dont la liste est donnée au paragraphe précédent, a été consultable :

- à la mairie de Sassierges Saint Germain
 - o en version papier,
 - o au format numérique sur un poste informatique mis à la disposition du public,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Il a pu être consulté par le public aux heures d'ouvertures de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences assurées par les membres de la commission d'enquête. L'affichage de l'avis d'enquête a été vérifié à la mairie et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, sur le bord de la route de Sassierges Saint Germain à Mâron, lors des permanences des membres de la commission d'enquête

Les permanences fixées ont été assurées par les commissaires enquêteurs dans les conditions de l'arrêté pris par le préfet de l'Indre :

- lundi 14 septembre de 9 h à 12h,
- jeudi 24 septembre de 14h à 17h,
- samedi 3 octobre de 9h à 12h,
- mardi 6 octobre de 14h à 17h,
- jeudi 15 octobre de 14h30 à 17h30.

En raison de la situation sanitaire, le port du masque et la distanciation ont été de rigueur ; le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément dans la mairie a été limité à huit.

6.2. Déroulement

Les événements les plus marquants intervenus pendant l'enquête ont été :

- la manifestation organisée entre 08h45 et 10h30 le jour de l'ouverture de l'enquête par des opposants au projet ; bien montée et maîtrisée, elle a rassemblé dans le calme une trentaine de personnes (nb : 32 selon un manifeste remis par le maire de Mâron qui y participait) ; le maire de Mâron accompagné de quatre personnes s'est ensuite entretenu dans la mairie avec le président de la commission, et il lui a remis une déclaration écrite qui a été agrafée au registre de l'enquête ;
L'accès à la mairie n'a pas été empêché ; une patrouille de la Gendarmerie Nationale est passée ; l'évènement a été couvert par les médias (FR 3, Bip TV et la Nouvelle République) mais aucun d'eux n'est entré dans la mairie ou a demandé à rencontrer la commission ;
- l'inscription d'un graffiti sur un panneau d'affichage à proximité des lieux d'implantation : elle a été tout aussitôt remplacée ;
- l'inscription à la peinture blanche sur des routes d'accès à Sassierges Saint Germain d'une illustration s'opposant au projet ;
- la démission du maire de Sassierges Saint Germain, M. Dominique du Crest, qui a été acceptée par le préfet de l'Indre le 10 septembre, et la prise de fonction de M. Denis Cornillat, 1^{er} adjoint au maire, en attendant la tenue des élections municipales prévues initialement prévues les 15 et 22 novembre et repoussées en raison de la situation sanitaire ;
- la réception d'un nombre d'observations très important les derniers jours de l'enquête : au cours des trois premières semaines, le public s'est faiblement manifesté et un petit nombre de personnes est venu à la mairie ; dans les cinq derniers jours, 179 contributions internet ont été reçues.

Le dossier de l'enquête déposé à la mairie de Sassierges Saint Germain a été très peu consulté.

7. **Personnalités rencontrées**

La commission d'enquête avait rencontré la maire de Sassierges Saint Germain, M. Dominique du Crest, au moment de la présentation du projet le jeudi 30 juillet, et le jeudi 3 septembre pour finaliser les conditions de réception du public à la mairie.

Le samedi 3 octobre, le président de la commission d'enquête a rencontré M. Denis Cornillat : 1^{er} adjoint de la commune de Sassierges Saint Germain, qui remplace le maire « empêché ».

8. **Avis des conseils municipaux et des conseils communautaires**

8.1. Les conseils municipaux

L'avis, favorable ou défavorable, des conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km, est donné dans le tableau ci-après.

Délibération des communes concernées

Communes	Avis		Observations
	favorable	défavorable	
Sassierges Saint Germain		x	contre : 6
Ambrault		x	pour : 0 ; contre : 8 ; abstentions : 7 pour : 7 ; contre : 17 ; abstentions : 3 contre : unanimité n'a pas délibéré pour : 0 ; contre : 2 ; abstentions : 13 pour : 8 ; contre : 3 ; blanc : 4 contre : unanimité contre : unanimité contre : 6 ; abstentions : 7 pour : 6 ; contre : 1 ; abstentions : 4 n'a pas délibéré
Ardentes		x	
Bommiers		x	
Brives			
Diors		x	
Etrechet	x		
Mâron		x	
Meunet-Planches		x	
Saint Août		x	
Sainte Fauste			
Vouillon	x		

Les conseils municipaux des communes de Brives et Vouillon n'ont pas délibéré.

8.2. Les conseils communautaires

Trois conseils communautaires devaient délibérer : la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole, et les communautés de communes de « Champagne Boischauts » et de « La Châtre et Sainte Sévère ».

En réponse à la préfecture de l'Indre leur ayant demandé le lundi 9 novembre de lui adresser une copie de leur délibération, la communauté de communes de « Champagne Boischauts » a indiqué qu'elle ne délibérerait pas ; les deux autres conseils communautaires n'ont pas émis d'avis.

9. **Procès-verbal de synthèse des observations du public et transmission du rapport de l'enquête et des conclusions de la commission**

En considération du nombre élevé d'observations reçues les derniers jours de l'enquête, le président de la commission d'enquête a demandé le 19 octobre au Préfet de l'Indre un délai supplémentaire (PJ 4) de :

- huit jours pour communiquer au porteur du projet la synthèse des observations du public,
- quinze jours par rapport au délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées.

L'accord de la société « Sassierges Energie » (PJ 5) a été transmis par la préfecture à la commission (mail du 22 octobre).

Le mercredi 28 octobre, le président de la commission accompagné des deux autres membres de la commission, a remis à la représentante de la société « Sassierges Energie » le procès-verbal de synthèse des observations du public (PJ 6).

Par un courrier en date du 2 novembre, la société « Sassierges Energie » a demandé de prolonger le délai réglementaire qui est de 15 jours, jusqu'au lundi 16 novembre (PJ 7).

« Bien que non réglementaire et après accord de la commission », le préfet de l'Indre a accordé le 4 novembre ce délai supplémentaire de 4 jours (PJ 8).

Par un mail du 16 novembre et un courrier en date de 17 novembre, la société « Sassièrges Energie » a adressé au président de la commission son mémoire en réponse (PJ 9).

10. Observations du public

10.1. Présentation d'ensemble

L'enquête publique a suscité un vif intérêt de la part du public :

- 27 observations ont été portées sur le registre de l'enquête,
- 21 contributions, notes et lettres ont été adressées ou remises directement au commissaire enquêteur,
- 286 informations ou contributions ont été déposées sur le site internet créé par la préfecture de l'Indre pour recevoir ses observations.

Près des deux tiers des observations du public déposées sur le site dédié ont été produites dans les derniers jours de l'enquête : sur les 286 observations reçues, 179 l'ont été entre les 10 et 15 octobre.

Le nombre d'observations prises en compte, après déduction des observations identiques transmises à plusieurs reprises, s'établit en fait à 304 :

Observations sur registre	<i>6 favorables, 18 défavorables, 3 sans avis</i>	27
Observations par courrier	<i>2 favorables, 19 défavorables</i>	21
Observations par mail	<i>30 favorables, 252 défavorables, 4 sans avis</i>	286
Total observations		334
dont associations		10
Nombre d'observations prises en compte (après déduction d'observations multiples d'un même auteur, mails vierges ou hors périmètre de l'enquête)		304

Les observations du public ont été exprimées par :

- des habitants du bourg de Sassièrges Saint Germain et des hameaux les plus proches du site prévu,
- des habitants des communes voisines, principalement de Mâron,
- des associations implantées localement (nb : 10),
- une entreprise locale du secteur du BTP,
- des personnels de sociétés travaillant dans le secteur de l'éolien.

Elles peuvent prendre la forme d'un simple « non » ou d'une contribution d'une dizaine de pages et parfois, plus.

Très peu de personnes sont venues consulter le dossier à la mairie de Sassièrges Saint Germain ; le contexte sanitaire actuel peut en être l'une des raisons.

Aucune difficulté d'accès à la version informatisée n'a été relevée.

Plusieurs documents remis au commissaire enquêteur témoignent d'une étude approfondie des différents documents constituant le dossier d'enquête.

En intégrant la totalité des contributions parvenues à la commission d'enquête (quelques contributions ont été adressées et au siège de l'enquête et par internet), la répartition des avis,

V 6/7

favorables ou défavorables, est donnée dans le tableau ci-après :

- pour les habitants de Sassierges Saint Germain :

	favorables	défavorables	sans opinion
Sassierges Saint Germain	10	53	1

- pour l'ensemble du public :

	favorables	défavorables	sans opinion/hors enquête.
Total enquête	30	270	4

Les habitants de Sassierges Saint Germain ont émis, toutes proportions gardées, un plus grand nombre d'avis favorable que l'ensemble du public.

10.2. Associations ayant fourni une contribution

Elles ont toutes émis un avis défavorable au projet. Leur liste est donnée ci-après :

- Défense Campagne Trunoise
- L'Air libre à Maron
- SPPEF Sites et Monuments
- AJ-ME (Association Juaye – Mondaye Environnement)
- Creuse ENVIE (Environnement Nature cadre de Vie Initiatives Ecologiques)
- VMF (Association Vieilles Maisons Françaises)
- Collectif George Sand - Vallées des peintres
- AHTI (Association des hébergements Touristiques de l'Indre et départements limitrophes)
- ADESA (Association de Défense de l'Environnement de Sauzelles et Alentours)
- Association pour la sauvegarde du visuel extérieur

Les conclusions et avis de la commission d'enquête faisant suite à l'enquête, sont joints au présent rapport dans un document séparé.

A Sassierges Saint Germain, le 27 novembre 2020,

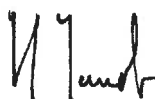
M. Jean-Marc Demay
membre titulaire



M. Bernard Marchand
membre titulaire



M. Hubert Jouot
président de la commission d'enquête publique



17/7

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SASSIERGES ENERGIE pour l'exploitation du parc éolien « le Grand Chemin » sur le territoire de la commune de SASSIERGES SAINT GERMAIN

Rapport de l'enquête publique

Liste des pièces jointes

- PJ 1 : Arrêté n° 36-2020-07-29-004 de M. le préfet de l'Indre en date 29 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Sassierges Energie » pour l'exploitation d'un parc éolien « le Grand Chemin » sur le territoire de la commune de Sassierges Saint Germain
- PJ 2 : Composition détaillée des pièces constitutives du dossier de l'enquête
- PJ 3 : Publicité de l'enquête dans la presse locale
- PJ 4 : Demande de délais supplémentaires pour la remise du procès-verbal de synthèse, et des conclusions et avis de la commission d'enquête - lettre du 19 octobre 2020
- PJ 5 : Confirmation de l'accord de la société « Sassierges Energie » à la demande de délais supplémentaires - lettre du 22 octobre 2020
- PJ 6 : Procès-verbal de synthèse des observations du public – lettre du 28 octobre 2020
- PJ 7 : Demande de délai supplémentaire pour la remise du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse– lettre de SAS Sassierges Energie du 2 novembre 2020.
- PJ 8 : Lettre du Préfet de l'Indre accordant un délai supplémentaire - lettre du 4 novembre 2020
- PJ 9 : Mémoire en réponse du porteur de projet – mail du 16 novembre et lettre du 17 novembre 2020



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° 36-2020-07-29-004 du 29 juillet 2020
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société SASSIERGES ENERGIE pour l'exploitation d'un
parc éolien « Le Grand Chemin » sur le territoire de la commune de Sassièrges-Saint-Germain**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre III du Livre I (partie législative et réglementaire) et les sous-sections 2 et 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du Livre I ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 17 juillet 2019 et complétée le 14 mai 2020 par Monsieur le Directeur de la société SASSIERGES ENERGIE en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et d'un poste double de livraison électrique, soit 2 postes au sein d'un même local technique, implanté sur la plate-forme de l'éolienne E2, situé sur le territoire de la commune de Sassièrges-Saint-Germain ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juin 2020 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 24 juin 2020, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

↳ Président : M. Hubert JOUOT,

↳ En cas de défaillance de M. Hubert JOUOT, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc DEMAY,

↳ Membres titulaires : M. Jean-Marc DEMAY et M. Bernard MARCHAND ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 26 juin 2020 ,

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 9 juillet 2020 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société SASSIERGES ENERGIE à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de Sassierges-Saint-Germain du lundi 14 septembre 2020 - 09h00 au jeudi 15 octobre 2020 - 17h30 inclus, soit une durée de 32 jours en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société SASSIERGES ENERGIE, dont le siège social est 12 rue Martin Luther King – 14280.Saint-Contest, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien « Le Grand Chemin », composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste double de livraison électrique, soit 2 postes au sein d'un même local technique sur le territoire de la commune de Sassierges-Saint-Germain.

ARTICLE 2 :

Il est constitué, par décision susvisée du Président du Tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

- M. Hubert JOUOT, Vice-Amiral, 2° section ;
- M. Jean-Marc DEMAY, cadre retraité de la fonction publique ;
- M. Bernard MARCHAND, directeur de laiterie à la retraite.

Un membre au moins de la commission d'enquête siègera à la mairie de Sassierges-Saint-Germain aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- ↳ le lundi 14 septembre 2020 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↳ le jeudi 24 septembre 2020 – de 14h00 à 17h00 ;
- ↳ le samedi 3 octobre 2020 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↳ le mardi 6 octobre 2020 – de 14h00 à 17h00 ;
- ↳ le jeudi 15 octobre 2020 – de 14h30 à 17h30.

Afin d'assurer une permanence, la mairie de Sassierges-Saint-Germain sera exceptionnellement ouverte le samedi 3 octobre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00.

Des observations, qui seront annexées au registre d'enquête, pourront leur être directement adressées ou déposées à leur attention pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Sassierges-Saint-Germain.

ARTICLE 3 :

À la mairie de Sassierges-Saint-Germain, du lundi 14 septembre 2020 - 09h00 au jeudi 15 octobre 2020 - 17h30 inclus, aux jours et heures suivants :

- ↳ du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30,

il est mis à disposition du public les éléments suivants :

- ↳ le dossier complet en version papier, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;
- ↳ un accès gratuit au dossier, sur poste informatique.

Le dossier complet est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Indre :
<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Les observations éventuelles sur le projet de l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Sassièrges-Saint-Germain, pourront être consignées pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie de Sassièrges-Saint-Germain, sur le registre d'enquête déposé à cet effet, ou, pendant la durée de l'enquête et au plus tard le jeudi 15 octobre 2020 - 17h30, adressées par écrit à la mairie de Sassièrges-Saint-Germain à destination de la commission d'enquête, ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-be-ep-eolien-sassierges@indre.gouv.fr

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute information complémentaire peut-être demandée, auprès de Madame Emilie FOURGEAUD, Responsable du développement éolien chez JPEE pour le compte de la société SASSIERGES ENERGIE, en vue de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Sassièrges-Saint-Germain, à l'adresse suivante : 1 rue Célestin Freinet – 44200 NANTES, soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 4 :

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du Bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

↳ affiché :

- à la mairie de Sassièrges-Saint-Germain,
- et dans les mairies suivantes : Ambrault, Ardenes, Bommiers, Brives, Diors, Etrechet, Mâron, Meunet-Planches, Saint-Août, Sainte-Fauste, Vouillon, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :
<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> ;

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.
La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux de la commune de Sassièrges-Saint-Germain et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kms, ainsi que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération « Châteauroux Métropole » et des communautés de commune « Champagne Boischauts » et « La Châtre et Sainte Sévère », sont appelés à donner leurs avis dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 30 octobre 2020.

ARTICLE 6 :

Le registre d'enquête sera clos et signé par la commission d'enquête. À cet effet, le maire de Sassièrges-Saint-Germain mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 14 novembre 2020.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sassièrges-Saint-Germain ainsi qu'à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Sassièrges-Saint-Germain, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SASSIERGES ENERGIE pour l'exploitation du parc éolien « le Grand Chemin » sur le territoire de la commune de SASSIERGES SAINT GERMAIN

Composition du dossier d'Enquête Publique

1. Pièces constitutives du dossier

- 1A – Sommaire inversé (avril 2020)
- 1B – Cerfa (avril 2020)
- 2 - Note de présentation non technique (avril 2020)
- 3 - Dossier de demande (avril 2020)
- 4A - Résumé non technique - Etude d'impact (avril 2020)
- 4B - Etude d'impact - tome 1 (avril 2020)
- 4B - Etude d'impact - tome 2 (avril 2020)
- 4B - Etude d'impact - tome 3 (avril 2020)
- 4C - Carnet de photomontage (juillet 2019 et complément avril 2020)
- Annexe à l'étude d'impact (avril 2020)
- 5A - Résumé non technique - Etude de dangers (avril 2020)
- 5B - Etude de dangers (avril 2020)

2. Avis des Services requis dans le cadre des articles R 181.18 à R181.32 du code de l'environnement

- 1 - Météo France
- 2 - ARS (Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire)
- 3 - UDAP 36 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre)
- 4 - DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile)
- 5 - Accusé saisine Autorité environnementale du 28/08/2019
- 6 - DSAE (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat)
- 7 - UDAP 36 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre)
- 8 - MRAE (Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre-Val de Loire)
- 9 – Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE par la société « Sassierges Energie »

emploi

www.centrememploi.com

SERVICE À LA PERSONNE

Service à la personne

Cherche auxiliaire de vie pour personne hémiplégique, aide lever, coucher, entretien maison Le Blanc, CDI, 15 heures semaine Cesu. 06.71.05.63.03

Château privé, proximité Langeais (37), recherche cuisinier expérimenté, poste disponible de suite, salaire à négocier, Cesu. Logement possible zvit kova@mail.com ou 06.30.94.09.11

Gardiennage

Dép 18, gardien (h/f) petite propriété, NF, expérience Jardin, espaces verts. Logé fermette, confort, dépendances, poste stable CDI, accepté homme seul, avantages à retraits (es). 02.48.26.79.42 HR

Propose à personne de confiance maison rurale indépendante avec jardin au sein d'une propriété agricole à Saint-Août (36) en contrepartie du gardiennage et travaux d'entretien. Possibilité d'emploi en complément dans domaine agricole. Contact : gardiansantaout@gmail.com

Recherche personne d'entretien propriété centre-ville Monts, connaissances sérénisées en jardinage et en léger bricolage, travail temps partiel, conviendrait à retraité en complément Cesu. Possibilité logement pour couple. 07.81.89.07.30 pour RDV

DIVERS

Recherche homme ou femme pour remplacements soins aux chevaux pendant les vacances. Réelles compétences exigées. Région Vatan. Cesu. 06.80.42.14.58

DEMANDE D'EMPLOI

Entretien Espaces verts

Taille haies, arbres fruitiers, sapsins, abattage d'arbres, évacuation bois, entretien parcs et jardins, nettoyage toiture, maçonnerie de jardin, prix forfaitaire, déplacement gratuit, auto-entrepreneur. 06.17.23.47.89

Prestation de service

Puisatier + 30 ans d'expérience effective nettoyage, curage puits, déblaiement, descente au fond du puits, + débit, diamètre 0.80 et +, toutes profondeurs, forfait déplacement compris. RM 3805672700024. Tél. 06.85.11.85.90

Couverture, peinture, nettoyage toiture, nettoyage gouttières, nettoyage en bâtiment, isolation hydrofuge, petite maçonnerie. Auto-entrepreneur. 06.24.84.40.72

Autres qualifications

Femme 55 ans offre ses services d'accompagnatrice conductrice, sur Argenton et alentours. Cesu. 06.76.03.58.32

légales et officielles

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, NRJ, Centre Presse et autres presses habilitées :

E-mail : aof@nr-communication.fr - Tél : 02 47 60 62 70
NR Communication - 26, rue Alfred-de-Musset
BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1

Pour saisir ou consulter une annonce légale : www.nr-legales.com
Pour consulter un avis de marchés publics : www.pro-marchespublics.com

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques - www.notre-territoire.com

PREFECTURE DE L'INDRE

Par arrêté préfectoral n° 36-2020-07-29-004 du 29 juillet 2020, une enquête publique est présentée du lundi 14 septembre 2020 - 09h00 au jeudi 15 octobre 2020 - 17h30 inclus, sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société SAS-SIERGES ENERGIE, en vue d'exploiter un parc éolien « Le Grand Chemin », sur le territoire de la commune de Sassièrges-Saint-Germain.

Le dossier complet, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, est déposé à la mairie de Sassièrges-Saint-Germain (commune siège de l'enquête publique). Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie et formuler des observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Sassièrges-Saint-Germain.

Un accès gratuit au dossier complet sur poste informatique est également mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter en la mairie de Sassièrges-Saint-Germain, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci.

Le dossier complet est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L.C.P.E/Dossier-d-autorisation-ICPE/>

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de Madame Emille FOURGEAUD, responsable développement éolien Grand-Ouest auprès de J.PEE - 1 rue Cléassin Frénel - 44200 NANTES, téléphone 02.14.99.11.50.

La commission d'enquête est arrêtée comme suit : Président : M. Hubert JOUOT, Vice-Amiral, 2e section. En cas de défaillance de M. Hubert JOUOT, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc DEMAY.

Membres titulaires : M. Jean-Marc DEMAY, cadre retraité de la fonction publique, M. Bernard MAFCHAND, directeur de clientèle à la retraite.

Un membre au moins de la commission d'enquête siègera à la mairie de Sassièrges-Saint-Germain aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- le lundi 14 septembre 2020 - de 09h00 à 12h00 ;
- le mardi 24 septembre 2020 - de 14h00 à 17h00 ;
- le mercredi 3 octobre 2020 - de 09h00 à 12h00 ;
- le jeudi 4 octobre 2020 - de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 15 octobre 2020 - de 14h00 à 17h30.

Afin d'assurer une permanence, la mairie de Sassièrges-Saint-Germain sera exceptionnellement ouverte le samedi 3 octobre 2020 - de 09h00 à 12h00.

Des observations pourront être adressées à la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête publique et à la mairie de Sassièrges-Saint-Germain au plus tard le jeudi 15 octobre 2020 - 17h30. Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : pref-be-ep-eolien-sassierges@indre.gouv.fr, dans les mêmes conditions de détails.

L'avis d'enquête publique sera affiché à la mairie de Sassièrges-Saint-Germain, commune siège de l'enquête publique ainsi que dans les mairies de Ambrault, Ardentes, Bommières, Brives, Diors, Etrechot, Mâron, Meunet-Planches, Saint-Août, Sainte-Fausite, Vouillon, communes incluses dans le rayon d'affichage. Pour les autres lieux d'affichage, se référer à l'arrêté n° 36-2020-07-29-004 du 29 juillet 2020, portant ouverture de cette enquête publique, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Indre :

(<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L.C.P.E/Dossier-d-autorisation-ICPE/>).

Les rapports, conclusions et avis de la commission d'enquête seront consultables pendant un an à compter de la décision finale à la mairie de Sassièrges-Saint-Germain, à la préfecture de l'Indre, Bureau de l'Environnement (sur rendez-vous) et sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse mentionnée plus haut.

À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Indre prendra, soit un arrêté de refus d'autorisation, soit un arrêté d'autorisation, assorti de prescriptions.

Divers



Me Aurélien LEOMONT

Notaire
12 rue de l'Église 36210 CHABRIS

SUCCESSION OLOGRAPHE

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRES UNIVERSELS - DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code Civil, article 1376-1 du Code de Procédure Civile, loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016

Mme Hélène Marie-Thérèse Donatienne JOUNEAU, veuve LEMAIRE, demeurant à CHABRIS (36210) Les Auggons, née à ARGANCHY (14400) le 28 septembre 1936, décédée à LEVROUX (36110) le 13 avril 2020, a institué plusieurs légataires universels, par testament en date du 11 septembre 1998 et l'autre du 14 novembre 2012, déposés au rang des minutes de Me Aurélien LEOMONT, notaire à CHABRIS, suivant procès-verbal en date du 17 juillet 2020, acte de contrôle de la saisine des légataires universels a été dressé par ledit notaire le 10 août 2020. Une copie authentique desdits actes a été reçue par le tribunal judiciaire de CHATEAURoux le 18 août 2020.

Les oppositions seront reçues dans le délai d'un mois à compter du 18 août 2020 entre les mains de Me LEOMONT, Notaire ci-dessus nommé, chargé du règlement de la succession.

En cas d'opposition, les légataires seront soumis à la procédure d'envoi en possession.

Pour avis, Me LEOMONT

nr-legales.com

Publiez vos annonces légales

en ligne

En vous proposant un outil pratique et simple d'utilisation pour la publication de vos annonces légales. Pour publier vos annonces légales dans un journal et obtenir immédiatement son attestation de publication.

NR-légales simplifie vos démarches

- PUBLICATION D'ANNONCES LÉGALES SIMPLE, SÉCURISÉE ET AU MEILLEUR PRIX
- LARGE CHOIX DE JOURNAUX
- ATTESTATION DE PUBLICATION POUR LE GREFFE IMMÉDIATE
- PAIEMENT EN LIGNE SÉCURISÉ

Simple & rapide !

Contact : 02 47 60 62 70

nr-legales.com - contact@nr-legales.com

Pour passer votre annonce

TÉL. 0 825 333 888

Vous souhaitez passer une annonce dans votre quotidien ?

Contactez-nous :

- par téléphone 0 825 333 888 Service 24h/24h + prix appel
- par mail petitesannonces@nr-communication.fr
- ou rendez-vous dans la rubrique ANNONCES des sites internet lanouvellerepublique.fr ou centre-presse.fr

PJS
114

ANNONCES LÉGALES

Convocation

COOPÉRATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS CAPRINS
CENTRE SUD NORD LIMOUSIN

Société Coopérative Agricole à capital variable
Le Petit Pâu - 39170 MOUÏET
N° d'agrément : 10991 - RCS ISSOUDUN 775 599 459

Les associés sont convoqués aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendront le 29 septembre 2020 à l'Espace Jean Frappal - rue de la grenouille - 36200 ARGENTON SUR CREUSE, à l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivants :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- 1 - Présentation du rapport du conseil d'administration aux associés coopérateurs
2 - Présentation des comptes de l'exercice et des rapports du commissaire aux comptes.
3 - Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
4 - Quitus aux administrateurs.
5 - Affectation du résultat de l'exercice.
6 - Constatation des variations du capital social de l'exercice.
7 - Approbation des conventions réglementées.
8 - Renouvellement des administrateurs sortants.
9 - Enveloppe globale des indemnités du conseil d'administration pour l'année 2020.

10 - Budget alloué à la formation des administrateurs
11 - Pouvoirs pour accomplir les formalités.
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
1 - Mise en harmonie des statuts avec l'arrêté du 20 février 2020
2 - Pouvoirs pour accomplir les formalités
Pour avis, Le Président,
Nous vous informons qu'il vous est possible de prendre connaissance au siège social, 15 jours avant la date de l'Assemblée, des documents mentionnés à l'article 35 des statuts.
La réunion se tiendra dans le respect des règles sanitaires en vigueur, port du masque obligatoire et gel hydro-alcoolique à disposition.

Enquêtes publiques - www.notre-territoire.com

PREFECTURE DE L'INDRE

ENQUÊTE PUBLIQUE SASSIERGES ST GERMAIN

Par arrêté préfectoral n° 36-2020-07-29-004 du 29 juillet 2020, une enquête publique est prescrite du lundi 14 septembre 2020 à 09h00 au jeudi 15 octobre 2020 - 17h30 inclus, sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société SASSIERGES ENERGIE, en vue d'exploiter un parc éolien "Le Grand Chemin", sur le territoire de la commune de Sassierges-Saint-Germain.

Le dossier complet, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, est déposé à la mairie de Sassierges-Saint-Germain (commune siège de l'enquête publique). Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie et formuler des observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Sassierges-Saint-Germain.

Un accès gratuit au dossier complet sur poste informatique est également mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter en la mairie de Sassierges-Saint-Germain, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci.

Le dossier complet est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse :
http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L.C.P.E/Dossier-d-autorisation-ICPE/

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de Madame Emille FOURCAUD, responsable développement éolien Grand-Ouest auprès de JPEE - 1 rue Césaire Frénel - 44200 NANTES, téléphone 02.14.99.11.50.

La commission d'enquête est arrêtée comme suit : Président : M. Hubert JOUOT, Vice-Amiral, 2e section. En cas de démission de M. Hubert JOUOT, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc DEMAY.

Membres titulaires : M. Jean-Marc DEMAY, cadre retraité de la fonction publique, M. Bernard MARCHAND, directeur de l'élevage à la retraite.

Un membre au moins de la commission d'enquête siègera à la mairie de Sassierges-Saint-Germain aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :
le lundi 14 septembre 2020 - de 09h00 à 12h00 ;
le jeudi 24 septembre 2020 - de 14h00 à 17h00 ;
le samedi 3 octobre 2020 - de 09h00 à 12h00 ;
le mardi 6 octobre 2020 - de 14h00 à 17h00 ;
le jeudi 15 octobre 2020 - de 14h00 à 17h00.

Afin d'assurer une permanence, la mairie de Sassierges-Saint-Germain sera exceptionnellement ouverte le samedi 3 octobre 2020 - de 09h00 à 12h00.
Des observations pourront être adressées à la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête publique et à la mairie de Sassierges-Saint-Germain au plus tard le jeudi 15 octobre 2020 - 17h30. Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : pre-b-ep-sassierges@indre.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

L'avis d'enquête publique sera affiché à la mairie de Sassierges-Saint-Germain, commune siège de l'enquête publique ainsi que dans les mairies de Ambrault, Argentines, Bommiers, Bèves, Diors, Etrechel, Mâron, Meunet-Panoches, Saint-Aouit, Sainte-Fauste, Viallon, communes incluses dans le rayon d'affectage. Pour les autres lieux d'affectage, se référer à l'arrêté n° 36-2020-07-29-004 du 29 juillet 2020, portant ouverture de cette enquête publique, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Indre :

(http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE).

Les rapports, conclusions et avis de la commission d'enquête seront consultables pendant un an à compter de la décision finale à la mairie de Sassierges-Saint-Germain, à la préfecture de l'Indre, Bureau de l'Environnement (sur rendez-vous) et sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse mentionnée plus haut.

À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Indre prendra, soit un arrêté de refus d'autorisation, soit un arrêté d'autorisation, assorti de prescriptions.

Vie de sociétés

LE PRIMEUR DE POINCONNET

Société en nom collectif au capital de 8000
Siège social : Route de Mentillon 35330 LE POINCONNET
500.706.593 RCS CHATEAUXROUX

Par assemblée générale mixte en date du 25 juin 2020, les associés de la SNC LE PRIMEUR DE POINCONNET ont décidé à l'unanimité de révoquer Monsieur Serge DIGONNET de ses fonctions de copérant avec effet à compter du 30 juin 2020. Pour avis. La Gérance.

Pro MARCHÉS PUBLICS
Le portail des marchés publics et privés
www.pro-marchespublics.com
Tél : 02 47 60 52 11
support@pro-primeur.com

Publications d'Annonces Officielles & Légales

Tous titres de presse

GAGNEZ DU TEMPS !

Vos contacts : Indre et Loire
Tél : 02 47 60 62 10

Loir et Cher
Tél : 02 47 60 62 10

Indre
Tél : 02 47 60 62 79

Vienne
Tél : 02 47 60 62 79

Deux-Sèvres
Tél : 02 47 60 62 10

ou par email
aof@nr-communication.fr



Pour publier ou consulter une annonce légale :
www.les-legendes.com
*paiement par CB sécurisé

nr-legendes.com



MARCHÉS PUBLICS

- Publication
• Dématérialisation
• Consultation et veille des appels d'offres
• Assistance Juridique
Marchés Publics

Pro MARCHÉS PUBLICS
www.pro-marchespublics.com
Tél : 02 47 60 52 11
support@pro-primeur.com

PASSEZ VOTRE PETITE ANNONCE

1 Rédigez votre annonce

En majuscules, un mot par case. Un seul bien par annonce.

Form fields for writing the advertisement, including a grid for text entry and a field for additional words.

Votre annonce paraît aussi sur internet. Merci de renseigner les informations ci-dessous :

Immobilier Prix du bien : € Lieu du bien : Code postal :

2 Choisissez votre formule et calculez le prix de votre annonce

Forfait 20 mots. Réservé aux particuliers (Cocher les cases correspondant à votre annonce)

Faites paraître votre annonce sur Internet : GRATUIT sur www.lanouvellerepublique.fr 1 € www.centremm.com

Table with columns for 'Parution dans le Journal et sur internet en € TTC', 'Petits prix', 'Demandes d'emploi', and 'Prix'. Rows include 'Bonne affaires Emploi Rencontres', 'Immobilier Viltégiature', and 'Auto - Moto Utilitaire'.

Table for 'Parution dans le journal en € TTC' with rows for 'Auto - Moto Utilitaire' and '1 semaine', '3 semaines', '4 semaines'.

Table for 'Vente d'animaux (SIREN ou dérogation obligatoire) : chiens/chats' with columns for '1 semaine', '3 semaines' and 'Prix'.

SERVICE - Dès que votre transaction est réalisée, appez-nous, votre annonce est immédiatement retirée.

Table for 'Options' with columns for 'Parution unique', '1 semaine', '3 semaines', '4 semaines' and 'Prix'. Rows include 'Photo', 'Signe distinctif', 'Annonce en gras', 'Frais de domiciliation'.

Pour 3 départements, choisir les départements limitrophes uniquement

Prix total de votre annonce €

3 Paiement et coordonnées

Paiement par chèque à l'ordre de : NR Communication
Pour tout autre moyen de paiement, merci de nous contacter par téléphone.

Form fields for 'Nom', 'Prénom', 'Adresse', 'Tél.', 'Portable', 'E-mail'.

4 Adressez-nous votre annonce

Par courrier NR Communication - Service Petites Annonces Particuliers
25, rue Alfred-de-Musset - BP 81226 - 37912 Tours Cedex 1
Par téléphone Service 0 825 333 888

Réservé aux particuliers à partir d'un poste fixe Du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-18h
la Nouvelle République Centre Presse

Handwritten number 23344

Prissac, le 19 octobre 2020

Monsieur Hubert Jouot
Président de la commission de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société « SASSIERGES ENERGIE » pour l'exploitation
d'un parc éolien « le Grand Chemin » sur la commune de Sassièrges Saint Germain

à

Monsieur le Préfet de l'Indre

Objet : Demande d'un délai supplémentaire pour produire le procès-verbal de synthèse
des observations du public, le rapport et les conclusions de la commission
d'enquête

Références : a) Code de l'Environnement et notamment son article L 123-15
b) Arrêté n° 36-2020-07-29-004 du 29 juillet 2020 portant organisation de
l'enquête publique

Monsieur le Préfet,

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la
société « SASSIERGES ENERGIE » pour l'exploitation d'un parc éolien « le Grand
Chemin » sur la commune de Sassièrges Saint Germain, a été close le jeudi 15 octobre 2020.

L'arrêté cité en référence stipule que :

- dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête
rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les
observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président
de la commission d'enquête transmettra au Préfet son rapport et ses conclusions
motivées.

Destinataire : M. le Préfet de l'Indre
Copies : M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges
Mairie de Sassièrges Saint Germain

En considération du volume des observations reçues, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir accorder à la commission un délai supplémentaire de

- huit jours pour communiquer au porteur du projet la synthèse des observations du public,
- quinze jours par rapport au délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération

M. Landr

SAS SASSIERGES ENERGIE

12 rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest

Interlocuteur

Emilie FOURGEAUD
JP Energie Environnement
Tel: +33 (0)2 14 99 11 50
Port : +33 (0)6 40 12 36 56
Email : emilie.fourgeaud@jpee.fr

M Le Préfet de l'Indre
Préfecture de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36 000 Châteauroux Cedex

Nantes, le 22 Octobre 2020

Objet : Enquête publique du Parc éolien Le Grand Chemin – Sassiérges-Saint-Germain – demande de délai supplémentaire

Référence : Courrier de la Préfecture de l'Indre du 22/10/2020

Monsieur Le Préfet,

Vous me demandez par courrier en date du 22 Octobre 2020 de confirmer mon accord concernant la demande du commissaire enquêteur M Hubert Jouot, de prolonger de 8 jours le délai pour me communiquer la synthèse des observations du public et 15 jours supplémentaires, par rapport au délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, pour la remise de son rapport ainsi que ses conclusions et avis.

Je vous confirme par la présente mon accord concernant cette demande.

Je vous prie d'agréer M. le Préfet, l'expression de ma considération.

P/O de la SAS SASSIERGES ENERGIE,
JP ENERGIE ENVIRONNEMENT,
Mathieu BONNET, Directeur Développement Eolien



www.roudenass.com



JP Energie Environnement
Siège social : 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2 31 43 70 00, email : contact@jpee.fr
SAS au capital de 1 245 000 euros, RCS Caen 410 943 948

PJS
111

Sassierges Saint Germain, le 28 octobre 2020

Monsieur Hubert Jouot

Président de la commission d'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Sassierges Energie pour l'exploitation du parc éolien « le Grand Chemin » sur le territoire de la commune de Sassierges Saint Germain

à

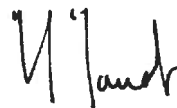
Monsieur le Directeur de la société Sassierges Energie

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 36-2020-07-29-004 du 29 juillet 2020, je vous communique les observations écrites et orales du public relatives à l'enquête, consignées dans le procès-verbal de synthèse joint.

Par ailleurs, l'examen du dossier que vous avez constitué pour l'enquête, appelle des observations récapitulées dans ce procès-verbal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Destinataire : Société Sassierges Energie
Copie : M. le Préfet de l'Indre

PJ6
M

Sassierges Saint Germain, le 28 octobre 2020

PROCES-VERBAL

Observations relatives à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SASSIERGES ENERGIE pour l'exploitation du parc éolien « le Grand Chemin » sur le territoire de la commune de SASSIERGES SAINT GERMAIN

Le présent « procès verbal de synthèse » comporte :

- une synthèse des observations du public ; les délibérations des conseils municipaux ne sont pas prises en compte,
- des observations de la commission relatives à des éléments développés dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public et des documents remis directement à la commission d'enquête ou adressés à la mairie de Sassierges Saint Germain (pièces jointes 1 et 2),
- la liste de toutes les personnes qui ont émis des observations sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, pendant la durée de l'enquête (pièce jointe 3).

V119

1. Synthèse des observations du public

1.1 Présentation d'ensemble

L'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SASSIERGES ENERGIE pour l'exploitation du parc éolien « le Grand Chemin », a suscité un vif intérêt de la part du public :

- 27 observations ont été portées sur le registre de l'enquête,
- 21 contributions, notes et lettres ont été adressées ou remises directement au commissaire enquêteur,
- 286 informations ou contributions ont été déposées sur le site internet créé par la préfecture de l'Indre pour recevoir ses observations.

Près des deux tiers des observations du public déposées sur le site dédié ont été produites dans les derniers jours de l'enquête : sur les 286 observations reçues, 179 l'ont été entre les 10 et 15 octobre.

Le nombre d'observations prises en compte, après déduction des observations identiques transmises à plusieurs reprises, s'établit en fait à 304 :

Observations sur registre	(6 favorables, 18 défavorables, 3 sans avis)	27
Observations par courrier	(2 favorables, 19 défavorables)	21
Observations par mail	(30 favorables, 252 défavorables, 4 sans avis)	286
Total observations		334
dont associations		10
Nombre d'observations prises en compte (après déduction d'observations multiples d'un même auteur, mails vierges ou hors périmètre de l'enquête)		304

Les observations du public ont été exprimées par :

- des habitants du bourg de Sassièrges Saint Germain et des hameaux les plus proches du site prévu,
- des habitants des communes voisines, principalement de Mâron,
- des associations implantées localement (nb : 10),
- une entreprise locale du secteur du BTP.

Elles peuvent prendre la forme d'un simple « non » ou d'une contribution d'une dizaine de pages et parfois, plus.

Très peu de personnes sont venues consulter le dossier à la mairie de Sassièrges Saint Germain ; le contexte sanitaire actuel peut en être l'une des raisons.

Aucune difficulté d'accès à la version informatisée n'a été relevée.

Plusieurs documents remis au commissaire enquêteur témoignent d'une étude approfondie des différents documents constituant le dossier d'enquête.

En intégrant la totalité des contributions parvenues à la commission d'enquête (quelques contributions ont été adressées et au siège de l'enquête et par internet), la répartition des avis, favorables ou défavorables, est donnée dans le tableau ci-après :

- pour les habitants de Sassièrges Saint Germain :

	favorables	défavorables	sans opinion
Sassièrges Saint Germain	10	53	1

- pour l'ensemble du public :

	favorables	défavorables	sans opinion/hors enquête.
Total enquête	30	270	4

Les habitants de Sassièrges Saint Germain ont émis, toutes proportions gardées, un plus grand nombre d'avis favorable que l'ensemble du public.

1.2 Associations ayant fourni une contribution

Elles ont toutes émis un avis défavorable au projet. Leur liste est donnée ci-après :

- Défense Campagne Trunoise
- L'Air libre à Maron
- SPPEF Sites et Monuments
- AJ-ME (Association Juaye – Mondaye Environnement)
- Creuse ENVIE (Environnement Nature cadre de Vie Initiatives Ecologiques)
- VMF (Association Vieilles Maisons Françaises)
- Collectif George Sand - Vallées des peintres
- AH TI (Association des hébergements Touristiques de l'Indre et départements limitrophes)
- ADESA (Association de Défense de l'Environnement de Sauzelles et Alentours)
- Association pour la sauvegarde du visuel extérieur

⚡ L'observation déposée par un « acteur économique et associatif du département de l'Indre » n'a pas été comptabilisée comme association.

1.3 Observations favorables au projet

Le tiers des observations favorables au projet provient d'habitants de Sassièrges Saint Germain.

Les arguments avancés mettent en avant :

- le respect de la réglementation, en particulier celui de la distance séparant les éoliennes des habitations, supérieure à 500 m, et le sérieux de la préparation du projet,
- le bien-être apporté à la commune par les retombées financières,
- la nécessité de diversifier les sources de production de l'énergie électrique,
- l'impact sur l'emploi du chantier de réalisation des éoliennes.

1.4 Observations défavorables au projet

Elles constituent la plus grande partie des observations ; elles proviennent principalement :

- des habitants des différents hameaux proches du site prévu,
- de personnes sensibilisées aux nuisances générées par les éoliennes,
- d'associations de protection de l'environnement.

Plusieurs contributions reçues sont détaillées, et bien argumentées et structurées.

Les arguments avancés par le public ont principalement trait à :

- la protection des espaces naturels et paysagers :
 - o destruction de l'harmonie émanant du paysage,
 - o défiguration et destruction du paysage,
 - o impact défavorable sur le choix d'un lieu de vacances,
 - o perte d'attractivité du territoire,
 - o interdiction de planter des arbres d'une certaine hauteur à proximité des éoliennes...
- la protection du patrimoine archéologique et historique,
 - o élan de mise en valeur du patrimoine brisé par le projet,
 - o covisibilité avec l'église de Sassierges Saint Germain,
 - o possible présence de vestiges romains (proximité d'une ancienne voie romaine)...
- la préservation de la biodiversité,
 - o perturbation du passage des oiseaux migrateurs,
 - o ignorance de la présence de zones de nidification,
 - o « abattoirs géants », « guillotines géantes » pour les oiseaux,
 - o « imposture écologique »,
 - o troubles « indiscutables » des troupeaux...
- l'inadaptation du sous-sol à supporter des fondations conséquentes avec le risque de pollution des eaux souterraines et de surface,
 - o pas d'étude de sol avant la demande d'autorisation environnementale,
 - o risque de pollution des eaux souterraines et du ruisseau qui passe à proximité d'une éolienne,
 - o risque d'effondrement d'une éolienne compensé par une injection de béton plus importante...

- au cadre de vie,
 - saturation visuelle d'éoliennes avec les parcs voisins de Vouillon et Ambraut par ces « ouvrages froids et métalliques »,
 - surdimensionnement des éoliennes créant un sentiment d'écrasement pour les habitants les plus proches,
 - « projet néfaste », « machines infernales »,
 - destruction du charme des maisons et désagrément de la vue sur le paysage local,
 - proximité du GR 36,
 - perte d'attractivité pour les nouveaux habitants, risque de fermeture de l'école par manque d'enfants...

- la santé,
 - troubles neurologiques, psychologiques et cardio-vasculaires,
 - nuisances sonores,
 - dépassement des du seuil des « émergences règlementaires »,
 - effet stroboscopique des pales...

- au démantèlement,
 - provision financière insuffisante pour couvrir l'ensemble des dépenses,
 - recyclage partiel des différents constituants,
 - dépollution incomplète du site...

- au rachat de l'énergie électrique produite :
 - achat de l'électricité produite financé par les usagers à travers leur facture d'électricité, en constante augmentation au fil des ans...

- la dévaluation de l'immobilier :
 - perte financière pouvant aller jusqu'à 40 % de la valeur du bien...

- la conduite du projet :
 - une étude d'impact « biaisée et incomplète »,
 - pas d'étude du vent,
 - pas d'étude des sous-sols,
 - intérêt des promoteurs « privilégiant l'argent »,
 - carences du projet moyées dans les centaines de pages des études d'impact...

Plusieurs personnes ont aussi relevé que ce projet divise les habitants de Sassierges Saint Germain, et qu'il « tend les réunions et les manifestations » organisées dans le village. Peu d'observations ont porté sur le potentiel éolien du site et sur les photomontages réalisés pour le dossier de l'enquête.

2. Observations relatives aux éléments développés dans le dossier de l'enquête

2.1 Dimensionnement des aérogénérateurs

Exposé :

Dans le para 7.4.1 de la pièce 3, il est indiqué que :

- « les conditions de vent du site font l'objet d'une évaluation menée préalablement au choix du type d'éoliennes, et le plus souvent sur la base de mesures sur site »,
- « les conditions de vent ainsi déterminées sont comparées aux paramètres pris en compte dans la conception de la machine pressentie pour apprécier si celle-ci est adaptée ».

Dans le para 1.2.2 de cette même pièce 3, « l'atlas éolien », il est écrit que « l'Indre possède un potentiel éolien intéressant, de l'ordre de 5 m/s à 80 m de hauteur ».

Observation :

Le mât de mesures n'a pas été mis en place. En l'absence de mesures effectuées sur le site, il serait souhaitable de disposer d'éléments sur le vent au sol et à hauteur des pales des aérogénérateurs, et de présenter la démarche ayant conduit à définir le type de machines les plus adaptées à ces conditions de vent, et notamment la hauteur du mât et l'envergure des pales.

2.2 Le sous-sol du site

Exposé :

Dans le para 6 de la pièce 3, il est indiqué que « les fondations seront définies à la suite d'une étude géotechnique qui précisera les caractéristiques du sol et permettra de dimensionner précisément l'ouvrage ».

Le para 1.4.3 de la pièce 4 indique que « les secteurs calcaires peuvent potentiellement présenter un risque d'effondrement en cas de présence de faille. La stabilité de la roche devra être évaluée et le cas échéant, renforcée pour le coulage des fondations (injection pour combler le massif calcaire) ».

Observation :

Au cas où les incertitudes sur la stabilité du sous-sol seraient confirmées par l'étude géotechnique, il serait souhaitable de décrire les solutions qui seraient mises en œuvre et d'évoquer leur éventuel impact sur la faisabilité du projet.

2.3 Les écoulements des eaux souterraines

Exposé :

Le para 1.7.1 de la pièce 4 B (tome 1) « le contexte hydrogéologique général » indique que « le contexte hydrogéologique du secteur constitué de calcaires poreux ou fissurés est sensible aux pollutions. En effet, l'absence de couches imperméables protégeant les nappes augmente le risque de pollution immédiate élevée ».

« Cela implique la mise en place de mesures garantissant l'évitement de tout risque de pollution de nappe phréatique, en phase chantier et en phase exploitation ».

Par ailleurs, dans la pièce 4 B (tome 2), il est indiqué :

- au para 3.5 (page 429) « Impacts sur l'hydrologie », qu'« aucune circulation d'eau ne sera impactée par le projet »,
- au para 2.3 (page 541) « Mesures d'évitement pour l'hydrologie » que « les éoliennes et leurs équipements ont été implantés de façon à ne pas modifier les

circulations d'eau » et que le projet n'affectera donc aucun « écoulement de surface ».

Observation :

Les mesures de prévention du risque de pollution et le raisonnement conduisant à écrire que les écoulements de surface ne seront pas affectés, ne sont pas explicités.

2.4 Le démantèlement

Exposé

L'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, introduit l'obligation de démanteler la totalité des fondations sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 1 m ; il modifie aussi la formule de calcul des garanties financières à constituer.

Ces dispositions sont applicables aux « installations existantes ».

Observation

Il est demandé de d'apprécier l'impact des dispositions de cet arrêté sur la phase de démantèlement.

2.5 Les retombées économiques

Exposé

A plusieurs reprises, le dossier mentionne les retombées économiques résultant de l'exploitation du parc.

Ainsi, la lettre d'information n° 2 en date de juin 2019, diffusée aux habitants fait apparaître dans l'encart « Des retombées économiques durables » :

- environ 141 000 € par an pour la commune de Sassièrges Saint Germain,
- environ 72 000 € par an pour la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole,
- environ 70 000 € par an pour le conseil départemental et la Région.

Ces éléments figurent aussi au para 5.6.1.1 de la pièce 4 B (2^{ème} tome).

Par ailleurs, la note de synthèse annexée à la délibération 17/2018 du 4 juin 2018 (annexe 3 de la pièce 3) mentionne : « En contrepartie de la constitution de l'ensemble des servitudes nécessaires, JPEE versera à la commune une indemnité annuelle de 5 400 €/MW, indexée sur le nombre de MW qui seront installés sur le territoire communal ».

Observation :

Il est demandé d'expliquer comment se situent les montants indiqués dans la lettre d'information par rapport au mode de calcul décrit dans la note de synthèse.

2.6 Le contexte régional

Exposé :

Le para 5.4 de la pièce 4 B (tome 1) « le contexte régional » indique que la puissance raccordée et autorisée ans l'Indre était de 265,6 MW (107 éoliennes) au 1^{er} novembre 2015.

Observation :

Il serait souhaitable de donner une information plus récente.

2.7 Situation géographique de Sassierges Saint Germain

Exposé :

Il est indiqué au para 2.5 de la pièce 4 B (tome 1) que le projet est localisé dans de la zone 15 du Schéma Régional éolien de la région, et plus précisément dans le « secteur central » qui fait partie de la Champagne Berrichonne « où quelques recommandations sont faites ».

Des habitants de Sassierges Saint Germain considèrent que leur village se situe dans le Boichaut sud ; le site Wikipedia le rattache aussi au Boichaut.

Observation :

La commune de Sassierges Saint Germain se trouve assurément dans la zone 15 du schéma régional éolien ; son appartenance à la Champagne berrichonne ou au Boichaut pourrait être précisée.

2.8 Nombre de foyers alimentés

Exposé :

La lettre d'information n° 2 en date de juin 2019, diffusée aux habitants fait apparaître dans l'encart « le Projet en quelques chiffres » que 15 000 foyers seront alimentés en électricité.

Le para 7.3 « les rendements énergétiques et la durée de fonctionnement prévue » indique que « le parc permettra s'alimenter approximativement 7 962 foyers »

Observation :

En raison de l'importance de l'écart, il est demandé de préciser le nombre de foyers qui pourraient être alimentés par le parc.

2.9 Dévaluation des biens immobiliers

Exposé :

Alors que qu'il est indiqué dans la pièce 4 B para 5.4 (page 459) que les éoliennes seront distantes à plus de 700 m des habitations les plus proches et n'auront pas d'impact sur l'habitat à moyen et long terme, les observations portées par le public mentionnent à plusieurs reprises la dévaluation de leur habitation en raison des nuisances qu'apportera le parc éolien.

Observation :

Le risque de perte de la valeur immobilière des habitations est réel. Il serait souhaitable qu'une compensation financière puisse être apportée par les exploitants lorsque les riverains vendront un bien concerné par des nuisances liées à l'exploitation du parc.

2.10 Protection du poste de livraison

Exposé :

Le poste de livraison situé au pied de l'éolienne E 2 ne bénéficie pas de protection particulière.

Observation :

Est-il envisagé de renforcer sa protection ?

A Sassièges Saint Germain, le 28 octobre 2020

M. Jean-Marc Demay
membre titulaire



M. Bernard Marchand
membre titulaire



M. Hubert Jouot
président de la commission d'enquête publique



h 9/19

Observations relatives à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SASSIERGES ENERGIE pour l'exploitation du parc éolien « le Grand Chemin » sur le territoire de la commune de SASSIERGES SAINT GERMAIN

Liste des pièces jointes

PJ 1 : synthèse des observations du public portées sur le registre de l'enquête déposé à la mairie de Sassierges Saint Germain

PJ 2 : synthèses des documents remis directement à la commission d'enquête ou adressés à la mairie de Sassierges Saint Germain,

PJ 3 : liste des personnes qui ont émis des observations pendant la durée de l'enquête

Observations relatives à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SASSIERGES ENERGIE pour l'exploitation du parc éolien « le Grand Chemin » sur le territoire de la commune de SASSIERGES SAINT GERMAIN

Observations portées sur le registre

(PJ 1)

R 1. M. et Mme Lucien Monjoint

Ils ont remis un courrier (C 6) et signalent que le projet « est financièrement intéressant pour la commune »
Avis favorable.

R 2. M. et Mme Jamot 33 route de Tilliaire 36120 Mâron, de l'Association pour la sauvegarde du visuel extérieur

Ils disent « non » aux éoliennes à Sassierges et Mâron en raison de la santé, du bruit, de la vue, de la défiguration du paysage, de la proximité des habitations et de la dévaluation des maisons de 30 à 40 %.
Avis défavorable.

R 3. Mme Solange Albin 36340 Maillet, porte-parole du Collectif George Sand Vallée des Peintres

Elle a remis un document de deux pages (C7).
Avis défavorable.

R 4. Mme Isabelle de Gontaut Biron, de l'Association pour la sauvegarde du visuel extérieur
Elle rappelle que le but de l'association est de « nous préserver d'éoliennes néfastes pour l'environnement » et que cette association est valable pour la commune de Mâron et de Sassierges Saint Germain où elle paie des impôts.
Avis défavorable.

R 5. M. Francis Cardinat Châtre 36120 Sassierges Saint Germain

Il a remis un « memorandum d'observations » sur le projet (C8).
Avis défavorable.

R 6. M. et Mme Henri Lory Blord 36120 Sassierges Saint Germain

Ils expriment leur désaccord sur le projet et vont transmettre leurs observations.
Avis défavorable.

R 7. M. Jean-Luc Riberolle Jeu les Bois

Il ne supporte plus que l'on détruise le paysage constitué et entretenu par les anciens.
Il se demande pourquoi le département de l'Indre supporterait seul les investissements de quelques financiers dont l'unique but est de faire du profit.
Avis défavorable.

R 8. M. David Maugrion 36120 Sassierges Saint Germain

Il est « gêné » d'avoir au sein du comité des fêtes de la commune dont il est le président, « des pour et des contre, ce qui tend les réunions et les manifestations ».
« Si ce projet ne se faisait pas, peut-être aussi l'apaisement reviendrait dans notre commune »

R 9. Mme Séverine Heitekava

Elle veut garder les campagnes « nues » sans grandes hélices.

V PJ 1
113

Pas encore assez de recul pour la fin de vie des éoliennes.
Avis défavorable.

R 10. Mme Béatrice Bourdin
« Pas pour l'installations d'éoliennes ».
Avis défavorable.

R 11. M. et Mme Bernard Piot 5 chemin des Cours 36120 Sassierges Saint Germain
« Pas pour l'installations d'éoliennes ».
Avis défavorable.

R 12. M. et Mme Thomas Monjoint GAEC Crofondu exploitant agricole à Sassierges Saint Germain
La remise en route des chaudières au charbon n'est pas ce que l'on a fait de mieux et « cela ne choque pas grand monde ».
Il faut vivre avec son temps et dans le métier d'agriculteur, on lui impose beaucoup de contraintes pour « produire propre » et « c'est très bien ». Il faut faire de même avec la production d'électricité. « Vive l'éolien ».
Avis favorable.

R 13. Mme Corinne Moucheboeuf
Ancienne élue, elle observe que les retombées fiscales ne sont pas négligeables et mériteraient d'être examinées sérieusement en raison de la baisse régulière des dotations d'Etat.
« Le porteur de projet a mené ce travail sérieusement ».
« C'est un projet qui divise les habitants » et elle fait partie de ceux qui, lors du vote des habitants, étaient favorables.
Bien d'autres nuisances (poteaux électriques, allées et cous bétonnées...) « ne donnent pas lieu pour autant à des débordements »
Avis favorable.

R 14. M. et Mme Jean-Marc Prin
Ils sont « contre ce projet qui va défigurer (leur) campagne », et qui est laid et bruyant.
Ils ne profiteront jamais de l'électricité produite et n'auront pas d'ombre l'été, mais de leur fenêtre de chambre, ils verront et entendront ces monuments non rentables.
Avis défavorable.

R 15. M. et Mme Guy Imbert
Ils préfèrent voir des éoliennes plutôt que des tags sur les murs et les routes.
Avis favorable.

R 16. Mme Corinne Fauduet 36120 Mâron
« Non aux parcs éoliens » pour de multiples raisons :

- nuisances souterraines (béton) et aériennes (« vue insupportable par leur concentration, dévaluation de notre belle France, inéquité des régions »,
- nuisances humaines (santé avec des normes distance-hauteur différentes d'un pays à l'autre),
- nuisances faune et flore (migrateurs),
- « coût énorme pour 5 % de production de courant alternatif » et « financement du démantèlement aléatoire ».

La France est aujourd'hui en surproduction ; l'« invasion » des éoliennes produira-t-elle nécessaire aux parcs des voitures électriques ?
Avis défavorable.

R 17. Identité non indiquée
« Les éoliennes sont toujours mieux dans d'autres communes ».
Elle « trouve déplorable une telle pression de la part des anti-éoliens et, de ce fait, cela rapporte un climat malsain au sein de la commune »
Avis favorable.

R 18. M. et Mme David Dagois 1 chemin d'Auvaille 36120 Sassierges Saint Germain
Ils sont contre en raison des nuisances constatées sur les communes proches ».
Leur maison perdra de la valeur. Pas de certitudes sur le bénéfice du projet.
Avis défavorable.

R 19. Famille Guignat (Albane, Shelsy, Yannick et Stéphan) le Grand Villemongin 36120
Mâron
Désagrément de la vue et pour des nouveaux habitants, « la tranquillité n'est plus là »
Ils sont pour les énergies nouvelles quand on sait recycler les installations et consommer sur place (l'énergie produite).
« Il y a gros aussi à dire sur les mensonges de tout le monde ».
Avis défavorable.

R 20. M. Guignat rue des Coquelicots 36120 Ardentes
Elle a le même avis que celui de ses enfants exprimé ci-dessus (Observation n° 19).
«(Elle) ne comprend pas ce que veulent les promoteurs à part l'argent ».
Avis défavorable.

R 21. Mme Nicole Diot
« Non ».
Avis défavorable.

R 22. Mme Murielle Meurgues 36100 Vouillon.
Paysages et horizons « saturés par ces ouvrages froids et métalliques ».
Résidant à Vouillon, « ses oreilles sont saturées par ce bruit, jour et nuit ».
« Pourquoi mettre ces engins dans les villages ? »
Avis défavorable.

R 23. M. et Mme Riolet 7 route d'Ardentes 36120 Sassierges Saint Germain
« Si nous ne voulons plus de nucléaire, quoi d'autre ? »
Avis favorable.

R 24. M. Blanchet
Lui et son épouse sont contre le projet et ils ont remis des « pages d'appui » (C 15 et C 16) lors de la permanence.
Avis défavorable.

R 25. M. Guilhem de Tarlé
Il a « déposé un mail à 16 h 10 qui n'est pas malheureusement pas abouti ».
Il regrette que le dossier de l'enquête ne soit plus accessible après la clôture de l'enquête.

R 26. M. Henri Lory Blord 36120 Sassierges Saint Germain
« Echanges intéressants avec les commissaires enquêteurs »

R 27. M. Didier Bœuf
Ayant fait « plusieurs dépôts » sur l'adresse mail et en mairie, il « souhaite que son avis soit entendu ».
Avis défavorable.

Observations relatives à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SASSIERGES ENERGIE pour l'exploitation du parc éolien « le Grand Chemin » sur le territoire de la commune de SASSIERGES SAINT GERMAIN

Courriers et documents annexés au registre

(PJ 2)

C 1. M. Gilbert Blanc, maire de Mâron

Le jour de l'ouverture de l'enquête, au cours de la permanence, il a remis un document indiquant que la manifestation organisée devant la mairie de Sassièrges Saint Germain a rassemblé 32 habitants des villages environnants munis de panneaux et de banderoles hostiles à l'implantation et, à l'exploitation du parc éolien « le Grand Chemin ».

C 2. M. Gilbert Bauthany 36120 Mâron, du bureau de l'Association pour la sauvegarde du visuel extérieur

Après avoir rappelé que M. Fabien Bougle a donné un constat « alarmant » de la politique énergie verte dans son livre « Eoliennes » et rappelé un proverbe africain cité dans un ouvrage de Saint Exupéry, il donne les conséquences sur le terrain provenant de ces « machines infernales » : extraction de minéraux rares en Chine et en Afrique, installation de « guillotines » géantes pour les oiseaux et les insectes, destruction du cadre de vie et dévalorisation du patrimoine, désertification des campagnes, impacts sur la santé, sur le tourisme, augmentation de la facture électrique.

C'est une politique nationale du « tout énergie verte » sans mesurer les résultats pour demain, dont le coût du démantèlement et de la dépollution.

Si les différents projets locaux (Sassièrges Saint Germain et Mâron) viennent à terme, et en incluant les parcs de Vouillon et Ambrault, il y aura une « concentration de 20 éoliennes dans un rayon de 4 km : est-ce là notre volonté ? »

Avis défavorable.

C 3. Mme Bernadette Plisson 19 rue des Blés d'Or 36120 Blord

La commune est menacée alors que 50 % de la population est contre.

Elle est contre en raison de la pollution des sols (béton), de la destruction des oiseaux migrateurs, des dommages causés aux chemins ombragés et aux arbres détruits.

L'apport financier de 141 000 € par an est une « manipulation » ; quel sera l'avenir de l'école quand aucune famille ne voudra s'installer à proximité d'un parc éolien.

C'est une « imposture écologique ».

Avis défavorable.

C 4. M. Jean-Claude Faure 21 rue des Blés d'Or 36120 Blord

Il se demande « ce qui pousse le maire à vouloir faire installer (un parc) encore autour de nous ».

Il relève l'impact sur les sols (béton), les arbres détruits, les paysages défigurés, les grues qui seront tuées par les pales.

Il souhaite préserver le patrimoine légué par (ses) ancêtres, d'où son opposition à ce projet « néfaste ».

Avis défavorable.

C 5. Mme Solange Plisson 21 rue des Blés d'Or 36120 Blord

En imposant ces « gigantesques éoliennes », il y aura des conséquences pour la pollution des sols, les oiseaux migrateurs (destruction), la vue de l'église romane de Sassièrges Saint Germain, les chemins (détérioration) et les arbres (destruction), la santé des riverains.

Dans la balance bénéfice-inconvénient, l'inconvénient l'emporte.

Il faut écouter les 50 % de la population qui se sont exprimés contre l'implantation des éoliennes.

Avis défavorable.

C 6. M. Lucien et Mme Catherine Monjoint 10 route du Bouleau Châtre 36120 Sassièrges Saint Germain

Une éolienne est plus jolie que les pylônes électriques de ligne d'Eguzon à Marmagne.

L'éolienne la plus proche d'une habitation en est éloignée de 750 m pour « une distance autorisée » de 500 m.

Ils se sont approchés d'une éolienne par un jour de grand vent à 700 m et ils n'ont constaté aucun bruit.

Avis favorable.

C 7. Mme Solange Albin 36340 Maillet, porte-parole du Collectif George Sand Vallée des Peintres

Les dangers présentés par les éoliennes sont « connus et même reconnus ».

Quand les projets se multiplient, les nuisances potentielles se cumulent : « quelle place restera-t-il au « vivant » dans nos campagnes ? ».

Les réponses du promoteur à l'avis « nuancé » de la MRAe n'apportent aucune certitudes : impacts minimisés, et rien de précis et de fiable au regard des enjeux environnementaux.

Elle demande de « donner un avis négatif à ces projets qui noient leurs carences dans les centaines de pages de leurs études d'impact ».

Avis défavorable.

C 8. M. et Mme Francis Cardinet village de Châtre 24 route du Bouleau 36120 Sassièrges Saint Germain

Ils ont adressé un mémorandum constitué de six pages et de cinq annexes.

Ils observent que « le projet divise la population à tous les niveaux », et « ils sont étonnés que l'enquête publique ait été programmée aussi rapidement » alors que la réponse au moratoire demandé par le président du conseil départemental n'est pas connue.

Ils attirent l'attention de la commission d'enquête sur la proposition de loi n° 2781 visant à raisonner le développement de l'éolien, enregistrée à l'assemblée nationale le 24 mars 2020.

Leurs observations sur le projet sont relatives :

- à l'impact sonore sur l'environnement : dépassement des émergences réglementaires et trop courte durée de la période de mesure du bruit,
- au gisement du vent : pas de « mesurage » du vent, et pas de justification pour des éoliennes de 180 m de haut,
- à la géologie : étude géologique à mener en raison du risque d'effondrement des sols et des remontées d'eau observées sur l'un des sites,
- archéologie préventive : souhait d'une mission de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives en raison de la proximité de la voie romaine « la Chaussée de César » qui reliait Bourges à Poitiers,
- à la biodiversité : lieu de passage des oies et grues migrateurs et présence de chiroptères,
- au patrimoine environnemental et architectural : co-visibilité avec l'église de Sassièrges Saint Germain et d'autres monuments implantés dans la zone d'étude ; altération du cadre de vie des habitants et impact sur les axes de communication à enjeux stratégiques et le GR 36 ; quotidien visuel des habitants de Sassièrges Saint Germain envahi une « forêt éolienne »,
- à la perte d'activité touristique : « c'est terminé pour les touristes »,
- au démantèlement : constitution d'une garantie financière de 50 000 € par éolienne insuffisante pour faire face au coût réel (devis de 400 000 € par éolienne) : « qui va payer la différence ? »,
- aux retombées économiques : « la commune a-t-elle besoin d'argent ? » ; rentrée financière attendue de 141 000 € par an alors que la commune dispose d'une bonne trésorerie et n'a pas de projets structurants,
- à la dévaluation des biens : reconnue entre 20 et 40 % par différents tribunaux et experts de l'immobilier.

En conclusion, ils estiment que le projet n'a aucun intérêt pour les habitants de Sassièrges Saint Germain et ceux des communes avoisinantes, et « n'obéit à aucune logique climatique ou économique », et que cette « utopie

écologique conduit collectivement vers un désastre culturel, environnemental, sanitaire et financier sans précédent ».

Avis défavorable.

C 9. Mme Annick Pelletier-Lacouture 26 rue du Stade 36120 Sassierges Saint Germain

Après avoir réfléchi et s'être renseignée auprès des habitants vivant à proximité des éoliennes, elle se prononce pour le « non ».

Il y a mieux à faire que « gêner et pourrir la vie des humains et des animaux ».

Avis défavorable.

C 10. M Henry Lory 1 rue des Bigarreux Blord 36120 Sassierges Saint Germain

Il a remis deux courriers :

10.1 Copie du courrier adressé à M. le Préfet de l'Indre, relatif à l'étude d'impact sur les chauves-souris pour la parc éolien de Sassierges Saint Germain, cosigné avec M. Blanc, maire de Mâron, M. de Tarlé, 1^{er} adjoint au maire de Mâron et M. Bœuf.

Ils observent que dans les études n'apparaissent pas les avis de la CMSP et du CNPN, or seul ce dernier organisme peut les valider. Il voudrait savoir si l'étude a été transmise au CNPN, et dans ce cas, ils demandent que le numéro du dossier ONAGRE leur soit communiqué avant la fin de l'enquête.

10.2 Courrier adressé à la commission d'enquête

Il aborde différents sujets :

- délibération et procès-verbal du conseil municipal de Sassierges Saint Germain : il relève que la délibération 04/2017 du 13 mars 2017 comporte l'avis favorable à l'implantation d'un parc éolien tandis que le procès-verbal de ce même conseil indique dans l'item « projet éolien » que « ce n'est pas un accord définitif, les études se terminant probablement fin 2019 ». Il a ainsi été amené à déposer une requête auprès du tribunal administratif de Limoges ;
- étude du sous-sol : JPEE mentionne « la possibilité de risques karstiques liés au sous-sol » mais ne fournit aucune étude hydrogéologique pour chaque éolienne ; en raison des risques d'affaissement d'une éolienne, il considère que le projet « doit être refusé » ;
- risque de pollution du ruisseau « le Rivage » : il passe à 200 m de l'une des éoliennes, et le risque de pollution s'avère important ;
- étude d'impact sur les chauves-souris : il n'est pas écrit que l'étude a été transmise au CNPN alors que son avis est obligatoire, d'où le courrier adressé au préfet de l'Indre pour l'informer de cette irrégularité ;
- évacuation du courant produit : le câble souterrain devrait passer le long d'un chemin où se situe une canalisation d'eau potable du syndicat des eaux du Lionet ; il demande s'il y a un risque de santé publique.

En conclusion, il estime que ce projet va à l'encontre de l'intérêt général.

Avis défavorable.

C 11. M. Gilbert Zanet 10 rue des Blés d'Or Blord 36120 Sassierges Saint Germain

Il est actuellement agressé par la vue des éoliennes implantées à Saint Aout et Saint Chartier, surtout la nuit avec le clignotement de lumières rouges.

Les éoliennes de Sassierges Saint Germain le pollueront au niveau du bruit.

L'installation des éoliennes dans un couloir de migration sera « perturbant, voire mortel pour les oiseaux ».

Autre grief soulevé : la dévalorisation de son bien immobilier.

« Un projet qui génère autant de discorde et de chamaillerie dans ce petit village, au demeurant, paisible, n'a pas le droit de voir le jour ».

Avis défavorable.

C 12. M. Jean Gilles Lafarcinade 36120 Mâron

« C'est de l'acharnement que de vouloir implanter encore un certain nombre de ces horribles machines ».

Notre département risque de « devenir une zone désertique » avec peu d'habitats, des maisons abandonnées et des fermetures de classes.

Les éoliennes sont très près des habitations, et « en termes d'écologie », « ce n'est pas le top d'enfourer des masses de béton ».

Ce sont des « abattoirs géants » pour les oiseaux avec des « effets néfastes pour la santé des gens et des animaux ».

PJ2
317

« Nous sommes pas du tout dans le département le plus venté », et ces machines dévalorisent notre patrimoine. Le rapport de 10 000 € / an / éolienne de sera pas suffisant pour les démanteler : « que fera-t-on ? on les laissera dans le paysage ! »

« Les projets éoliens ne sont qu'un désastre écologique et une nuisance non maîtrisée pour la santé ».
Avis défavorable.

C 13. Mme Laurence Piot 36120 Sassierges Saint Germain

Elle a été conseillère municipale et adjointe au maire sur la commune de Sassierges Saint Germain.

Elle a voté pour l'étude de faisabilité du projet éolien et non pour l'implantation d'un parc éolien.

Elle a ainsi le sentiment profond d'avoir leurré les administrateurs de Sassierges Saint Germain et elle demande de ne pas « laisser se réaliser un projet dont le dossier est basé sur des données erronées ».

Ce projet a divisé, divise et divisera encore les habitants de notre commune ; je le regrette profondément » et « je n'imaginerais pas imposer un projet dont 50 % des élus ne veulent pas ».

Avis défavorable.

C 14. M. Jacques Pallas, maire de Saint Georges sur Arnon

Il a remis à la commission un courrier accompagné de quatre documents :

- un argumentaire non daté « St Georges sur Arnon, pionnier berrichon des renouvelables »,
- sa réponse au courrier d'un commissaire enquêteur concernant l'implantation de 5 éoliennes dans la Nièvre, en date du 10 mars 2011,
- une note « Eolien et territoires : concilier transition énergétique, paysages et patrimoine », pour une réunion de l'Association des Maires de France (AMF) le 4 juillet 2017,
- une copie d'un article de la « Nouvelle République du Centre » en date du 29 février 2020 : « Depuis le temps, on s'y est habitué ».

Il est à l'origine du premier projet éolien du Berry avec 14 éoliennes qui tournent depuis 2009, qu'il a mené avec l'adhésion des habitants de son territoire. L'extension du parc est en cours avec la construction de 11 éoliennes sur la commune, ce qui portera leur nombre à 23 sur sa commune. L'exploitation du parc a amené de nouvelles recettes fiscales et la société d'économie mixte détenue par la collectivité avec une participation financière citoyenne, est propriétaire de 5 éoliennes.

Par son courrier, il considère que son témoignage constitue « une lettre ouverte pour un débat citoyen sur l'éolien », et il « espère un profond soutien au projet ».

Avis favorable.

C 15. Mme Marie Dominique Blanchet Fouineau 36120 Sassierges Saint Germain

Elle est opposée au projet pour les raisons suivantes :

- effets négatifs sur la santé : troubles résultant des infra-sons bien que les études ne s'accordent pas ; impact sonore et préconisations de l'ARS de réduire le fonctionnement des éoliennes, et effet stroboscopique lié à la rotation des pales amenant à vivre volets fermés ;
- pollution visuelle : situées à 1 km de son domicile, « ces machines de 180 m de haut s'imposent visuellement à nous » ;
- impact sur la valeur de l'immobilier, le tourisme et la dynamique du village : perte de la valeur du bien de 30 % pour les propriétaires, et avenir non assuré pour les bailleurs de gîtes ; « à quoi bon se battre pour maintenir une école ou attirer des commerçants dans un lieu sans avenir ? » ;
- danger en fonctionnement pour les humains et la faune :
 - o pour les humains, il est préconisé de « ne pas rester sur le site, notamment en cas d'orage, de tempête ou de grand vent » ; il deviendra « inconcevable pour un agriculteur riverain d'effectuer des travaux des champs » à proximité d'une éolienne ;
 - o pour la faune : « les oiseaux subissent les affres de l'éolien » ;
- protection de l'environnement : utilisation de matériaux fossiles pour leur fabrication, pales non recyclables, provision modeste (50 000 €/éolienne) pour leur démantèlement et non prise en compte de l'élimination des socles en béton : « bel héritage pour les générations futures ! ».

En conclusion, l'« éolien n'est pas une alternative envisageable pour sortir du nucléaire et limiter les émissions de gaz à effet de serre ».

Avis défavorable.

C 16. M. Jean Blanchet Fouineau 36120 Sassierges Saint Germain

Il est opposé au projet en raison des nuisances pour la santé, les paysages, l'environnement et la qualité de la vie. Il complète les arguments développés par son épouse (C 15 ci-dessus) au travers de son activité d' « agriculteur bio » :

- il a le projet de planter des haies et la limite d'une de ses parcelles se situe à 75 m de l'éolienne E4 : les limitations données par la société JPEE concernant l'interdiction de réaliser un obstacle dans un rayon de 500 m s'opposent à son projet de plantation ;
- en raison du bruit, du souffle et de l'ombre projetée, il ne lui sera pas possible d'exposer à ces conditions les 5 à 10 personnes qui viennent l'aider.

La pratique de l'agriculture bio au pied des éoliennes n'est donc plus possible : « devons-nous repasser à l'agriculture conventionnelle pour ne pas mettre en danger la vie de nos employés ? ».

Il observe que les études faunistiques ne mentionnent pas la présence de l'oedicnème criard, que l'étude acoustique avant l'installation des éoliennes n'a pas d'intérêt, et que le photomontage simulant le parc éolien montre que « les éoliennes y sont notablement réduites ».

Il conclut ainsi : « Les territoires ruraux longtemps oubliés sont aujourd'hui méprisés »

Avis défavorable.

C 17. Mme Camille Carbonne

Mère d'une famille nombreuse et infirmière de formation, elle exprime « son opposition de principe à ce type d'éolien qui n'est ni vertueux ni utile » (fonctionnement par intermittence).

La proximité des éoliennes de trois hameaux et du bourg l'inquiète :

- impression de domination de ces machines sur les habitants et les enfants, avec la présence d'une école située à moins de 1 000 m (700 m, en fait),
- plantation des arbres envisagée : bien inutile comparée à la hauteur des éoliennes et rappel de l'interdiction de réaliser des plantations dans un rayon de 500 m autour des éoliennes,
- perte du charme de l'église et de son potentiel d'attractivité,
- impression potentiellement angoissante avec les parcs « qui nous quadrillent à l'est, au sud et au nord »,
- condamnation « à vivre avec un bruit de ventilateur quasi-permanent » et des mesures de bridage difficiles à obtenir et diminuant la rentabilité,
- impact sur la santé : le lien éoliennes - santé est établi (effet des ondes, vibrations, bruits, infra-sons...)
- comme l'indique la MRAe dans son avis, il y a mélange des impacts sur le climat et la qualité de l'air, ce qui apparaît plus généralement dans le rapport parlementaire « Aubert »,
- aucune mesure de vent n'a été réalisée.

Elle relève aussi que le « manque d'anonymat dans le recueil des observations du public conduit plusieurs opposants habitant le village à rester silencieux ».

En conclusion, la balance bénéfiques/nuisances est « très nettement défavorable ».

« Cela montre son opposition radicale avec le principe même d'intérêt général ».

Avis défavorable.

C 18. M. Guilhem de Tarlé 36120 Mâron

Il attire l'attention sur les troubles de voisinage engendrés par les éoliennes : dommages environnementaux, sanitaires et économiques, trafic de camions en phase de construction et de démantèlement, sans compter les convois exceptionnels pour transporter les différents éléments d'une éolienne. Il y aurait obligation, si le projet éolien se réalise, à indemniser la commune de Mâron et ses habitants qui n'ont « pas à subir de tels préjudices ».

Il s'interroge sur la garantie de solvabilité « d'un maître d'ouvrage dont le capital social est de 1 000 € ».

La contribution au Service Public de l'Electricité payée par le consommateur a été multipliée par 7, 5 en moins de 20 ans ; elle contribue à financer le surcoût engendré par l'obligation d'achat de l'électricité éolienne pesant sur EDF.

Avis défavorable.

C 19. M. Denis Cornillat (1^{er} adjoint de la commune de Sassierges Saint Germain) et Mme Sandra Riolet « Le projet a littéralement scindé le village » : « il plane une atmosphère très tendue où tout un chacun se complet à dénigrer son voisin parce qu'il n'est pas de son avis ».

S'adressant au porteur de projet, il écrit ; « la vie sur place vous importe peu ... vous visez d'abord votre profit, peu importe ce que vous détruisez, homme ou nature !!! ».

Il se demande pourquoi n'y a-t-il pas eu, au fur et à mesure de l'évolution du projet, des avenants notamment au niveau de la convention de servitude ? ». Concernant la servitude du projet final », « de notre point de vue, c'était à elle de s'adapter, et non à nous, une fois de plus, de courber l'échine ».

A proximité de E2 et E4, il y a un fossé qui se jette directement dans le Lienetn source alimentant directement plusieurs communes, dont Sassierges, Mâron, Issoudun : « ces eaux de ruissellement sont déjà chargées de pesticides ; « qu'advient-il lorsqu'une fuite hydraulique aura lieu ? ».

En ce qui concerne le démantèlement, « c'est encore des milliers de tonnes de béton qui restent enfouies dans le sol, tout comme les pales qui sont enfouies elles aussi en carrière... On cache la misère !!! ».

Les éoliennes vont compliquer la migration des grues qui se peuvent « se poser là pour se reposer ».

Ma propriété connaîtra une décote et les témoignages « cinglants » de riverains d'éoliennes sur les nuisances sonores sont sources d'inquiétude.

Avis défavorable.

C 20. M. Henry Lory et M. Didier Boeuf 36120 Sassierges Saint Germain

Ils ont relevé trois anomalies majeures dans la demande d'autorisation environnementale remise par JPEE (voir pièce 4B - étude d'impact – état initial de l'environnement) :

- zone d'implantation : la commune de Sassierges Saint Germain est localisée dans le Boischaud sud et non en Champagne Berrichonne. Les paysages constituent des éléments essentiels du patrimoine et les recommandations pour la conservation de la biodiversité sont « fondamentalement » différentes ;
- raccordement au réseau électrique : l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale du volet raccordement du parc éolien au réseau électrique ; le porteur de projet indique que « la solution de raccordement sera définie par le gestionnaire de réseaux dans le cadre de la Proposition Technique et Financière soumise au producteur, demandeur du raccordement ».

Ils font remarquer que cette réponse ne satisfait » en aucun cas à l'obligation d'étude complète englobant raccordement au réseau » et que « cet élément à lui seul prouve l'irrecevabilité de cette demande d'autorisation environnementale » ;

- compatibilité avec le Schéma Régional Eolien (SRE) : ce schéma indique que le développement éolien ne doit « pas créer d'effet de saturation visuelle ni d'effet de barrière pour le passage des oiseaux migrateurs » ; il indique aussi que « la cigogne noire est susceptible de nicher dans le massif de la forêt de Bommiers »

En fait, Sassierges Saint Germain est peu éloigné des sites éoliens de Vouillon et d'Ambrault, ainsi que de la forêt de la Bommiers (1,3 km) ; deux fois par an, le village est survolé par des grues en migration : il se situe sous leur « couloir migratoire » ; aucun élément n'est donné sur la présence des cigognes noires dans la forêt de Bommiers.

Les critères définis dans le SRE ne sont donc pas satisfaits.

Au vu des documents « montrant une étude d'impact biaisée et incomplète sur de nombreux points, ils demandent s'il est judicieux d'ouvrir la voie à un tel projet ».

Ils indiquent qu' « il est heureux de constater que certains élus du précédent conseil attestent de l'abus de confiance dont ils ont tous été victimes » Ils concluent en reprenant une déclaration de Mme Borne, alors ministre de la transition écologique : « quand un projet éolien ne fait pas consensus sur un territoire, il vaut mieux ne pas le faire ».

Avis défavorable.

C 21. Mme Renaud Carbonne 7 chemin des Cours 36120 Sassierges Saint Germain

Installé depuis 6 ans à Sassierges Saint Germain avec sa famille, il rappelle dans un document de 17 pages, bien présenté et littéraire, combien « ces machines aux dimensions grandissantes » sont néfastes pour l'environnement, les biens et les personnes, et il explique comment « la problématique de l'éolien industriel - en soi, contraire à l'intérêt général de la nation – est souvent aggravé dans le cas de ce projet ».

Il aborde successivement l'impact de ce projet sur l'environnement, (la faune et la flore, les élevages, le sous-sol et les ressources en eau, le boisement), les conditions culturelles (paysage, patrimoine, chemins de randonnée), le

recyclage, la pollution atmosphérique et le rejet de CO 2, le tourisme, l'immobilier, le coût de l'éolien, la santé et la communication.

En conclusion, il résume les nombreuses nuisances engendrées par ce projet :

- nuisances visuelles avec l'encerclement du bourg,
- nuisances sonores
- nuisances potentielles pour la santé,
- nuisances potentielles à des sites archéologiques,
- nuisances à l'avifaune,
- nuisances sur les sous-sols et la circulation de l'eau,
- nuisances « au climat général avec une forte opposition d'un nombre croissant d'habitants entretenu par une mauvaise communication et un travail en sous-main de la part de JPEE ».

Avis défavorable.

COMMUNE DE SASSIERGES-SAINT-MARTIN

Parc éolien « Le Grand Chemin »

Cotation des observations Mails (1)

Cote	Nom Prénom	Sassierges St Germain	Communes Limitrophes	Autres	Associations	Avis favorable	Avis défavorable
M1	M.M LIMOUSIN	X					X
M2	M.M LABREVOIS	X				X	
M3	M. BOEUF	X					X
M4	Mme LE BOUDOUL°						X
M5	M.REIGNOUX F		X				X
M6	Mme REIGNOUX M-T		X				X
M7	M. ROLLET C°						X
M8	M. ROLLIN G			X		X	
M9	M. BOEUF D	X					X
M10	Mme PLISSON S	X					X
M11	M. LIMOUSIN JC	X					X
M12	Mme LORY F	X					X
M13	SAINT-AOÛT COUVERTURE			X			X
M14	M. CARBONNE J			X			X
M15	M. LASNET DE LANTY J			X			X
M16	M. REVEL H°						X
M17	Famille DE CHAMPEAUX°						X
M18	M. THOUVENIN F			X			X
M19	M. BŒUF D	X					X
M20	M. GRANGER H°						X
M21	Mme FRESNEAU C		X				X
M22	M. BAHANS J°						X
M23	M. BILLARD JL°					X	
M24	M. BŒUF D	X					X
M25	THIBAULT LIEVOIS MP°						X
M26	M. REVEAU DE CYRIERES T°						X
M27	M. CARDINET F	X					X
M28	M. CARBONNE JP			X			X
M29	GERAUD DE TILLY		X				X
M30	M. OTTAN C		X				X
M31	M. MICHAUD F	X					X
M32	Collectif G.Sand-Vallée peintres				X		X
M33	M. GIRAUD V			X			X
M34	M. PICSOU B			X			X
M35	Ass. Défense camp. Trunoise				X		X
M36	Mme KIEFFER S°						X
M37	M. DUFAY M			X			X
M38	M. MICHAUD F	X					X
M39	Mme CHEVALERIAS O			X			X
M40	M. AMBERT C	X					X
M41	M. LOZAC'HMEUR G°						X
M42	M. PETIAU G			X			X
M43	M. GUILLON V		X			X	
M44	M. SALENAVE JF			X		X	
M45	M. MERCIER L	X					X
M46	M.BONNAIN JC		X				X
M47	M. DUFAY M			X			X
M48	M. FAURE JC	X					X

COMMUNE DE SASSIERGES-SAINT-MARTIN

Parc éolien « Le Grand Chemin »

Cotation des observations Mails (2)

Cote	Nom Prénom	Sassierges St Germain	Communes Limitrophes	Autres	Associations	Avis favorable	Avis défavorable
M49	M. CHANTOMAUD G°						X
M50	Mme COURSEAU O°						X
M51	Mme AUDAN N.			X			X
M52	Mme DESMOULINS D			X			X
M53	M. BONNAND L		X	X			X
M54	M. BERNARD P		X				X
M55	MM MOREAU & LAURENT	X					X
M56	M. DIOT JL	X					X
M57	Mmes AUFRERE°						X
M58	Mme AMADORI MC°						X
M59	Mme BERNARD C.		X				X
M60	M. BONNICHON A°			X		X	
M61	M. BOEUF A.	X					X
M62	M. BONNET M.		X				X
M63	M. VRIGNAT P.				X		X
M64	AH TI				X		X
M65	M. ALBIN D.			X			X
M66	Mme CARBONNE S.			X			X
M67	M. LORY H (pour préfet)	Lettre à M. le Préfet					
M68	M. BLANCHET M.			X			X
M69	Mme LAURENT A.	X					X
M70	M. PLU JC.			X			X
M71	Mme CARBONI A.			X			X
M72	M. VRECOURT N.			X		X	
M73	M. DEHERE B°.					X	
M74	M. POIRIER B.		X			X	
M75	M. VINCENTI G.		X				X
M76	M. BOUCKAERT°.					X	
M77	M. SERRES M°.					X	
M78	M. LORY B.			X			X
M79	Mme CARBONNE MF°.						X
M80	M. DERPOIN C.°					X	
M81	Mme COGNORD L.°						X
M82	M. PILVEN JM.°	Projet Eolien Mâron					
M83	MARMOUET A.°						X
M84	M. VERSCHUUR E.			X			X
M85	M. LALLIER B.			X		X	
M86	Mme CASSIN M.°					X	

COMMUNE DE SASSIERGES-SAINT-MARTIN

Parc éolien « Le Grand Chemin »

Cotation des observations **Mails (3)**

Cote	Nom Prénom	Sassierges St Germain	Communes Limitrophes	Autres	Associations	Avis favorable	Avis défavorable
M87	M. LABRUYERE J.J.°					X	
M88	M. BLANCHET L.°						X
M89	PHARMACIE BLANCHET		X				X
M90	Mme ERB F.°						X
M91	MM HERAULT D.°					X	
M92	M. ROLLIN G.			X		X	
M93	M. GUIGNAT Y.	X					X
M94	M. BARTHELEMY L.°						X
M95	M. HERAULY F.	X				X	
M96	M. VERSCHUUR A.°						X
M97	Mme FRAISSIGNES			X			X
M98	M. BIONAZ Y.°						X
M99	M. BON T.°					X	
M100	M. BLANCHET P-A		X				X
M101	M. SEN J.	Projet Eolien Mâron					
M102	Mme LEGROS E.°					X	
M103	M. CARBONNE R °						X
M104	M. BRONNET D.°						X
M105	M. FRANCHET A.°						X
M106	Mme CHERPITEL N.		X				X
M107	Mme FACHE M-L°						X
M108	M. GALLOIS M.		X				X
M109	Mme ROUSSELET N.	X					X
M110	M. CABANIE JP	X					X
M111	M. VERON B. 1			X			X
M112	M. VERON B. 2			X			X
M113	M. VERON B. 3			X			X
M114	M. BLANC G.		X				X
M115	M. GERBAUD L.		X				X
M116	Mme LE COQ B.	X					X
M117	M.SIMON A.°						X
M118	Mme SAUMON F.°						X

COMMUNE DE SASSIERGES-SAINT-MARTIN

Parc éolien « Le Grand Chemin »

Cotation des observations **Mails (4)**

Cote	Nom Prénom	Sassierges St Germain	Communes Limitrophes	Autres	Associations	Avis favorable	Avis défavorable
M119	M. LUMET J.		X				X
M120	Mme HEMERY E.°						X
M121	M. PLU JC.°						X
M122	M. CARBONNE R. 2°						X
M123	M. BOEUF P.°						X
M124	Mme PERROT G.	X				ne se prononce pas	
M125	M. DE MESTADIER G.°						X
M126	M. MOULIN D.			X			X
M127	Mme DE TARLE C.		X				X
M128	M. DE TARLE G.		X				X
M129	Mme VERONNEAU E.		X				X
M130	M. CHAUVIN P.°						X
M131	M. CAMUZAT S.°						X
M132	M. BAUTHAMY G.°						X
M133	M. DE REVIERS B.°						X
M134	L'Air Libre Maron				X		X
M135	M. BILLARD MN°						X
M136	M. BACHOUD L.°						X
M137	M. DE LA SERRE P.°						X
M138	M. CANIPEL S.			X			X
M139	M. LAJOUANIE J.°						X
M140	M. JOUAN M.			X			X
M141	M. HUBERT C.°						X
M142	M D'ALESSANDRO M.			X			X
M143	Mme CARBONNE M.°						X
M144	Mme MOREL S.°						X
M145	M. REMERAND P.				X		X
M146	M. DEVISMES E.			X			X
M147	Mme RABOT C.			X		X	
M148	M. DUCHEMIN M.			X			X
M149	M. LA CHARTRENERIE°						X
M150	M. CHERTIER G.			X			X
M151	M. GASTELOIS J.°					X	

COMMUNE DE SASSIERGES-SAINT-MARTIN

Parc éolien « Le Grand Chemin »

Cotation des observations Mails (5)

Cote	Nom Prénom	Sassierges St Germain	Communes Limitrophes	Autres	Associations	Avis favorable	Avis défavorable
M152	M. SICART D.			X			X
M153	Mme PAGNAT J.°						X
M154	M. GANDILLOT L.°						X
M155	Mme PAGNAT J. 2°						X
M156	L'Air Libre Maron 2				X		X
M157	Mme LATOUR J.°					X	
M158	M. DUFLLOT C.°					X	
M159	M. FRAPPART R.°						X
M160	Mme FAUDUET C.		X				X
M161	M. DUTHOO E.°						X
M162	M. JOUANNET DEMENAIS°						X
M163	M. CIECHANOWSKI L.				X		X
M164	M. CUPPER P.°						X
M165	Mme FRA A.°					X	
M166	Mme LE BARS R.			X			X
M167	M. JEZEQUEL JF°						X
M168	M. BERNOUIS JM		X				X
M169	M. MORIN H.°						X
M170	Mme NICOLAS °I.						X
M171	M. RAGOT P.		X			X	
M172	Mme KIEFFER S.°						X
M173	Mme LAGAUTRIERE S.°						X
M174	Mme BERTHAULT A.°						X
M175	M. PLU JC°						X
M176	Mme DE GRAN°DY F.						X
M177	Mme COCLIN F.		X				X
M178	M. HERY P.°						X
M179	M. JOUEN E.°						X
M180	M. MERMILLIOD E.°						X
M181	M. CARBONNE B.°						X
M182	M. DEFAYE A.°						X
M183	M. PLISSON B.	X					X
M184	M. APPERT JF			X			X

COMMUNE DE SASSIERGES-SAINT-MARTIN

Parc éolien « Le Grand Chemin »

Cotation des observations *Mails* (6)

Cote	Nom Prénom	Sassierges St Germain	Communes Limitrophes	Autres	Associations	Avis favorable	Avis défavorable
M185	Mme CARLHIAN C.°						X
M186	CONTROLE SERVICE°						X
M187	M. BOT C.°			X			X
M188	M. MONTAGNE G.			X			X
M189	M. PRIOT D.						X
M190	M. ABBE JC°						X
M191	Mme JOUVE E.			X			X
M192	Mme DELLOYE AM				X		X
M193	Mme RITZENTHALER S.°						X
M194	M. BELLERT P.			X			X
M195	ADESA				X		X
M196	M. DESMOULINS F.			X			X
M197	M. AGUTTES C.			X			X
M198	M. DE REVERS B 2			X			X
M199	M. PILVEN JM°						X
M200	Mme MARECHAL E.°						X
M201	M. LETONDAL G.°						X
M202	M. PERROT JP°						X
M203	M SANTOS F.			X			X
M204	M. DE VERGNETTE H.°						X
M205	Mme PLISSON B.	X					X
M206	M. DESMOULIERE L.			X			X
M207	M. ABRIOUX S.°						X
M208	M. DUEZ JP°						X
M209	M. BERNARD P.°						X
M210	Mme BEYLI A.	X					X
M211	Mme LABREVOIS M.	X				X	
M212	M TOULANT C. M			X			X
M213	Mme PLATTEAU S.°						X
M214	M. JAOUEN MM°						X
M215	Mme RIMBERT E.	X					X
M216	Mme FRESINA C.°						X
M217	M. DE VASSAL M.			X			X

COMMUNE DE SASSIERGES-SAINT-MARTIN

Parc éolien « Le Grand Chemin »

Cotation des observations *Mails* (7)

Cote	Nom Prénom	Sassierges St Germain	Communes Limitrophes	Autres	Associations	Avis favorable	Avis défavorable
M218	M. ZAHM A.°						X
M219	M. VARVOU A.		X				X
M220	PAPINOUS36						X
M221	Mme GUEZ S.			X			X
M222	M. LIVERNETTE G.	X					X
M223	M. MOINE Y.°						X
M224	M. TABOURDEAU F.			X			X
M225	M. GOULAIS JJ			X			X
M226	M LEFAVRE°						X
M227	M. CHARLIER J.			X			X
M228	Mme GUINNEPAIN O.			X			X
M229	Mme CROUZET N.				X		X
M230	Mme BLANCHARD A.	X					X
M231	Mme COCLIN B.		X				X
M232	M. DHERMONS M.			X			X
M233	ZEBULON°						X
M234	M PILLON B. V.°						X
M235	M. DERREN M.°						X
M236	Mme LORY C.°						X
M237	PINAULT + Jeannette		X				X
M238	PINAULT + Didier		X				X
M239	PIOT + Christophe°						X
M240	PINAULT + Olivier°		X				X
M241	PANEL + Jean			X			X
M242	FRESNEAU + Eric		X				X
M243	COULOMB + Sébastien°						X
M244	PIOT + Laurence	X					X
M245	DE + CREMIERS + Jacques			X			X
M246	DE + CREMIERS + Cécile			X			X
M247	Mme LE ROY S.		X				X
M248	M. SOULAT Bernard°						X
M249	M. PERRIN C.°						X
M250	M. CARBONNE R.°						X

COMMUNE DE SASSIERGES-SAINT-MARTIN

Parc éolien « Le Grand Chemin »

Cotation des observations **Mails (8)**

Cote	Nom Prénom	Sassierges St Germain	Communes Limitrophes	Autres	Associations	Avis favorable	Avis défavorable
M251	Mme COMBE L.°						X
M252	M. CARBONNE R 2°						X
M253	Mme MASTEO J.°						X
M254	Mme BAWDEN C.°						X
M255	Mme BOUTET M.°					X	
M256	M. MARTIN G.°						X
M257	M. MICHARD J.			X			X
M258	M. BERGERON F.			X			X
M259	M. HUVE C.			X			X
M260	M. CHEVARE P.		X			X	
M261	M. MECHIN JL			X			X
M262	M. PHETERSON G.			X			X
M263	M. BIELLO M.°					X	
M264	Mme DE TARLE C.°						X
M265	M. PALLAS J.			X		X	
M266	DE LA TOUSCHE AC			X			X
M267	IRISNEW°						X
M268	DE LA TOUSCHE AC 2			X			X
M269	M. CHARTRON P.°						X
M270	AYLING M.			X			X
M271	BARLIER JL°						X
M272	M. DE TARLE G.	X					X
M273	L'Air Libre Maron				X		X
M274	Mme FRILON E.°						X
M275	Mme BROSSAT M.			X			X
M276	M. BEYLY N.	X					X
M277	M. CARBONNE B.°						X
M278	M. PINEAU F.			X			X
M279	Mme ALBIN S.			X			X
M280	M. FRESNEAU A.		X				X
M281	M. DE SAINT POL F.°						X
M282	M. PASQUIER A.°					X	
M283	M. PIOT N.	X					X

COMMUNE DE SASSIERGES-SAINT-MARTIN

Parc éolien « Le Grand Chemin »

Cotation des observations Mails (9)

Cote	Nom Prénom	Sassierges St Germain	Communes Limitrophes	Autres	Associations	Avis favorable	Avis défavorable
M284	AH TI				X		X
M285	L'Air Libre Maron				X		X
M286	Mme DE FORVILLE°						X

° Adresse non identifiée

SAS SASSIERGES ENERGIE

12 rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest

Interlocuteur

Emilie FOURGEAUD
JP Energie Environnement
Tel. : +33 (0)2 14 99 11 50
Port : +33 (0)6 40 12 38 56
Email : emilie.fourgeaud@jpee.fr

M Le Préfet de l'Indre
Préfecture de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36 000 Châteauroux Cedex

Nantes, le 02 Novembre 2020

Objet : Enquête publique du Parc éolien Le Grand Chemin – Sassierges-Saint-Germain – demande de délai supplémentaire

Monsieur Le Préfet,

La commission d'enquête publique, présidée par M Hubert Jouot, a transmis au porteur de projet son PV de synthèse mercredi 28 Octobre 2020.

Je vous sollicite par la présente afin de vous demander la prolongation du délai de 15 jours dans lequel le porteur de projet remet son mémoire en réponse à la commission d'enquête, soit jusqu'au lundi 16 Novembre 2020.

Je vous demanderais de bien vouloir me faire part, de votre accord ou non au sujet de cette demande.

Je vous prie d'agréer M. le Préfet, l'expression de ma considération.

P/O de la SAS SASSIERGES ENERGIE,
JP ENERGIE ENVIRONNEMENT,
Mathieu BONNET, Directeur Développement Eolien



www.groupenass.com



JP Energie Environnement
Siège social : 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2 31 43 70 00, email : contact@jpee.fr
SAS au capital de 1 245 000 euros, RCS Caen 410 943 948

837
111



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
du développement
local et de l'environnement
Affaire suivie par : Muriel GARAT
Mél : muriel.garat@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre

Châteauroux, le 04 NOV. 2020

Monsieur,

Le 22 octobre 2020, suite à votre accord, la commission d'enquête a obtenu un délai supplémentaire pour remettre son procès-verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête publique relative au projet éolien « Le Grand Chemin », sur la commune de SASSIERGES-ST-GERMAIN. Elle vous a remis ce document le 28 octobre dernier.

L'article R. 123-18 du code de l'environnement stipule que le porteur de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Par courriel du 2 novembre 2020, vous sollicitez un délai supplémentaire afin de remettre votre mémoire à la commission d'enquête jusqu'au 16 novembre 2020.

Bien que non réglementaire et après accord de ladite commission, ce délai supplémentaire de 4 jours vous est accordé. Vous pourrez transmettre vos observations jusqu'au 16 novembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA

à
Monsieur le Directeur de la société
SASSIERGES ENERGIE
12 rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest

Copie à : UD 36 – DREAL
Sous-Préfète d'Issoudun - La Châtre
Tribunal administratif de Limoges

1, rue Célestin Freinet,
44200 Nantes, France
T +33 (0) 2.14.99.11.50

www.jpee.fr

Interlocuteur

Emilie FOURGEAUD

Tel: +33 (0)2 14 99 11 50

Port : +33 (0)6 40 12 38 56

Email : emilie.fourgeaud@jpee.fr

**M Hubert JOUOT
Saint-Louis
36370 PRISSAC**

Nantes, le 17 Novembre 2020

Objet : Enquête publique Parc éolien Le Grand Chemin (Sassierges-Saint-Germain)

Monsieur Jouot,

Comme convenu, veuillez trouver ci-joint le mémoire en réponse aux observations dans le cadre de l'enquête publique du parc éolien Le Grand Chemin.

Je vous prie d'agréer Monsieur Jouot, mes sincères salutations.

Emilie FOURGEAUD

Responsable développement éoliens Grand Ouest



ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET EOLIEN LE GRAND CHEMIN

SASSIERGES-SAINT-GERMAIN (36)

MEMOIRE EN REPONSE

PETITIONNAIRE

SAS SASSIERGES ENERGIES
(Société JP Energie Environnement)
12 rue Martin Luther King
14280 SAINT-CONTEST
SIREN : 823 939 996



Responsable du projet
Mme. Emilie FOURGEAUD
Responsable développement éolien
Grand Ouest
emilie.fourgeaud@jpee.fr

Date : 16/11/2020

Table des matières

Table des figures.....	5
Préambule.....	6
Observations sur les résultats de l'enquête publique et son déroulement.....	6
Partie I : Réponses aux Thèmes des Contributions défavorables.....	9
Thème n° 1 et 5 : La Protection des Espaces Naturels et Paysagers / Cadre de vie	9
1. Destruction de l'harmonie émanant du paysage/Défiguration et destruction du paysage	9
2. Saturation visuelle d'éoliennes avec les parcs voisins de Vouillon et Ambrault par ces « ouvrages froids et métalliques »/Destruction du charme des maisons et désagrément de la vue sur le paysage local	10
3. Surdimensionnement des éoliennes créant un sentiment d'écrasement pour les habitants les plus proches « Projet néfaste », « machines infernales »	13
4. Perte d'attractivité du territoire/Perte d'attractivité pour les nouveaux habitants, risque de fermeture de l'école par manque d'enfants/Impact défavorable sur le choix d'un lieu de vacances	14
5. Proximité du GR46	18
6. Interdiction de planter des arbres d'une certaine hauteur à proximité des éoliennes.....	18
Thème n° 2 : la protection du patrimoine archéologique et historique	19
7. Elan de mise en valeur du patrimoine brisé par le projet	19
8. Covisibilité avec l'église de Sassierges Saint Germain	20
9. Possible présence de vestiges romains (proximité d'une ancienne voie romaine)	20
Thème n° 3 : la préservation de la biodiversité.....	22
10. Perturbation du passage des oiseaux migrateurs.....	22
11. Ignorance de la présence de zones de nidification	24
12. « Abattoirs géants », « guillotines géantes » pour les oiseaux.....	28
13. « Imposture écologique »	30
14. Troubles « indiscutables » des troupeaux.....	33
Thème n° 4 : Inadaptation du sous-sol à supporter des fondations conséquentes avec le risque de pollution des eaux souterraines et de surface	35
15. Pas d'étude de sous-sol avant la demande d'autorisation environnementale ..	35

16. Risque de pollution des eaux souterraines et du ruisseau qui passe à proximité d'une éolienne	35
17. Risque d'effondrement d'une éolienne compensée par une injection de béton plus importante	36
Thème n°6 : Santé.....	36
18. Troubles neurologiques, psychologiques et cardio-vasculaires et nuisances sonores	36
19. Dépassement du seuil des « émergences réglementaires »	38
20. Effet stroboscopique des pales	39
Thème n°7 : Le démantèlement	40
21. Provision financière insuffisante pour couvrir l'ensemble des dépenses	40
22. Recyclage partiel des différents constituants	42
23. Dépollution incomplète du site	43
Thème n°8 : Rachat de l'énergie électrique produite	43
24. Achat de l'électricité produite financé par les usagers à travers leur facture d'électricité, en constante augmentation au fil des ans	43
Thème n°9 : Dévaluation de l'immobilier.....	46
25. Perte financière pouvant aller jusqu'à 40% de la valeur du bien	46
Thème n°10 : Conduite du Projet	48
26. Etude d'impact « biaisée et incomplète »	48
27. Pas d'étude du vent	49
28. Pas d'étude des sous-sols	49
29. Intérêt des promoteurs « privilégiant l'argent »	49
30. Carences du projet noyées dans les centaines de pages des études d'impact ...	50
Partie II : Réponses aux Exposés et Observations de M. le Commissaire Enquêteur.....	51
2.1 Dimensionnement des aérogénérateurs.....	51
2.2 Le sous-sol du site.....	53
2.3 Les écoulements des eaux souterraines.....	55
2.4 Le démantèlement	57
2.5 Les retombées économiques.....	58
2.6 Le contexte régional	60
2.7 Situation géographique de Sassierges-Saint-Germain	60
2.8 Nombre de foyers alimentés	64

2.9 Dévaluation des biens immobiliers	65
2.10 Protection du poste de livraison	67

Annexes :

Annexe 1 : Contribution mail de l'association l'Air libre à Mâron	69
---	----

Table des figures

Figure 1 : Les grandes unités paysagères selon l’atlas des paysages de l’Indre extrait de l’étude d’impact (Pièce 4B tome 2, page 285)	10
Figure 2 : Les bourgs et hameaux concernés par l’analyse de la saturation visuelle extrait de l’étude d’impact (Pièce 4B, tome 2, page 506).....	11
Figure 3 : Principaux lieux touristiques recensés à l’échelle de l’aire d’étude éloignée extrait de l’étude d’impacts (Pièce 4B, tome 2, page 331)	14
Figure 4 : Extrait de la réponse du SRA à la préconsultation sur la zone d’étude	21
Figure 5 : Carte des axes principaux de migrations source : Ligue de Protection des Oiseaux, 2015.....	22
Figure 6 : Contexte éolien dans la périphérie du projet éolien Le Grand Chemin extrait de l’étude d’impact, tome 2, page 534.....	23
Figure 7 : Calendrier des expertises ornithologiques et conditions d’inventaires extrait de l’Etude d’impact (Pièce 4-B tome 1 p.48)	25
Figure 8 : Les points d’écoute et d’observation de l’avifaune en période nuptiale extrait de l’étude d’impact (pièce 4B tome 1, page 50).....	26
Figure 9: Principales causes de mortalité de l'avifaune provoquée par l'homme en France..	29
Figure 10: causes des accidents d'oiseaux (source : ERICKSON W.P.).....	29
Figure 11 : Planning estimatif sur une année des investigations de terrain liées à l’étude des effets de mortalité source : extrait de l’étude d’impact (Pièce 4B-tome 2, page 551).....	30
Figure 12 : Indicateurs retenus relatifs aux impacts environnementaux et flux d’énergie source : rapport « Analyse du Cycle de Vie de la production d’électricité d’origine éolienne en France », Tableau N°16 – ADEME – 2015	31
Figure 13 : Impacts environnementaux d’1 kWh (maritime) d’électricité issue de la filière éolienne française maritime source : rapport « Analyse du Cycle de Vie de la production d’électricité d’origine éolienne en France », Tableau N°58 – ADEME – 2015.....	32
Figure 14 : Emission de CO2 par kilowattheure des différentes énergies (IPCC) Source : rapport « Analyse du Cycle de Vie de la production d’électricité d’origine éolienne en France », Figure n°50 – ADEME - 2015	32
Figure 15 : Photographie satellite de l’éolienne E1 du parc de Familly (JPee - mise en service en 2010), à environ 500m du bâtiment d’élevage.....	34
Figure 16 : tableau des émergences réglementaires.....	39
Figure 17 : extrait de l’Etude « Les dépenses des Français en électricité depuis 1960 », INSEE https://www.epsilon.insee.fr/jspui/bitstream/1/93833/1/ip1746.pdf	44
Figure 18: Répartition des charges de la CSPE.....	45
Figure 19 : Les unités paysagères – extrait de l’étude d’impact tome 2 en page 287.....	61
Figure 20 : Les grandes unités paysagères selon l’Atlas des paysages de l’Indre – extrait de l’étude d’impact tome 2 en page 285.....	62
Figure 21 : enjeux identifiés dans le SRCAE et zones favorables à l’éolien – extrait de l’étude d’impact tome 2 en page 279	63

Préambule

La Société SAS SASSIERGES ENERGIE a déposé un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) auprès de la Préfecture de l'Indre afin de construire et exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs de 180 m de hauteur totale maximale et un poste de livraison double sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain.

Avec une puissance unitaire de 4,5 MW par éolienne, la puissance totale du parc sera de 18 MW et la production estimée sera d'environ 37,98 GWh/an.

La Demande d'Autorisation Environnementale pour le parc éolien Le Grand Chemin a été déposée le 17 juillet 2019. Le dossier a fait l'objet d'une demande de compléments datée du 9 Septembre 2019, sur les aspects paysagers et de biodiversité principalement. Des analyses complémentaires ont été réalisées et une version consolidée du dossier a été déposée en Préfecture le 14 Mai 2020.

Déclaré complet et recevable en date du 18 Juin 2020, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis le 26 Juin 2020 et un mémoire en réponse à cet avis a été transmis le 9 Juillet 2020 à la Préfecture.

Par arrêté préfectoral du 29 Juillet 2020, portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'Autorisation Environnementale pour l'exploitation du parc éolien Le Grand Chemin, la Préfecture a précisé le déroulement et les modalités de cette enquête publique qui s'est tenue du lundi 14 septembre 2020 au Jeudi 15 Octobre 2020 inclus.

L'intégralité du dossier a été mis en ligne en amont du démarrage de l'enquête publique sur le site de la préfecture.

Les contributions du public et du commissaire enquêteur ont été résumées dans le procès-verbal d'enquête publique transmis en main propre le 28 Octobre 2020 par le commissaire enquêteur à JPee.

L'analyse globale des contributions apportées lors de l'enquête publique du parc éolien Le Grand Chemin montre une forte majorité de contributions mails (286), comparé à celles sur le registre (27) ou reçues par courrier (21).

Observations sur les résultats de l'enquête publique et son déroulement

Les contributions écrites sur le registre ou par courrier totalisent 8 contributions favorables et 37 défavorables. Elles sont, de fait, locales.

Les contributions mails totalisent 252 contributions défavorables et 30 favorables. Concernant les contributions défavorables, il est important de souligner que plusieurs noms de contributeurs apparaissent dans toutes les dernières enquêtes publiques de l'Indre. Il s'agit de personnes opposées à tous projets éoliens, quels qu'ils soient.

Plusieurs d'entre elles répondent à l'appel, notamment de l'association L'air libre à Mâron, qui a sollicité largement des contributions défavorables au projet Le Grand Chemin afin de s'appuyer sur ces dernières pour faire croire au rejet généralisé de ce projet (voir contribution C229_2020_10_15_LAIRLIBREAMARON en annexe du présent mémoire).

Nous regrettons, ces actions anti-éoliennes entreprises par l'association L'air libre à Mâron. Ces actions nous semblent ne pas avoir soutenu un débat public de qualité, démocratique et ouvert. De plus, ces actions ont pu déstabiliser, voire influencer de manière négative l'expression d'avis ou d'opinions de certains habitants.

Cette activité est une manœuvre désormais classique des associations s'opposant à l'éolien dont la méthodologie est dictée par quelques personnes, les blogs et sites internet faisant référence. Un certain nombre de personnes a déposé des observations ou avis sans même avoir parcouru ou lu les documents de présentation du projet ou cherché à obtenir des informations auprès du commissaire-enquêteur ou du pétitionnaire.

La démarche de JPee sur ce projet a été de répondre à un appel à projets des mairies de Sassièrges-St-Germain et Mâron. Nous avons respecté les attentes de la mairie en termes d'implantation des éoliennes (distance aux habitations de 700m) et en termes d'information et de communication, qui était un point important de notre candidature lorsque nous avons été sélectionnés pour ces projets.

La communication a été menée de façon large (lettres d'information, site internet, visite de chantier, financement participatif) et ciblée (comité de suivi, permanence publique en mairie). Le sondage de la population mené par la mairie est repris par les personnes défavorables pour justifier d'un abandon du projet, mais sur un sujet tel que l'éolien, obtenir 50% d'avis favorables montre une situation partagée. Le rejet du projet n'est donc pas unanime sur la commune.

Il est regrettable que ce projet fasse aujourd'hui l'objet d'une opposition compte tenu de la démarche exemplaire d'information de la mairie de Sassièrges-Saint-Germain tout au long du développement de ce projet. Les attaques proférées contre le maire sont mensongères car dès le lancement de l'appel à projet sur les communes de Sassièrges-St-Germain et Mâron, sa volonté a toujours été l'information exhaustive de ses administrés, ce qu'il a fait en lien avec son Conseil Municipal tout au long du projet.

Notons également en termes de contexte que la commune limitrophe de Mâron, où le conseil municipal du précédent mandat a été renversé par une liste d'anti-éoliens, a clairement influencé l'Enquête Publique du projet le Grand Chemin. La manifestation de l'association L'air

libre à Mâron lors du 1^{er} jour de l'Enquête Publique en est un exemple concret. Si nous respectons le fait qu'un projet éolien puisse susciter des craintes et des oppositions, Ces actions nous semblent ne pas avoir soutenu un débat public de qualité, démocratique et ouvert.

A Sassièrges-Saint-Germain, une opposition naissante au projet éolien s'est également manifestée à l'occasion des élections municipales largement influencée par la liste anti-éolien de Mâron. Une liste anti-éolienne s'est présentée quelques semaines avant les élections. Les opposants aux projets ont transformé les élections municipales en référendum pour ou contre le projet éolien. Un nouveau conseil municipal a été élu mixant élus de l'ancienne mandature et nouveaux élus opposants au projet. Suite aux nombreuses attaques infondées et à la persistance du climat délétère post-élection, le Conseil Municipal ne compte plus que 6 membres suite à plusieurs démissions, dont celle du maire Dominique du Crest.

Ainsi, ce n'est pas le projet éolien en lui-même, mais bien les opposants aux projets qui ont engendré ce climat, en critiquant une démarche sincère et transparente.

Au regard de ces éléments, et du fait qu'une enquête publique se fait le relai des oppositions, le ratio des 10 personnes favorables qui ont eu le courage de s'exprimer dans ce contexte de pression, pour 53 personnes défavorables sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain, n'est pas une victoire du « non au projet éolien ».

Présentation du mémoire

Le présent mémoire formule les réponses à l'ensemble des questions et remarques exprimées par le public et le commissaire enquêteur et regroupées dans le procès-verbal d'enquête publique.

Ce mémoire répond point par point aux différentes observations avec :

- Dans une première partie, les réponses aux observations défavorables triées par thèmes
- Dans une seconde partie, les réponses aux observations relatives aux avis des collectivités territoriales consultées

Les encadrés correspondent aux extraits de contributions envoyées par mail, courrier ou issues du registre auxquelles les réponses se rattachent.

Partie I : Réponses aux Thèmes des Contributions défavorables

Thème n° 1 et 5 : La Protection des Espaces Naturels et Paysagers / Cadre de vie

Les questions et les réponses à apporter à ces deux thèmes se conjuguent. Dans un souci de lisibilité, nous y répondons donc conjointement dans ce chapitre.

1. Destruction de l'harmonie émanant du paysage/Défiguration et destruction du paysage

Quelques contributeurs s'inquiètent de l'impact du projet de parc éolien du Grand Chemin dans ce secteur de l'Indre qui serait susceptible de provoquer une « *destruction du paysage* ».

« *risquent de venir défigurer cette belle campagne* » - Mail M Desmoulins (2020_10_14)

Le projet de parc éolien du Grand Chemin se base, notamment à l'échelle régionale, sur le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et sur le Schéma Régional Eolien (SRE) qui identifient des zones favorables au développement éolien. Comme indiqué dans le dossier d'étude d'impact *Pièce 4-B : Etude d'impact – L'Etat Initial de L'environnement*, la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est située au sein de la zone de développement n°15 du SRE, en dehors de tout enjeu fort identifié dans le SRCAE. A l'échelle du département, la préfecture de l'Indre a élaboré le *Porter à connaissance Eolien de l'Indre* (2008) et défini l'unité paysagère de la Champagne Berrichonne comme propice au développement éolien. D'après l'atlas des paysages de l'Indre de Septembre 2001, la zone d'étude se situe dans la Champagne Berrichonne (voir carte ci-dessous).

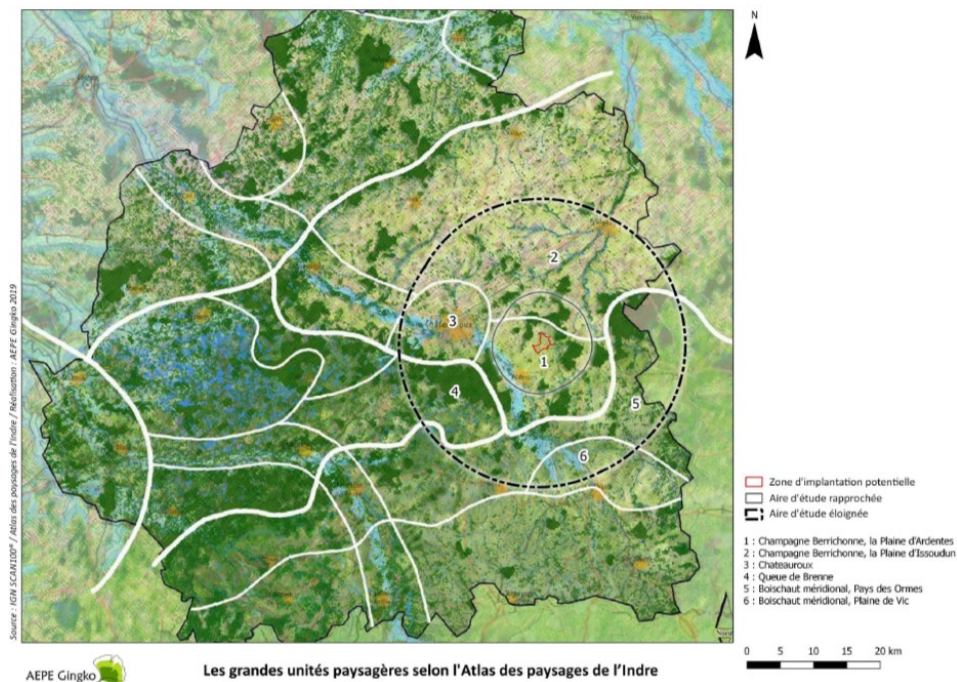


Figure 1 : Les grandes unités paysagères selon l'atlas des paysages de l'Indre extrait de l'étude d'impact (Pièce 4B tome 2, page 285)

L'étude d'impact du projet de parc éolien du Grand Chemin caractérise ce paysage comme marqué par son horizontalité et relève que le motif éolien est déjà présent au sein de cette unité paysagère (Pièce 4-B : Etude d'impact – l'Etat Initial de l'Environnement au 4.3.1.1). Les éléments de verticalité sont d'ores et déjà existants : « différentes infrastructures visibles telle que des silos à grain, pylône, centrale électrique » et des parcs éoliens en service depuis plusieurs années.

Ainsi, les 4 éoliennes du projet de parc éolien du Grand Chemin ne peuvent constituer une « défiguration » ou une « destruction » du paysage car elles ne remettent pas en cause, à elles seules, les spécificités et caractéristiques propres du paysage de la Champagne Berrichonne.

2. Saturation visuelle d'éoliennes avec les parcs voisins de Vouillon et Ambraut par ces « ouvrages froids et métalliques »/Destruction du charme des maisons et désagrément de la vue sur le paysage local

Quelques contributeurs s'inquiètent du nombre de projets éoliens dans ce secteur de l'Indre pouvant provoquer une saturation visuelle.

« atteinte (agression visuelle) au paysage (« horizon d'éoliennes ») » Mail M Salenave (2020_10_01)

Premièrement, le projet de parc éolien du Grand Chemin a bien tenu compte de ce point dans son volet d'étude paysagère comme le démontre la *Pièce 4-B Etude d'Impact – l'Etat Initial de l'Environnement au 4.3.3.4. Le Contexte Eolien*.

Les lieux de vie à proximité du projet de parc éolien du Grand Chemin et des parcs de Vouillon et d'Ambrault ont bien été identifiés pour une analyse de la saturation visuelle comme le démontre la carte n°151 ci-dessous exposée dans la *Pièce 4-B : Etude d'impact – les Impacts du projet sur l'environnement*. Ces lieux de vie ont été retenus car identifiés, lors de la réalisation de l'état initial paysager et de l'analyse multicritères des principaux bourgs, comme ayant une sensibilité forte de par leur proximité au projet et aux parcs éoliens existants de Vouillon et d'Ambrault. Le risque de saturation visuelle a donc été analysé en détail.

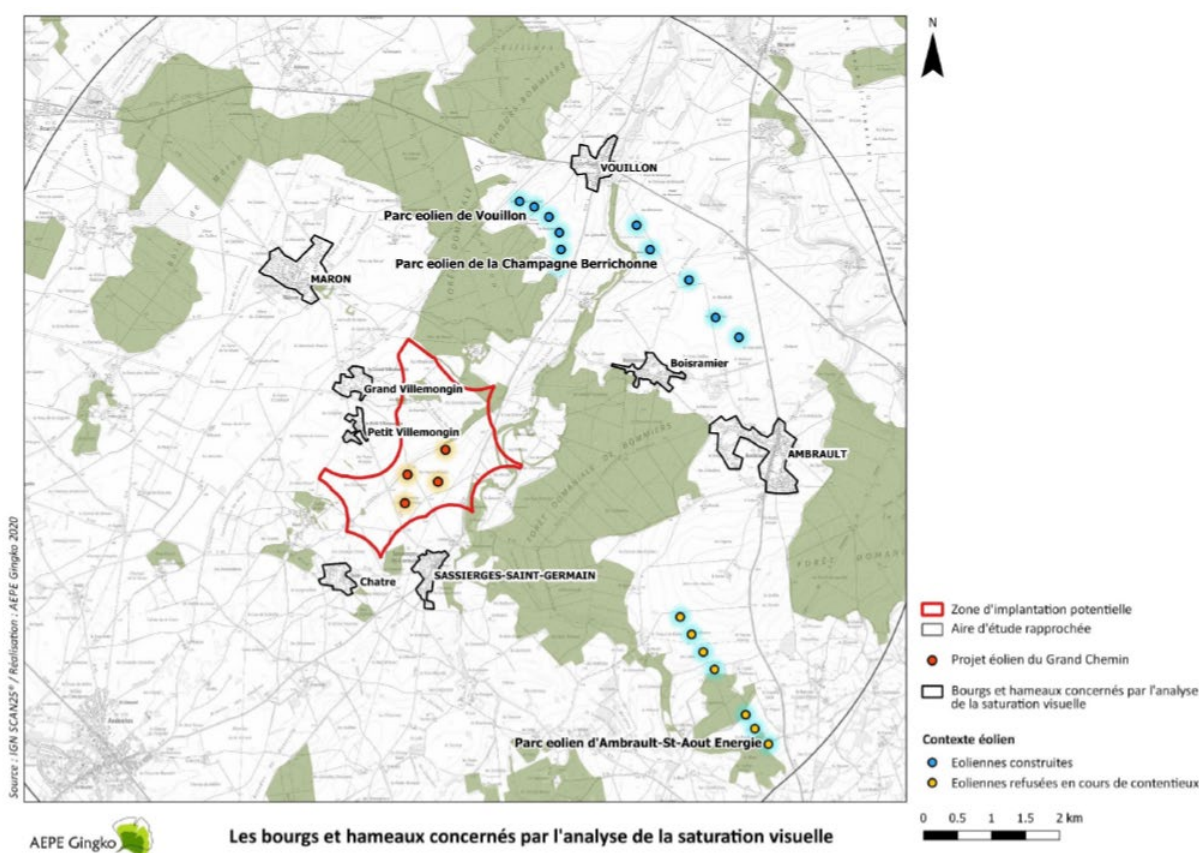


Figure 2 : Les bourgs et hameaux concernés par l'analyse de la saturation visuelle
 extrait de l'étude d'impact (Pièce 4B, tome 2, page 506)

Deuxièmement, la saturation visuelle est analysée dans la *Pièce 4-B Etude d'Impact – Les Impacts du projet sur l'Environnement au 6.7.2.2. Analyse du risque théorique de saturation visuelle*. A noter que cette analyse est réalisée en appliquant la méthodologie proposée par la Note Régionale Méthodologique pour la Prise en Compte des Enjeux « Paysage – Patrimoine » dans l'Instruction des Projets Eolien (document établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Centre, 2015).

Ces deux documents rappellent la définition du terme de « saturation visuelle » :

« Le terme de saturation visuelle appliqué à l'éolien dans un paysage indique que l'on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision. »

Pour définir si oui ou non il y a une saturation visuelle, la méthodologie consiste à calculer trois indices (occupation de l'horizon = somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens ; densité sur les horizons occupés = ratio du nombre d'éoliennes présentes par angle d'horizon occupé ; espace de respiration = plus grand angle continu sans éolienne) ayant chacun un seuil d'alerte (occupation de l'horizon supérieur ou égal à 120° ; densité sur les horizons occupés $\geq 0,1$; espace de respiration $< 160^\circ$).

Si l'un d'entre eux est atteint, il convient alors de vérifier par l'analyse terrain que cela n'est pas, en réalité, du à une situation propre à l'environnement étudié (par exemple, la présence d'habitations qui occultent déjà l'horizon). Si ce n'est pas le cas et qu'un indice est atteint ou dépassé, on peut conclure alors à une saturation visuelle.

Les résultats de l'analyse de la saturation sur les lieux de vie concernés (cf. p507 à 519 de la Pièce 4-B : *Etude d'Impact – Les impacts du projet sur l'environnement*) concluent à l'absence de saturation visuelle et d'encerclement pour les bourgs de Sassièrges-Saint-Germain, Mâron, Vouillon et d'Ambrault ainsi que pour les hameaux de Châtre, Grand Villemongin et du Petit Villemongin.

En conclusion, le projet de parc éolien du Grand Chemin n'engendre pas de saturation visuelle sur les bourgs et hameaux définis comme à risque (proche du projet et des parcs éoliens en fonctionnement sur Vouillon et Ambrault).

S'agissant d'un potentiel désagrément de la vue sur le paysage local, nous pouvons rappeler ici les conclusions de l'étude paysagère :

« Localement, les aérogénérateurs projetés induisent un contraste important en termes d'ambiance paysagère, à la fois au niveau du vocabulaire (leur caractère industriel tranche avec les boisements) et du rapport d'échelle réinterrogé par leurs grandes dimensions. Pour autant, ces changements peuvent être considérés comme acceptables dans la mesure où :

- L'implantation est parfois lisible ;
- Le motif éolien, déjà présent aux abords directs de la zone de projet, ne remet pas fondamentalement en cause l'ambiance paysagère initiale, qui demeure avant tout liée aux vastes plateaux cultivés, aux boisements, au bocage, ainsi qu'au caractère rural du territoire ;

- Des espaces de respiration sans visibilité du parc éolien projeté demeurent (au sein des villages, derrière des ripisylve ou dans le creux d'un vallon où les paysages sont plus fermés). »

Enfin, concernant une potentielle destruction du charme des maisons, le projet éolien a pour effet de modifier le paysage vécu localement mais ne remet pas en cause l'architecture des habitations.

3. Surdimensionnement des éoliennes créant un sentiment d'écrasement pour les habitants les plus proches « Projet néfaste », « machines infernales »

Concernant le sentiment d'écrasement pour les habitants les plus proches et du surdimensionnement des éoliennes, le projet du Grand Chemin, comme tout projet éolien de par ses dimensions, peut induire localement des rapports d'échelle défavorables. Toutefois, cet effet est atténué par la distance du projet aux habitations largement supérieur à 500m, la lisibilité de l'implantation et le nombre réduit de machines qui limite l'emprise visuelle du projet.

Rappelons également que lors de la définition de son projet, le maître d'ouvrage a recherché l'implantation la moins impactante possible pour le paysage local et les habitations les plus proches :

- Un éloignement de plus de 700 mètres des habitations ;
- Une orientation d'implantation qui suit les lignes de force du paysage et qui est cohérente avec le contexte éolien local ;
- Des inter-distances les plus régulières possibles afin de gagner en lisibilité.

Les termes employés de « projet néfaste » ou de « machines infernales » est un jugement de valeur qui relève plutôt d'un rejet de principe de l'éolien qu'une critique constructive du projet.

4. Perte d'attractivité du territoire/Perte d'attractivité pour les nouveaux habitants, risque de fermeture de l'école par manque d'enfants/Impact défavorable sur le choix d'un lieu de vacances

Le sujet du tourisme et, plus largement, de l'attractivité du territoire vis-à-vis de l'installation de nouveaux habitants, est également régulièrement abordé dans les contributions de l'enquête publique.

« Le paysage et les sites historiques sont totalement défigurés avec des conséquences réelles sur le tourisme. » Mail M Charlier (2020_10_14)

La Pièce 4-B : Etude d'impact – l'Etat initial de l'Environnement, partie 4.3.3.3. Les lieux d'intérêt touristique, recense l'ensemble des éléments touristiques dans l'aire d'étude éloignée du projet (soit dans un rayon de 20km autour de la Zone d'Implantation Potentielle) synthétisés sur la carte ci-dessous.

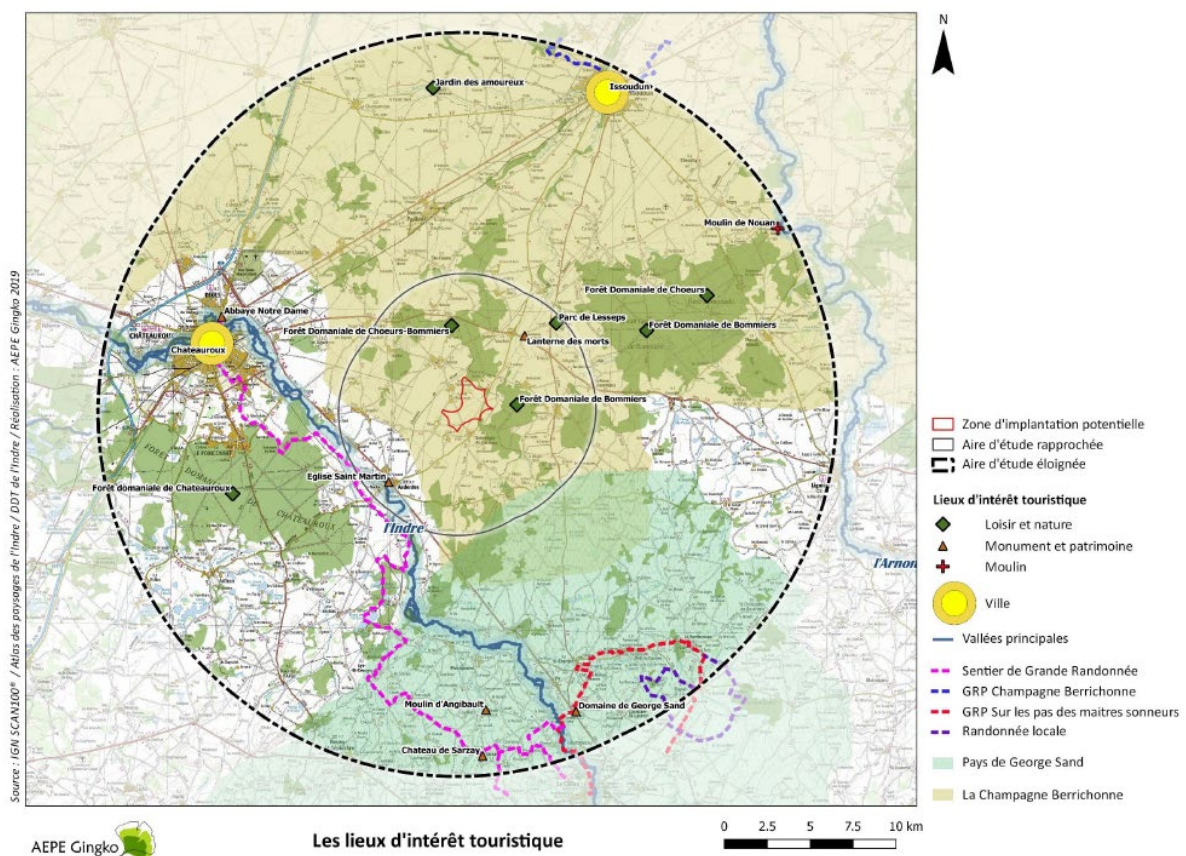


Figure 3 : Principaux lieux touristiques recensés à l'échelle de l'aire d'étude éloignée extrait de l'étude d'impacts (Pièce 4B, tome 2, page 331)

L'étude d'impact dans la Pièce 4-B : Etude d'impact – Les Impacts du Projet sur l'Environnement définie également au 6.6 Les Effets du Projet sur les Eléments Touristiques du territoire. On y retrouve les conclusions suivantes :

Les photomontages réalisés pour répondre à cette analyse (n°17, n°18, n°23, n°25, n°26, n°28, n°33, n°40, n°41, n°43, n°45, n°48, n°53, n°54 n°55 et n°56) concluent à des impacts faibles, sauf pour :

- La Forêt Domaniale de Chœurs-Bommiers et ses sentiers, où l'impact est évalué « Modéré à Faible » car, même si le cœur de la forêt et ses sentiers restent inchangés, des covisibilités sont possibles entre le projet de parc éolien du Grand Chemin et la forêt ;
- La Lanterne des Morts à Vouillon, où l'impact est évalué « Modéré à Faible » car, même si le projet de parc éolien du Grand Chemin ne vient pas concurrencer directement le monument, il reste perceptible par une vue filtrée et semi-lointaine.

Précisons également ici que, contrairement à ce qu'évoque certains contributeurs à l'enquête publique, le projet de parc éolien du Grand Chemin ne présente aucun enjeu de visibilité avec les sites touristiques relatifs à l'écrivain Georges Sand. En effet, ces sites se situent au sein des paysages du Boischaud (unité paysagère caractérisée par un fort bocage) et en extrémité Sud de l'aire d'étude éloignée comme on peut le voir sur la carte ci-dessus.

Sur la question de l'impact sur la fréquentation touristique, certaines inquiétudes se sont exprimées au travers des contributions. Par exemple, L'association AHTI (Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre et des départements limitrophes) cite, notamment, dans sa contribution :

« L'AHTI, Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre et des départements limitrophes, a effectué en 2017 un sondage dans l'Indre sur l'acceptabilité des grades éoliennes industrielles par les touristes et résidents secondaires à proximité de leur lieu de séjour :

http://association-hebergeurs-touristiques-indre.com/PDF/Article_AHTI_Une_etude_et_un_sondage_edifiant.pdf » Mail AHTI (2020_10_06)

Les résultats de ce sondage sont présentés ci-dessous :

« Quel serait l'impact de l'implantation d'éoliennes industrielles sur votre choix de destination touristique ?

Si ces éoliennes sont visibles depuis votre lieu d'hébergement :

- *Dans un environnement proche (0 à 2 kms) : 97 % changent de destination*
- *A moyenne distance (2 à 10 kms) : 95 % changent de destination*
- *A l'horizon (> à 10 kms) : 72 % changent de destination*

Si ces éoliennes sont visibles lors de vos activités touristiques dans le PNR Brenne ou à proximité :

- *Dans un environnement proche (0 à 2 kms) : 71 % changent de destination*
- *A moyenne distance (2 à 10 kms) : 56 % changent de destination*
- *A l'horizon (> à 10 kms) : 34 % changent de destination »*

Dans un premier temps, on remarque que la question posée est manifestement orientée (le terme « d'éoliennes industrielles », à connotation péjorative, est utilisé par les associations anti-éoliennes). Le titre de la publication de l'AHTI interroge également sur la neutralité de la structure qui a mené et qui publie l'enquête : « les touristes disent non aux éoliennes industrielles géantes ».

Contrairement à ce que peut laisser imaginer son intitulé, l'activité de cette association semble essentiellement concentrée sur la contestation des différents projets éoliens sur le territoire (voir l'activité du site internet et leur page Facebook), ce qui pose question sur son impartialité.

Les conditions de réalisation du sondage mentionné ne sont pas non plus précisées dans le document, qui est le seul à y faire référence. Il est donc impossible de vérifier la validité de ce dernier, qui n'a pas été réalisé par un organisme spécialisé dans les sondages.

Nous rappelons qu'un sondage réalisé par l'IFOP et présenté le 14 Septembre 2016 montre que 75% des riverains d'un parc éolien, et 77 % du grand public, en ont une image positive (Annexe 5). De plus, de nombreuses zones très touristiques françaises présentent des parcs éoliens visibles à moins de 10 km (Leucate, île de Noirmoutier, Pornic...) et n'ont pas connu de baisses de fréquentation comme le sondage de l'AHTI le laisserait prévoir.

D'autres études démontrent des résultats bien différents que ceux présentés par l'association AHTI. D'après une enquête réalisée sur quatre sites éoliens français pour le compte du Ministère de l'Environnement, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT)¹, l'opinion des personnes interrogées sur l'impact touristique des éoliennes est très partagée : un tiers estime que les éoliennes apportent une fréquentation touristique supplémentaire, un tiers est de l'avis contraire, un tiers est sans avis. Un autre sondage réalisé en France à l'échelle nationale² indiquait que 22% des répondants pensaient que les éoliennes avaient des répercussions néfastes sur le tourisme, le reste des sondés y étaient favorable ou indifférent.

¹ TERRA & FLEURET (2009). *L'acceptabilité sociale des éoliennes : des riverains prêts à payer pour conserver leurs éoliennes – Enquête sur quatre sites éoliens français*. Commissariat Général au Développement Durable. 132p. Disponible en ligne : http://www.donnees.centre.developpementdurable.gouv.fr/Eolien/biblio/CGDD_acceptation_des_eoliennes_2009_integrale_.pdf

² SYNOVATE (2003). *Perception et représentation de l'énergie éolienne en France*. Ademe. 18 p. Disponible en ligne : http://www.apere.org/manager/docnum/doc/doc1295_PerceptionFrance.fiche124.pdf

Un autre sondage réalisé fin 2003 dans la région Languedoc-Roussillon par l'institut CSA intitulé « Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon » met en évidence l'absence totale d'impact. D'autres études ont été réalisées au niveau international avec des résultats très similaires.

Il semble plus pertinent de se baser sur des études réalisés par des instituts de sondage comme l'IFOP, la CSA, SYNOVATE ou par le COMMISSARIAT GENERAL AU DEVELOPPEMENT DURABLE que sur un sondage dont les conditions ne sont pas précisées et réalisé par une association dont l'impartialité peut être remise en question.

Au sujet de la perte d'attractivité de la commune et la fermeture des écoles évoquées, le projet éolien Le Grand Chemin permettrait à la commune de Sassièges-Saint-Germain de percevoir environ 141.000€ par an grâce à la fiscalité et à la convention de servitude pour l'utilisation des chemins, comme indiqué aux pages 460 et 461 de l'étude d'impact. Il en va de même pour la communauté d'agglomération de Châteauroux, qui percevra elle environ 72.000€ par an.

Ainsi, l'arrivée d'un parc éolien dans une commune lui permet de dégager des retombés économiques durables et d'investir dans de nouveaux projets, prendre en charge certains services aux habitants (cantine, transport scolaire, etc), limiter la hausse de la fiscalité, permettre la réouverture d'un commerce dans le village et ainsi rendre la commune plus attractive pour les 20 ans à venir.

Sur ce thème, l'arrivée du projet éolien sur la commune permettrait donc de la rendre plus attractive. Le retour d'expérience de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon en est un exemple local concret. La brochure réalisée par France Energie Eolienne appelée « Paroles d'élus »³ donne la parole à ces élus qui ont dit oui à l'éolien et ont pu ainsi dynamiser leur commune. Elle illustre tous les projets menés par ces collectivités. En voici quelques exemples :

- Participation à l'ouverture d'une nouvelle école (Champigny-en-Rochereau, 86)
- Implantation d'une maison médicale (Miraumont, 80)
- Rénovation de l'éclairage public (Saint-Georges-sur-Arnon, 36)
- Equipement en tablettes et tableaux numériques d'une classe (Saint-Etienne-de-Lugdarès, 07)
- Rénovation de la bibliothèque (Savière, 10)
- Rénovation de la cantine scolaire (Fitou, 11)
- Recrutement d'un employé communal (Fontenille, 16)
- Diminution des impôts locaux (Fontenille, 16)

³ https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2019/12/encrenous_fee_paroleselus_2019-12-17.pdf

- Construction et gestion d'une crèche (Avignonet-Lauragais, 31)

A la lecture des projets menés, ils améliorent tous l'attractivité de la commune au bénéfice des habitants.

5. Proximité du GR46

Quelques contributeurs s'inquiètent également de l'impact des éoliennes sur la fréquentation du chemin de randonnée GR46.

« Les chemins de randonnée trouvent leur intérêt dans la conjugaison de beaux paysages et d'un patrimoine bâti séduisant.

Là aussi, les éoliennes industrielles viennent gâcher le spectacle (...) » Courrier M Carbonne (C21)

La Pièce 4-B : Etude d'Impact – Les Impacts du projet sur l'environnement, 6.6.5 : Les Effets du projet sur les sentiers proches de la forêt domaniales de Châteauroux et le GR 46 détermine un impact faible sur le GR46. En effet, les photomontages n°40, n°53 et n°54 montrent que « L'effet du projet sur le GR46 et les lisières parcourues de la forêt domaniale de Châteauroux est qualifié comme faible car l'implantation du parc ne transforme fondamentalement pas les abords de la vallée de l'Indre et ses paysages : les covisibilités étant minimales à cette distance avec une ripisylve développée et les perceptions du parc souvent filtrées et relativement lointaine. »

6. Interdiction de planter des arbres d'une certaine hauteur à proximité des éoliennes

Quelques contributeurs relatent l'interdiction de plantation d'arbre à proximité du parc éolien.

« Or, à la lecture des baux emphytéotiques et servitudes du parc éolien, JPÉE stipule p7/19 « qu'il ne peut être réalisé dans un rayon de 500m à compter du bord externe du terrain, d'obstacles au projet (...) » Courrier Mme Plisson (C5)

Cette interdiction s'explique pour les raisons suivantes :

D'une part, rappelons que cette interdiction est inscrite uniquement dans les contrats signés avec les propriétaires des terrains et les exploitants agricoles. Seules ces personnes sont donc engagées par cette interdiction. Dans la pratique, les personnes vivant dans un périmètre de

plus de 500m autour du parc ne se verront alors pas interdites de plantation d'arbre dans leur jardin à cause du parc éolien du Grand Chemin.

D'autre part, les boisements constituent un obstacle qui perturbe la force et la direction du vent selon la densité du massif et la hauteur des arbres. Si cette rugosité venait à être ajoutée dans l'environnement direct des éoliennes, cela engendrerait une baisse de la production d'électricité d'origine renouvelable injectée dans le réseau.

Il convient également de rappeler ici que cette surface d'interdiction de plantation de boisement portera, dans sa grande majorité, sur des terrains agricoles accueillant des cultures céréalières peu propices voir incompatibles avec la plantation d'arbres.

Enfin, cette interdiction ne s'applique pas aux plantations proposées en mesure d'accompagnement dans la *Pièce 4-B Etude d'impact – Les Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation, 5.3.1. La proposition de plantations pour les riverains p.556*, qui permet la mise en place de filtre végétaux afin de limiter les vues depuis les lieux de vies des riverains et qui seront donc réalisées à plus de 700m des éoliennes.

Thème n° 2 : la protection du patrimoine archéologique et historique

7. Elan de mise en valeur du patrimoine brisé par le projet

L'impact du projet sur les monuments historiques a été étudié dans l'étude d'impact. Il en ressort que, sur les 51 monuments historiques existants dans l'aire d'étude du projet, seuls deux présentent un impact : l'église Saint-Germain à Sassierges-Saint-Germain (impact fort) et La Lanterne des morts, dite Croix-de-Saint-Georges à Vouillon (impact modéré à faible).

Les autres monuments historiques présentent un impact faible ou nul.

Dans le cas présent, la mise en valeur de l'Eglise de Sassierges correspondrait à des travaux de restauration, l'amélioration de son environnement proche (parvis de l'église), sa visibilité dans son environnement rapproché. Sur cet aspect, le parc éolien n'aura aucune incidence puisqu'il se trouve dans le dos d'un observateur qui regarderait ce monument. Ainsi, le projet éolien le Grand Chemin ne peut briser la mise en valeur du patrimoine local.

8. Covisibilité avec l'église de Sassierges Saint Germain

« 1 – les paysages

Co-visibilité avec les monuments historiques mentionnés par l'avis de la DRAC et en particulier avec l'église de Sassierges » Mail M Lefavre (2020_10_14)

La covisibilité du projet avec l'église Saint-Germain à Sassierges-Saint-Germain a été étudiée dans le volet paysager de l'étude d'impact. Elle est illustrée par le photomontage n°12, depuis la RD 19, qui montre notamment que :

- Cette covisibilité est indirecte : un espace visuel significatif permet d'isoler l'église du projet ;
- Une covisibilité existe déjà avec les parcs éoliens de Vouillon et de la Champagne Berrichonne ainsi qu'avec les pylônes de la ligne à haute tension ;
- Qu'il s'agit d'une vue dynamique depuis un axe routier

La Vue n°13 en page 62-63 du Carnet de photomontage (Pièce n°4C) montre une visibilité sur le projet depuis le parvis de l'Eglise. Cette visibilité est qualifiée par le paysagiste de la façon suivante : « Le projet apparait sur une vue proche et de façon prégnante à la faveur d'une ouverture visuelle dans le front bâti. Deux éoliennes sont partiellement visibles : E1 et E3 ; les deux autres (E3 et E4) sont occultées par la maison qui crée un masque visuel. La hauteur apparente des éoliennes ne dépasse pas les éléments composant ce paysage urbain ; toutefois, la présence des machines apporte une nouvelle dimension à cet environnement.

9. Possible présence de vestiges romains (proximité d'une ancienne voie romaine)

« Archéologie préventive

Il convient de rappeler que la Z.I.P. (Zone d'Implantation Potentielle) se trouve à quelques centaines de mètres de la Chaussée de César (...) l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives pourrait utilement être missionné afin d'être certain qu'aucun vestige archéologique ne sur les d'implantation des éoliennes (...) courrier M et Mme Cardinet (C8)

Pour répondre aux enjeux archéologiques, le Service Régional de l'Archéologie (SRA) a été consulté et a fourni la carte ci-dessous présentant les sites archéologiques inventoriés.

Mémoire en réponse - enquête publique - parc éolien le grand chemin

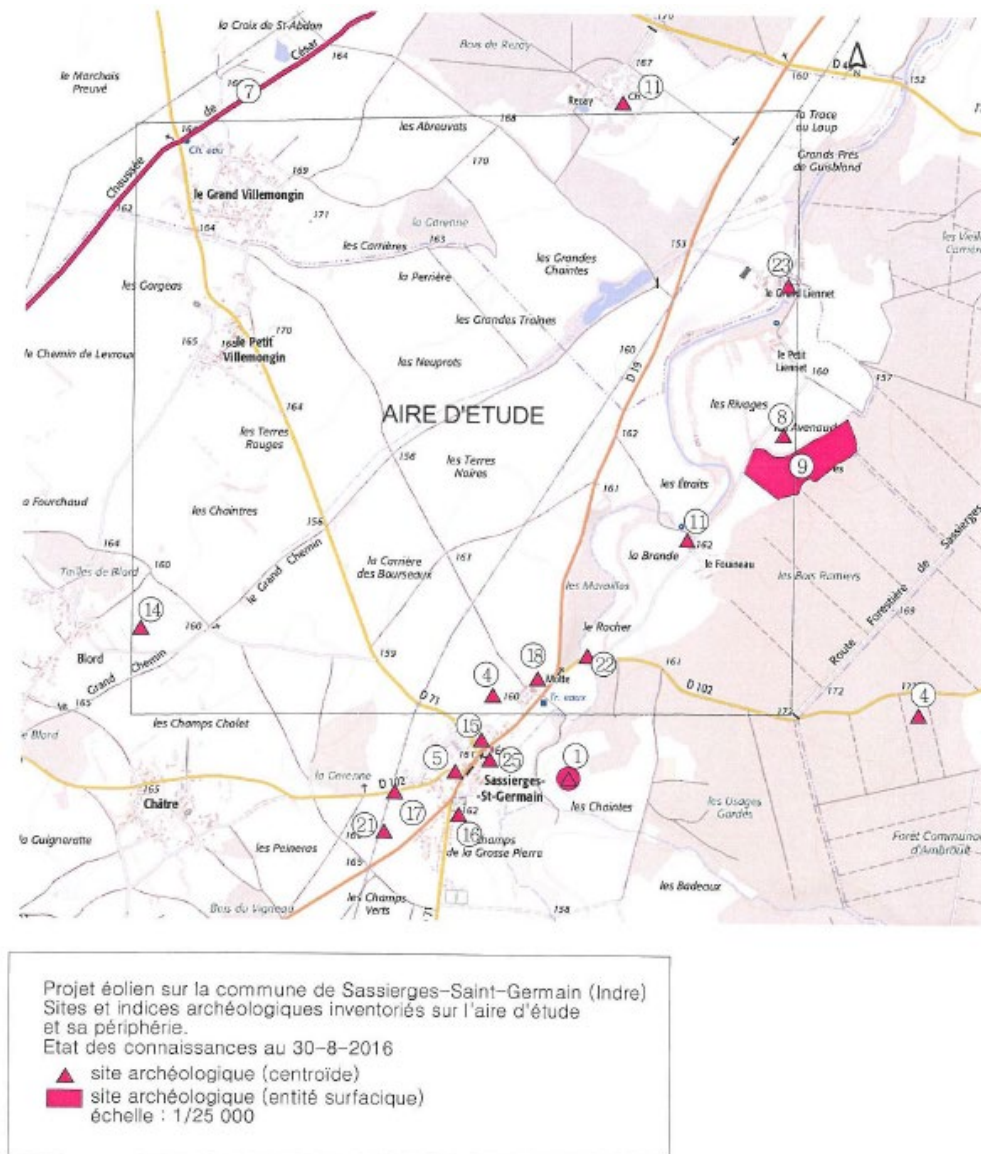


Figure 4 : Extrait de la réponse du SRA à la préconsultation sur la zone d'étude

Le SRA n'a pas fait part de l'éventuelle présence d'une ancienne voie romaine. Les avis des services dans le cadre de l'instruction ne nous ont pas fait part de cette information non plus.

Néanmoins, nous rappelons que les chantiers éoliens sont soumis au régime des prescriptions archéologiques défini par le Code du patrimoine. Concrètement, avant la réalisation des travaux, l'Etat peut prescrire une opération de diagnostic consistant en la réalisation de sondages. Si ce diagnostic venait à révéler la présence de vestiges présentant un intérêt scientifique et patrimonial qui seraient impactés par les travaux, deux voies sont alors possibles : apporter une modification technique au projet (déplacement d'une emprise par exemple) ou réaliser une fouille de sauvegarde destinée à étudier et à prélever l'ensemble des éléments du patrimoine archéologique.

Thème n° 3 : la préservation de la biodiversité

10. Perturbation du passage des oiseaux migrateurs

« Les oiseaux migrateurs seront perturbés, nous sommes en pleins couloir de migration. »

Mail M Mercier (2020_10_01)

Lors des migrations printanières et automnales, les parcs éoliens sont susceptibles de constituer un obstacle au passage des oiseaux migrateurs, par un effet d'évitement. On parle alors de l'effet barrière, décrit dans la Pièce 4-B : Etude d'impact – les impacts du projet sur l'environnement, 4.2.3.4. Les effets barrières p.431. Selon l'orientation de l'implantation vis-à-vis de l'axe migratoire local et la densité éolienne, cet effet barrière peut être significatif ou inexistant.

En France, ces axes de migration sont principalement orientés Sud/Ouest – Nord/Est comme le démontre la carte ci-dessous.



Figure 5 : Carte des axes principaux de migrations
source : Ligue de Protection des Oiseaux, 2015

Cet effet barrière peut être limité en privilégiant une implantation selon un axe parallèle à l'axe des migrations. A l'inverse, une implantation perpendiculaire à l'axe de migration génère un effort supplémentaire plus important pour l'avifaune pour éviter et/ou contourner l'obstacle.

Dans le cas du projet de parc éolien du Grand Chemin, l'effet barrière potentiel est limité de façon significative pour les raisons suivantes :

- Le nombre réduit d'éolienne limite les efforts de contournement à fournir pour les oiseaux migrateurs.
- L'implantation des 4 éoliennes respecte l'axe de la migration (voir carte ci-après).
- Le projet représente une largeur de seulement 400 m à franchir et/ou éviter pour l'avifaune migratrice.
- Comme l'explique la *Pièce 4-B : Etude d'impact – Les impacts au projet sur l'environnement, 4.2.2.1. Optimisation des implantations au regard des enjeux avifaunistiques p.435*, les inter-distances importantes entre chaque éolienne (415m) offrent « une importante trouée de vol libre pour les oiseaux »,
- Les flux migratoires ont été très faibles au niveau de la zone d'étude du projet, comme exposé dans le volet écologique de l'étude d'impact.

En complément, et comme le rappelle la *Pièce 4-B – Etude d'impact – Les impacts du projet sur l'environnement, 7.3 Les impacts cumulés sur le milieu naturel p.534*, « la distance significative de plus de 3 km qui sépare les parcs existants ou accordés au projet de parc éolien du Grand chemin permet d'exclure tout effet cumulé potentiel sur l'avifaune ».



Figure 6 : Contexte éolien dans la périphérie du projet éolien Le Grand Chemin
extrait de l'étude d'impact, tome 2, page 534

De ces éléments, il est possible d'affirmer le projet de parc éolien du Grand Chemin ne constituera pas une perturbation majeure du passage des oiseaux migrateurs.

11. Ignorance de la présence de zones de nidification

Certains contributeurs estiment que la réalisation des inventaires avifaunistiques présentent des biais et des manquements qui conduiraient à une mauvaise prise en compte de la sensibilité avifaunistique du site.

« *Les étude sur la faune et la flore n'ont aucune valeur.*

Les études faites sur le terrain me semblent bien légères (...) » Mail M Blanc (2020_10_13)

Rappelons d'abord que les expertises faunistiques et floristiques ont été réalisées par le bureau d'étude ENVOL, société spécialisée et reconnue pour la réalisation de volets faune et flore d'études environnementales pour des projets d'aménagement depuis 2007. Les salariés de cette société sont des naturalistes de formation (notamment des ornithologues) et forts de plusieurs années d'expérience.

Rappelons ensuite que l'ensemble des inventaires a été réalisé conformément au Guide Relatif à l'Elaboration des Etudes d'Impacts des Projets Eoliens Terrestres en vigueur et que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire a indiqué, dans son avis de Juin 2020 portant sur le projet de parc éolien du Grand Chemin, que « *Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire* ».

La méthodologie pour l'étude de l'avifaune est détaillée dans la *Pièce 4-B : Etude d'impact – la description des méthodes utilisées, 4.1.2.5. Méthodologie pour l'étude sur l'avifaune*, p.47 à p.54. Une étude bibliographique des sensibilités avifaunistiques du secteur a également été menée à partir :

- Du « Schéma Régional Eolien de la région Centre » (DREAL, Centre, juin 2012) ;
- De l'inventaire des Zones Naturels d'Intérêts Reconnu ;
- Des données communales mises à disposition par l'association Indre Nature ;
- De l'Atlas des oiseaux de France métropolitaine (2015) ;
- De la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Centre (2013) ;

Un calendrier des investigations de terrain a alors pu être établi et a conduit, pour la période dite nuptiale (soit la période de nidification) dont il est question ici, à la réalisation de 5 sorties aux dates suivantes :

Date	Expert	Conditions météo	Température	Durée de la session	Thèmes des détections
09/05/2018	Johann CANEVET	État du ciel : Couvert Vent : Nul	T°C initiale : 11°C T°C finale : 14°C	Horaire initial : 5h55 Horaire final : 12h28	Période nuptiale
29/05/2018 (Avifaune nocturne)	Johann CANEVET	État du ciel : Ciel voilé Vent : Nul	T°C initiale : 14°C T°C finale : 15°C	Horaire initial : 22h57 Horaire final : 00h47	
30/05/2018	Johann CANEVET	État du ciel : Dégagé Vent : Nul	T°C initiale : 11°C T°C finale : 24°C	Horaire initial : 5h47 Horaire final : 11h12	
13/06/2018	Matthieu QUEYRAS	État du ciel : Couvert Vent : Faible	T°C initiale : 13°C T°C finale : 17°C	Horaire initial : 4h58 Horaire final : 10h35	
21/06/2018	Matthieu QUEYRAS	État du ciel : Dégagé Vent : Nul	T°C initiale : 12°C T°C finale : 23°C	Horaire initial : 5h05 Horaire final : 10h13	

Figure 7 : Calendrier des expertises ornithologiques et conditions d'inventaires extrait de l'Etude d'impact (Pièce 4-B tome 1 p.48)

Lors des sorties de jours (en jaune dans le tableau ci-dessus), l'ornithologue réalise la méthode scientifique reconnue des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) qui consiste, pour un observateur, à rester sur un même point pendant une période définie (20min ici) et à noter tous les contacts visuels et auditifs. En complément, les contacts enregistrés lors des parcours pédestres entre les points d'observation sont également pris en compte.

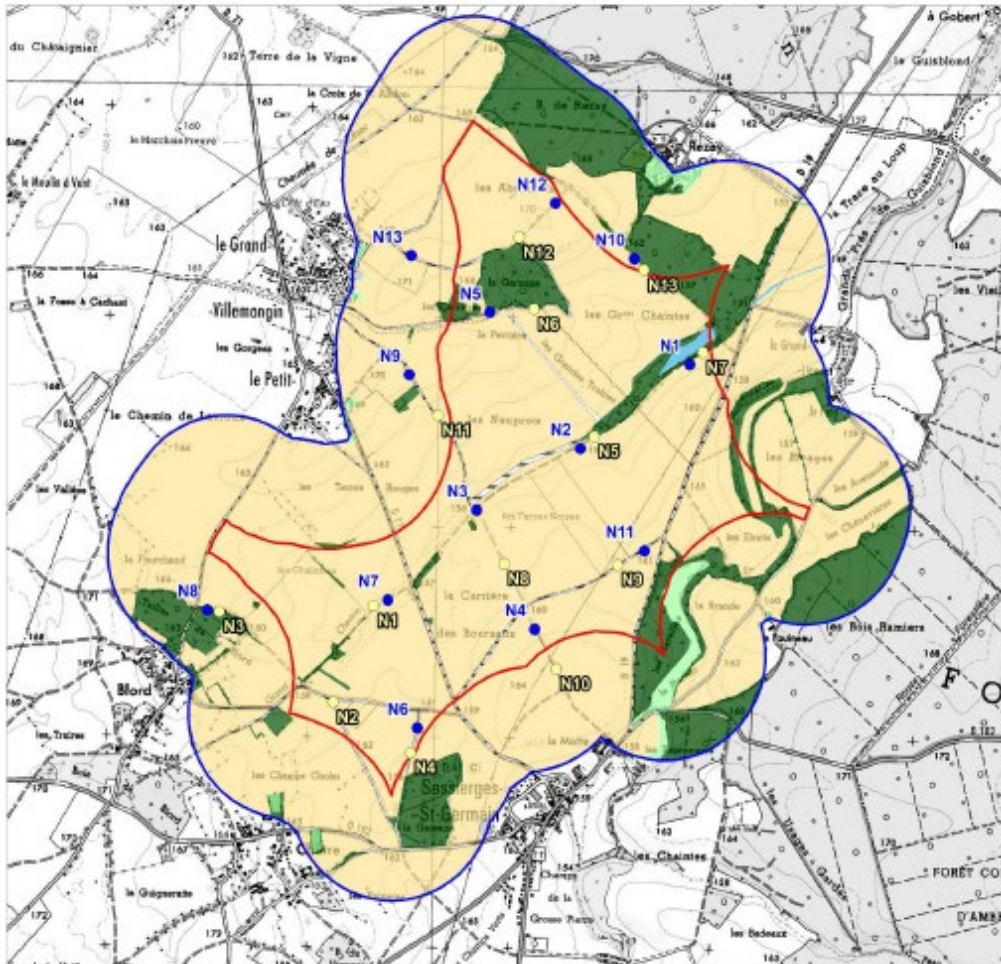
Lors de la sortie nocturne (ayant pour but d'identifier les rapaces nocturnes) la méthode employée a consisté à réaliser 13 points d'écoute de 10 minutes en s'inspirant du protocole de l'« Observatoire Rapaces » mis en place par la Ligue de Protection des Oiseaux. Cette dernière préconisant notamment de réaliser des « repasses » afin d'augmenter le taux de détection.

Les indices de nidification du « code atlas » (voir définition en page 49 de l'étude d'impact, tome 1) sont utilisés pour déterminer les probabilités de nidification des spécimens recensés sur le site (nicheur possible, nicheur probable, nicheur certain).

La carte ci-après (carte n°6 de la Pièce 4-B : Etude d'impact – La description des méthodes utilisées, p.50) présente la localisation des différents points d'écoute. Comme on peut le voir, le quadrillage de la zone d'étude et de son aire rapprochée ainsi que la réalisation de points particuliers (comme le plan d'eau avec les points N1 et N7) offrent une bonne représentativité spatiale des résultats.



PROJET EOLIEN DE SASSIERGES-SAINT-GERMAIN (36)
Volet écologique de l'étude d'impact
 Protocole d'expertise de l'avifaune en période nuptiale



Légende

Zones d'étude	Occupation simplifiée du sol
 Zone d'implantation potentielle	 Boisements de feuillus, haies
 Aire d'étude immédiate	 Cultures agricoles intensives
Protocoles	 Milieux aquatiques
● Points d'écoute et d'observation diurne	 Prairies
● Point d'écoute et d'observation nocturne	 Réseaux routiers
	 Chemins
	 Bâlis

Echelle : 1/25 000
 0 m 250 m 500 m
 Source : ENVOL, JPEE
 Date de réalisation : Décembre 2018
 Expert : P. SACK - ENVOL
 Fond et Licence : IGN_SCAN25

Carte 6 : les points d'écoute et d'observation de l'avifaune en période nuptiale

*Figure 8 : Les points d'écoute et d'observation de l'avifaune en période nuptiale
 extrait de l'étude d'impact (pièce 4B tome 1, page 50)*

Les résultats des observations en période nuptiale (= période de nidification) sont détaillés dans la Pièce 4-B : Etude d'impact – l'Etat initial de l'environnement, 2.8.4.2. Résultats des

expertises en période nuptiale et 2.8.4.3. Analyse de la répartition spatiale de l'avifaune nuptiale p.135 à p.142.

Parmi les 15 espèces patrimoniales recensées sur site en période de reproduction, aucune n'est « nicheur certain » :

7 espèces sont « nicheurs probables » :

- Busard Cendré
- Linotte mélodieuse
- Pie-Grièche écorcheur
- Alouette des champs
- Bruant proyer
- Faucon crécerelle
- Tarier pâtre

8 espèces sont « nicheurs possibles » :

- Busard Saint-Martin
- Milan noir
- Chardonneret élégant
- Héron garde-bœufs
- Effraie des clochers
- Hirondelle rustique
- Martinet noir
- Tourterelle des Bois

En outre, un certain nombre de contributions font état d'un manquement au sujet de la Cigogne Noire, espèce qui présente un niveau de patrimonialité « très fort » et dont les populations sont particulièrement suivies au vu de l'enjeu qui réside autour de la sauvegarde cette espèce.

« Il est souligné la nidification de cigognes noires, le parc éolien serait implanté à 1,3km de la forêt de la Bommiers. Rien non plus sur le sujet dans l'étude d'impact. » Courrier M Lory et M Bœuf (C20)

L'étude bibliographique indique que cette espèce est référencée dans la ZNIEFF de type II « Forêt de Chœurs-Bommiers » située à environ 7,5 kilomètres de la ZIP. La Cigogne noire y a été déterminée comme nicheur entre 1997 et 2010. Depuis cette période, aucune mention ne fait référence à un statut nicheur de l'espèce au sein de cette ZNIEFF.

De cette analyse bibliographique, il est conclu que la Cigogne Noire « peut ponctuellement survoler le secteur d'étude. Cependant cette probabilité reste faible et se limite à des transits locaux ou à la recherche de ressources. »

Lors des inventaires menés sur site, une seule observation de cette espèce a été recensée : un juvénile en période de migration postnuptiale, le 21 août 2018, lors d'un vol à haute altitude comme le décrit précisément la carte n°44 de la *Pièce 4-B : Etude d'impact – l'Etat Initial de l'Environnement 2.8.4.4. Résultats des expertises en période nuptiale*, p.147.

Aucune observation de l'espèce n'a été recensée en période de reproduction au sein de la zone d'étude ou de l'aire d'étude rapprochée.

De l'analyse des enjeux ornithologiques, il en ressort que cette espèce a été observée « ponctuellement au cours de la migration postnuptiale » et que « *le site du projet ne constitue pas un territoire vital mais se trouve sur l'itinéraire de transit d'individus isolés* ».

De ces éléments, nous pouvons en conclure que l'affirmation selon laquelle l'étude de l'avifaune en période de nidification présenterait des lacunes est abusive.

12. « Abattoirs géants », « guillotines géantes » pour les oiseaux

Certaines contributions se font l'écho d'une idée reçue selon laquelle les éoliennes représenteraient un facteur de mortalité important vis-à-vis des oiseaux.

« ces gigantesques éoliennes qui détruisent oiseaux insectes etc » courrier Mme Plisson (C5)

Pendant lorsqu'on observe le taux de mortalité de l'éolien par rapport à d'autres causes anthropiques, on s'aperçoit qu'il est relativement faible.

La Ligue de Protection des Oiseaux a publié un rapport « *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune* » en 2017 qui conclut, entre autres que « *Le nombre de cas de collisions constatés est globalement faible au regard de l'effort de prospection mis en œuvre (35 903 prospections réalisées dans le cadre de suivis de mortalité, généralement sur un rayon d'au moins 50 m autour de chaque éolienne, ont permis de découvrir 803 cadavres d'oiseaux, soit 1 cadavre toutes les 45 prospections).* »

De façon générale, la majorité des études menées à travers le monde démontre un faible taux de mortalité des oiseaux lié aux collisions avec les éoliennes. Ces taux de mortalité sont habituellement compris entre 0 et 10 oiseaux/éolienne/an.

Cause de mortalité	Commentaires
Chasse (et braconnage)	Plusieurs millions d'oiseaux chaque année
Ligne électrique haute tension (> 63 kV)	80 à 120 oiseaux/km/an ; réseau aérien de 100 000 km
Ligne moyenne tension	40 à 100 oiseaux/km/an ; réseau aérien de 460 000 km
Autoroute, route	Autoroute : 30 à 100 oiseaux/km/an ; réseau terrestre de 10 000 km
Agriculture	Evolution des pratiques agricoles (arrachage des haies), effet des pesticides (insecticides), drainage des zones humides
Urbanisation	Collision avec les bâtiments (baies vitrées), les tours et les émetteurs

Source : Bureau d'études ABIES (à partir des données LPO)

Figure 9: Principales causes de mortalité de l'avifaune provoquée par l'homme en France

Une étude menée par ERICKSON W.P., Johnson, G.D, Youg Jr en 2005 : « *A summary and comparison of bird Mortality from Anthropogenic Causes with Emphasis on Collisions* » présente la répartition des décès des oiseaux pour 10 000 accidents :



Figure 10: causes des accidents d'oiseaux (source : ERICKSON W.P.)

Concernant le projet de parc éolien du Grand Chemin, l'analyse des impacts sur l'avifaune conclut que « Grâce aux mesures proposées, de très faibles risques résiduels de collision sont estimés vis-à-vis des populations avifaunistiques les plus sensibles qui fréquentent l'aire d'étude immédiate et notamment à l'encontre du Busard Saint-Martin, de la Buse variable, du Faucon crécerelle et du Milan noir. Aucune atteinte à l'état de conservation de ces espèces sur le plan national et régional n'est envisagée ».

En outre, il est prévu, conformément à la réglementation et au protocole en vigueur, la mise en place d'un protocole de suivi environnemental ayant pour objectif de mesurer et d'évaluer la mortalité réelle de l'avifaune (et des chiroptères) due à la collision avec les éoliennes du parc.

Ce suivi aura lieu selon le tableau ci-dessous extrait de la *Pièce 4-B – Etude d'impact – Les mesures d'Évitement de Réduction et de Compensation, 3.6.2.1 Description et objectifs du suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune*, p 550.

Périodes	Jan	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
Prénuptiale / Transits printaniers		8 passages										
Nuptiale / Mise-bas						8 passages						
Postnuptiale / Transits automnaux								16 passages				

Figure 11 : Planning estimatif sur une année des investigations de terrain liées à l'étude des effets de mortalité
source : extrait de l'étude d'impact (Pièce 4B-tome 2, page 551)

Si le suivi de la mortalité révèle un impact significatif sur l'avifaune et/ou les chiroptères, l'exploitant du parc éolien se doit de mettre en place rapidement les mesures correctives nécessaires (comme des bridages plus importants par exemple).

13. « Imposture écologique »

Certaines contributions remettent en cause le caractère écologique de la production d'électricité à partir de la ressource en vent, et donc de l'intérêt réel de l'éolien pour répondre à l'enjeu de transition énergétique.

« projet éolien qui n'est pas écologique (...) inutile car nous avons la meilleure production d'électricité » Mail M Delaserra (2020_10_14)

Plusieurs indicateurs sont ici à étudier. Dans son rapport de Décembre 2015 intitulé *Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France*, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a calculé 12 des principaux indicateurs utilisés pour analyser l'impact écologique d'un système sur l'ensemble de son cycle de vie (de la fabrication de l'éolienne à son recyclage donc). Le tableau suivant présente ces indicateurs.

Impacts environnementaux	Indicateur	Unité	Méthode
Changement climatique	Réchauffement climatique potentiel à 100 ans (GWP100)	kg CO ₂ équivalent	IPCC 2007 à 100ans Issue de l'ILCD V 1.03
Inhalation de particules inorganiques	Absorption de fines particules	kg PM2.5 équivalent	RiskPoll model (Rabl and Spadaro, 2004) et Greco et al. 2007 Issue de l'ILCD V 1.03
Utilisation des ressources en eau	Utilisation d'eau	m ³	Boulay et al. 2011 Water Scarcity V 1.01
Toxicité humaine, effet cancérogène	Unité toxique comparative pour l'homme	CTUh	USEtox Issue de l'ILCD V 1.03
Toxicité humaine, effet non cancérogène	Unité toxique comparative pour l'homme	CTUh	USEtox Issue de l'ILCD V 1.03
Acidification	Dépassement accumulé	mol H ⁺ équivalent	Accumulated Exceedance (Seppälä et al. 2006, Posch et al. 2008) Issue de l'ILCD V 1.03
Eutrophisation, eau douce	Fraction de nutriments rejoignant le compartiment eau douce	kg P équivalent	Modèle EUTREND (Struijs et al. 2009) implémenté dans ReCiPe V 1.05 Issue de l'ILCD V 1.03
Eutrophisation, marine	Fraction de nutriments rejoignant le compartiment eau marine	kg N équivalent	Modèle EUTREND (Struijs et al. 2009) implémenté dans ReCiPe Issue de l'ILCD V 1.03
Utilisation des sols	Soil Organic Matter (SOM)	kg C déficitaire	Mila i Canals et al. 2007b Issue de l'ILCD V 1.03
Ecotoxicité, eau douce	Unité toxique comparative pour les écosystèmes	CTUe	USEtox Issue de l'ILCD V 1.03
Indicateur déchets	Quantité de déchets	kg	EDIP 2003 V 1.04
Demande d'énergie cumulée (CED)	Consommation d'énergie	MJ	CED V 1.8

Figure 12 : Indicateurs retenus relatifs aux impacts environnementaux et flux d'énergie
source : rapport « *Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France* », Tableau N°16 – ADEME – 2015

Pour tous ces indices, les résultats montrent un impact environnemental très faible comme le témoigne le tableau ci-dessous. De plus, ces impacts sont essentiellement concentrés sur la phase de fabrication et non de chantier, d'exploitation ou de démantèlement.

Catégorie d'impact	Unité	Impact / kWh d'électricité
Acidification	mol H+ eq	7,19.10 ⁻⁵
Changement climatique	g CO ₂ eq	12,72
Demande d'énergie cumulée (non renouvelable)	MJ	0,19
Demande d'énergie cumulée (renouvelable)	MJ	3,88
Ecotoxicité, eau douce	CTUe	0,0901
Eutrophisation, eau douce	g P eq	5,60.10 ⁻³
Eutrophisation, marine	g N eq	1,85.10 ⁻²
Indicateur déchets	g	4,05
Inhalation de particules inorganiques	g PM2.5 eq	1,03.10 ⁻²
Toxicité humaine, effet cancérigène	CTUh	7,53.10 ⁻⁹
Toxicité humaine, effet non cancérigène	CTUh	5,73.10 ⁻⁹
Utilisation des ressources en eau	m ³	6,99.10 ⁻⁵
Utilisation des sols	g C deficit	100

Figure 13 : Impacts environnementaux d'1 kWh (maritime) d'électricité issue de la filière éolienne française maritime
 source : rapport « Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France », Tableau N°58 – ADEME – 2015

Ces indicateurs sont issus de modèles scientifiques complexes qu'il n'est pas envisageable de décrire ici un à un. Nous prenons tout de même l'exemple de l'indicateur sur le Changement climatique qui a l'avantage d'être aisément utilisable pour comparer différents systèmes de production d'électricité entre eux, en calculant la quantité de CO₂ rejetée par kilowattheure produit. Le graphique ci-dessous propose cet exercice :

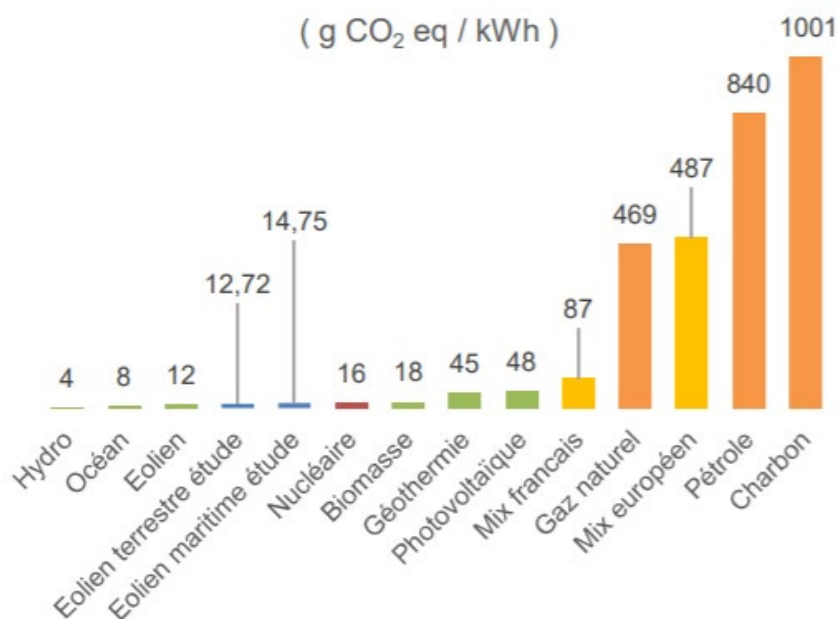


Figure 14 : Emission de CO₂ par kilowattheure des différentes énergies (IPCC)
 Source : rapport « Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France », Figure n°50 – ADEME - 2015

On observe que l'éolien terrestre est très compétitif avec seulement 12,7 g CO₂/kWh et contribue à améliorer le mix électrique français puisqu'il se situe, lui, à 87 g CO₂/kWh.

Enfin, nous rappelons que l'énergie éolienne en France présente un temps de retour énergétique (temps de fonctionnement nécessaire à produire l'équivalent de l'énergie consommée pour fabriquer, installer, exploiter et démanteler le système de production d'énergie, ici l'éolien) égal à 12 mois⁴, ainsi qu'un facteur de récolte (nombre de fois que l'énergie consommée pour fabriquer, installer, exploiter et démanteler un système de production d'énergie au cours sa durée de fonctionnement, 20 ans pour l'éolien, est amortie) de 19⁵.

C'est aussi parce que l'énergie éolienne a scientifiquement prouvé son caractère écologique que de nombreux pays (comme la France, l'Allemagne, l'Angleterre, le Portugal, etc.) ont inscrit l'éolien dans leur feuille de route stratégique afin de se libérer de leur dépendance aux énergies fossiles et de tendre vers un modèle de mix énergétique durable, résilient, respectueux de l'environnement et répondant aux enjeux climatiques impératifs de notre siècle.

14. Troubles « indiscutables » des troupeaux

*« L'apparition de problème santé, les effets des ultrasons (acouphènes) et des ondes électromagnétiques. Exemple de la ferme de Nozay en Loire Atlantique »
Courrier Mme Plisson (C2)*

Depuis quelques années, un parc éolien fait l'objet d'études quant au possible lien entre sa mise en service et le mauvais état de deux élevages à proximité (parc des Quatre Seigneurs, Nozay, Loire-Atlantique), sans qu'aucun lien de causalité ne soit démontré.

Un rapport du Groupe Permanent pour la sécurité Electrique en milieu agricole (GPSE), instance gouvernementale constituée notamment de vétérinaires indépendants, a constaté, certes, une corrélation dans le temps entre la mise en service du parc éolien et l'émergence de troubles dans cet élevage, mais également une absence de lien de cause à effet. A noter que dans ce secteur et à la même période, une antenne téléphonique a été installée.

Face à ce résultat, le GPSE a réalisé d'autres études, plus poussées, avec des mises à l'arrêt du parc, des mesures d'analyse vibratoire, des interventions de tiers-experts dans différents domaines, etc.). De nouveau, aucune causalité n'a pu être démontrée.

⁴Source : Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France – ADEME - 2015

⁵ Source : Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France – ADEME - 2015

A noter également que des mesures de toxicologie ont été réalisées sur le poil des animaux d'élevages et ont révélé des taux anormaux et élevés de métaux lourds et de terres rares dans l'organisme des animaux. Cette contamination est, bien entendu, non imputable au parc éolien qui, pour rappel, n'émet aucune pollution.

Enfin, une dernière étude menée au printemps 2020 a amené à écarter de nouveau les éoliennes comme cause du trouble et pointe, plutôt et potentiellement (car cela n'est pas encore démontré), le câble électrique enterré qui passe à proximité du bâtiment d'élevage et du robot de traite. De nouvelles investigations vis-à-vis de ce câble sont donc prévues.

En tout état de cause, nous rappelons que le territoire français compte environ 8 000 éoliennes sur son territoire réparties sur 1 500 parcs, toutes installées dans des secteurs agricoles et parfois à proximité d'élevage (En Bretagne, en Normandie et en Pays-de-la-Loire par exemple, la quasi-totalité des parcs éoliens installés se situent à proximité plus ou moins directe d'au moins un élevage). D'ailleurs, depuis 2010, JP Energie Environnement exploite le parc éolien de Familly (Normandie – Calvados 14) autour duquel 5 éleveurs exercent leur activité, comme en témoigne l'image satellite ci-après, sans qu'aucun n'ait déploré au cours de ces dix dernières années quelconques troubles au niveau de leurs animaux.



Figure 15 : Photographie satellite de l'éolienne E1 du parc de Familly (JPee - mise en service en 2010), à environ 500m du bâtiment d'élevage

En conclusion, l'impact de l'éolien sur les troupeaux est donc plus que discutable car non avéré.

Thème n° 4 : Inadaptation du sous-sol à supporter des fondations conséquentes avec le risque de pollution des eaux souterraines et de surface

15. Pas d'étude de sous-sol avant la demande d'autorisation environnementale

Les études de sous-sol ne sont pas requises dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. En effet, quel que soit la nature du sous-sol des solutions techniques peuvent être envisagées. Ces études sont donc menées après l'obtention des autorisations, pendant la préparation du chantier.

Les différentes techniques possibles pour la réalisation des fondations en fonction des résultats de l'étude géotechnique, sont présentées dans la partie II, chapitre 2.2 du présent mémoire en réponse.

16. Risque de pollution des eaux souterraines et du ruisseau qui passe à proximité d'une éolienne

Les risques liés à la construction et l'exploitation des éoliennes sont étudiés au sein de *l'étude d'impact (Pièce 4B tome 2) dans la partie 6, chapitre 3 Impact du projet sur le milieu physique, et plus précisément les chapitres 3.4 et 3.5 évoquant les impacts sur la géologie et les sols ainsi que l'hydrologie.*

Pendant les travaux :

Durant la phase travaux, des mesures de précautions seront mises en place (*Cf. Pièce 4B tome 2, Partie 7, Chapitres 2.2 à 2.4 en page 539 et suivante*).

Concernent les eaux souterraines, ce risque est évalué plus précisément lors de la réalisation de l'étude géotechnique. En fonction du type de fondation préconisé par le bureau d'études technique, soit aucun risque n'est à prévoir pour les eaux souterraines, soit les techniques sont adaptées selon un cahier des charges fourni par le géotechnicien.

Concernant le ruisseau du Liennet, compte tenu de sa distance à l'éolienne (105m de E4), les mesures liées à la bonne tenue du chantier sont suffisantes pour éviter toute pollution.

Pendant l'exploitation :

Les éoliennes n'émettent aucun rejet susceptible d'engendrer une pollution des eaux de surfaces ou souterraines.

Un risque de fuite des liquides (huiles) présents dans la nacelle ou dans le poste de livraison est possible. Ce risque est pris en compte dans la conception de l'éolienne et du poste qui forment à leur base des bacs de rétention dimensionnés en fonction des quantités de liquides présents à l'intérieur. Des kits anti-pollution sont également présents dans les éoliennes et les postes de livraison en cas de déversement accidentel pendant les phases de réapprovisionnement.

Nous confirmons à nouveau ici que le parc éolien n'engendrera aucune pollution des eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines.

17. Risque d'effondrement d'une éolienne compensée par une injection de béton plus importante

Comme dans toute construction, les fondations de l'éolienne constituent un élément essentiel de sa solidité future. Des bureaux de contrôle sont missionnés pour certifier la bonne réalisation des fondations.

Les fondations respectent vigoureusement les règles techniques définies par les normes CEI 1400-1 et 1400- 2 et permettent d'offrir aux éoliennes des résistances aux éléments extrêmes de la nature.

Les techniques qui seront mises en œuvre (voir réponse à la question 2.2 dans la partie II de ce mémoire en réponse) nécessiteront, en fonction de la nature du sous-sol, des quantités de béton plus importantes. Il en va de la stabilité de l'éolienne.

Thème n°6 : Santé

18. Troubles neurologiques, psychologiques et cardio-vasculaires et nuisances sonores

De nombreuses contributions mentionnent des effets néfastes sur la santé du fait de l'implantation d'éoliennes.

« quel impact sur la santé des riverains ? » Courrier Mme Plisson (C5)

- Effets négatifs sur la santé

Les infra-sons émis par les éoliennes provoquent chez certaines personnes des troubles tels que maux de tête, acouphènes, insomnies, vertiges etc... qui parasitent la vie quotidienne. Certes, toutes les études ne concordent pas sur l'effet délétère des infra-sons. Toutefois, dans le doute la sagesse imposerait le respect du principe de précaution !

Courrier Mme Blanchet (C16)

Ces éléments sont détaillés dans le dossier d'étude d'impact (*Pièce 4B, tome 2*) aux pages 456 et 457. L'impact global du projet sur la santé est positif au regard de sa participation à la lutte contre le réchauffement climatique et l'effet de serre. L'impact local du projet sur la santé est jugé nul à négligeable au regard des infrasons, basses fréquences et champs électromagnétiques émis par les installations.

De plus, l'Agence Nationale de sécurité sanitaire alimentaire, environnement, travail (ANSES) a publié un rapport intitulé "Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens" en mars 2017 (<https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>).

A travers cette étude, l'ANSES affirme que « *l'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne met pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressenti par des riverains de parcs éoliens* ».

Elle précise par ailleurs que :

- La distance d'éloignement de l'habitat de 500 m au minimum est suffisante (avec une adaptation au cas par cas selon les résultats de l'étude d'impact acoustique) ;
- Le spectre sonore analysé ne doit pas être étendu (donc pas d'évaluation des infrasons et basses fréquences dès lors qu'aucun impact n'a été prouvé à ce stade) ;
- Accessoirement, les hypothèses relatives au VAD (vibroacoustic disease) ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse.

Toutefois l'Autorité recommande un contrôle in situ systématique de la puissance sonore des éoliennes, avant leur mise en service puis continu.

Également, l'Académie nationale de médecine analyse les symptômes regroupés sous le terme de « *syndrome des éoliennes* ». Elle note à leur égard qu'ils ne « *semblent guère spécifiques* » à la présence d'éoliennes et que « *la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif [...] ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue...* ». Par ailleurs, les académiciens relèvent que ces symptômes « *ne concernent qu'une*

partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine ».

L'Académie identifie ensuite deux principaux types de nuisances invoqués par les plaignants, brièvement détaillés ci-dessous, auxquels elle associe des facteurs psychologiques (effet nocebo, peur des nouvelles technologies, personnalité, facteurs sociaux et financiers) susceptibles d'accentuer la gêne ressentie par les riverains :

- Les nuisances sonores représentent le grief le plus souvent invoqué par les plaignants. Si le rapport de l'Académie met hors de cause le rôle des infrasons et l'intensité du bruit des éoliennes, il souligne le caractère « *imprévisible, envahissant du bruit généré par la rotation des pales* » et évoque la question des modulations d'amplitude. L'Académie modère néanmoins son propos en indiquant que les nuisances sonores sont « *relativement modérées aux distances réglementaires* », concernent les éoliennes d'ancienne génération, et n'affectent qu'une partie des riverains.
- Les nuisances visuelles telles que les effets stroboscopiques et le clignotement des feux de signalisation ne sont pas retenus par les académiciens comme pouvant induire un risque d'épilepsie. Cependant afin de limiter un éventuel impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment (Arrêté du 26 août 2011). Ce point est soulevé à la page 454 du dossier d'étude d'impact. Nous rappelons qu'aucun bureau susceptible d'être impacté par les ombres portées du projet n'est répertorié à moins de 250 m des éoliennes.

L'Académie conclut qu'« *aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée* » au fonctionnement des éoliennes, mais que « *le syndrome des éoliennes* » traduit « *une atteinte de la qualité de vie qui toutefois ne concerne qu'une partie des riverains* ».

Finalement, d'après les études récentes actuellement disponibles, le seul effet qui semblerait être attribuable à l'éolien serait lié à un effet nocébo du fait de perceptions négatives lié à l'éolien pouvant créer des symptômes mineurs chez certaines personnes ayant une perception négative vis-à-vis de l'éolien.

19. Dépassement du seuil des « émergences réglementaires »

Une étude acoustique approfondie a été menée sur site et les impacts acoustiques sont présentés des pages 447 à 453 de l'étude d'impact (*Pièce 4B-tome 2*).

Pour rappel, l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement stipule les valeurs d'émergence réglementaire pour l'éolien, synthétisées dans ce tableau :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Figure 16 : tableau des émergences réglementaires

Comme indiqué dans l'étude d'impact, le parc éolien risque de dépasser les seuils réglementaires en période nocturne lors de certaines conditions météorologiques spécifiques. Pour ces cas de figure, des plans de bridage seront mis en place pour ne pas dépasser les émergences réglementaires.

Enfin, une mesure de réception acoustique sera menée après la construction du parc afin de vérifier qu'il permet de respecter les seuils d'émergences réglementaires. Si avec ce plan de bridage prévisionnel, des dépassements des seuils d'émergences réglementaires sont constatés, ce dernier sera renforcé. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées. Il n'y aura donc pas de dépassement des seuils réglementaires acoustiques.

20. Effet stroboscopique des pales

L'effet stroboscopique quant à lui est perturbant. Il est à l'origine, chez certaines personnes, de migraines, nausées, perte d'équilibre, voire crise d'épilepsie. Et l'on comprend pourquoi ! L'ombre des pales s'insinue jusque dans l'habitation, ce qui condamne les occupants à vivre les soirs d'été à l'intérieur, tous volets fermés. Quel confort et quelle qualité de vie quand on a choisi de vivre à la campagne ! Cet effet nous le subissons à « Fouineau » !

Courrier Mme Blanchet (C16)

Comme mentionné précédemment, les impacts liés à l'ombre portée sont précisés à la page 454 de l'étude d'impact. Aucun bureau susceptible d'être impacté par les ombres portées du projet n'est répertorié à moins de 250 m des éoliennes. Ainsi, le projet respectera la réglementation en place à ce sujet.

Pour apporter une analyse complémentaire, ces effets d'ombres portés sont générés dans des situations bien particulières où le soleil est bas et le ciel dégagé de tout nuage. Il dépendra également de l'orientation des rotors vis-à-vis de la position du soleil. La course du soleil étant orientée Est-Ouest, les effets d'ombre portés potentiels s'étendront également aux extrémités Ouest et Est du parc éolien. Ainsi, compte tenu de la zone d'implantation éloignée des bourgs et hameaux dans cet axe Est-Ouest (Blord, Châtre, le Grand Liennet et le petit Liennet à plus de 1200m du parc éolien), le risque est ici négligeable.

Thème n°7 : Le démantèlement

21. Provision financière insuffisante pour couvrir l'ensemble des dépenses

Le projet prévoit, dans la demande d'autorisation, l'ensemble des dispositions pour le démantèlement du site en fin de vie, et notamment la partie financière, impliquant la constitution d'une garantie financière de 50.000 € par éolienne, soit une garantie globale de 200.000 €.

Nous observons avec surprise la modicité de la somme. Démanteler une éolienne pour 50.000 € n'est pas possible, au regard d'un devis figurant en annexe, émanant d'une société spécialisée dans le démantèlement de ces machines, qui se monte à plus de **400.000 €** pour **UNE** éolienne.

Pour le démantèlement des QUATRE éoliennes du parc éolien de SASSIERGES, il faudrait provisionner $400.000 \times 4 = 1.600.000 \text{ €}$.

Il est bien évident qu'il manque du financement. **QUI VA PAYER la DIFFERENCE ?**

Les contribuables ? les propriétaires des terrains ? ou le gestionnaire du parc ?.....

Courrier M et Mme Cardinet (C8)

Rappelons tout d'abord qu'en vertu de l'arrêté du 26 août 2011, il incombe à l'exploitant du parc éolien de procéder aux opérations de démantèlement du parc éolien (et non au propriétaire du terrain, à l'exploitant agricole ou encore à la commune) et qu'en cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures de démantèlement, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement puis appel à la mobilisation des garanties financières.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien le Grand Chemin a été déposé le 17/07/2019. Les conditions de démantèlement, de remise en état et de constitution des garanties financières étaient donc basées sur l'arrêté modificatif du 06/11/2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il était ainsi prévu un démantèlement complet de l'éolienne, l'excavation des fondations sur minimum 1m et la constitution de garanties financières à hauteur de 50 000€/éolienne.

Il se trouve que de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 22/06/2020⁶ et concerneront le projet le Grand Chemin :

- **Recyclage** : l'arrêté fixe des objectifs de recyclage de l'aérogénérateur (90% de la masse) et du rotor (35% de la masse) pour les installations démantelées après le 1^{er} janvier 2022
- **Garanties financières** : La garantie est de 50 000 € pour une puissance unitaire inférieure ou égale à 2MW. Lorsque la puissance unitaire installée est supérieure à 2MW, la garantie est de 50 000 € + (10 000 x (P-2)) €, P étant la puissance unitaire de l'éolienne. Pour une éolienne de 4.5 MW, le montant est de 75 000€.
- **Excavation totale des massifs de fondations** : elle devient obligatoire en cas de démantèlement, sauf si une étude environnementale démontre un impact négatif de l'excavation totale. Dans ce cas, l'excavation reste tout de même obligatoire sur 2 m pour les sols à usage forestier, et 1 m dans les autres cas. »

Ainsi, le nouveau mode de calcul du montant de la garantie financière concernera ce projet. Cette provision est actualisée tous les ans afin de suivre l'évolution des coûts du secteur.

Malgré tout, ce montant reste en deçà de certains chiffres évoqués de plusieurs centaines de milliers d'euros, dans les contributions. En effet, les chiffres évoqués concernent des éoliennes dont le démantèlement est réalisé à la dynamite, car ayant subi des avaries type incendie, elles sont indémontables par les moyens classiques (le démantèlement classique d'une éolienne fait appel aux mêmes engins de chantier que le montage). Le coût en est forcément multiplié, mais n'a aucun rapport avec celui d'un démantèlement classique.

Dans des cas classiques, cette provision est prévue pour couvrir le démantèlement, et permet d'atteindre un équilibre une fois que les matériaux de l'éolienne, et notamment les éléments métalliques, ont été revalorisés.

Le principe est le suivant :

$$\text{Coût}_{\text{Démantèlement}} \sim \text{Revalorisation} + \text{Provision}$$

Il est donc tout à fait normal de constater que le coût d'un démantèlement soient plus élevées que la garantie prévue par la réglementation.

La société JPEE procédera quant-à-elle au démantèlement et renouvellement de plusieurs parcs éoliens en Beauce en 2021. A cet effet, le prix prévu pour le démantèlement est de l'ordre de 80

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042056014&dateTexte=20200802>

000 € / éolienne, soit presque le montant de la garantie financière à provisionner pour chaque éolienne du parc éolien le Grand Chemin.

Enfin, à l'image de l'évolution de la filière en charge des travaux d'installation d'éolienne au cours des 20 dernières années, il apparaît évident que le développement accru de la filière en charge des travaux de démantèlement des éoliennes évoluera vers une diminution des coûts d'ici la fin de vie des éoliennes du parc Le Grand Chemin.

22. Recyclage partiel des différents constituants

Les pales quant à elles sont constituées d'un mélange de fibres de verre, de fibres de carbone et de résines de polyester ! Elles sont par définition non recyclables et seront à terme ou incinérées ou broyées ou découpées et enfouies dans le sol.

Courrier Mme Blanchet (C16)

Sur la question du recyclage, il peut être évoqué ce « mal du siècle » pour un grand nombre d'objets faisant parti de notre quotidien. Le taux de recyclage d'un téléphone portable est bien inférieur à celui d'une éolienne, avec également des matériaux non revalorisables. L'éolien se doit d'être vertueux sur la question du recyclage, et il l'est déjà en grande partie avec 90% de son poids recyclable.

Comme indiqué à la page 458 du dossier d'étude d'impact (*Pièce 4B, tome 2*), « constituée notamment d'acier, de résines et matières plastiques ainsi que de béton, une éolienne est démontable en fin de vie et presque totalement recyclable. »

Les différentes filières de recyclage et de revalorisation de l'éolien sont relativement récentes ou vont se créer dans les années à venir. Ceci s'explique simplement par le besoin pour ces filières d'avoir une matière première disponible, et donc des parcs éoliens qui se démontent.

Du fait que les parcs éoliens ont une durée de vie moyenne de 15 à 25 ans, il est normal de constater un développement de ces filières avec un décalage dans le temps par rapport au début du développement de l'éolien en France. Avec un développement actif des éoliennes en France depuis les années 2000, leur développement va être d'autant facilité que de plus en plus de parcs éoliens arrivent aujourd'hui en fin de vie.

De plus, des objectifs de recyclage ou de réutilisation des aérogénérateurs et des rotors démantelés, respectivement de 90 et 35% de la masse à partir de 2022, ont été intégrés dans

l'arrêté du 22 juin 2020⁷. Ces objectifs vont augmenter au fil du temps et vont permettre à ces filières d'avoir des garanties quant à leur activité et matières premières. Le développement de ces filières permettra à terme à l'éolien de se rapprocher du 100% recyclable, voire même de l'atteindre.

23. Dépollution incomplète du site

*« Un socle est constitué de 50 tonnes de ferraille, de 1000 à 1500 tonnes de béton qui resteront sur place à jamais quand ces éoliennes auront cessé de vivre »
Mail M Fresneau (2020_10_14)*

Selon le nouvel arrêté du 22 Juin 2020, la totalité du béton des fondations sera retiré du sol. Seuls les câbles électriques au-delà de 10m autour des éoliennes et des postes resteront dans le sol. Il est à prévoir, dans les années à venir, que la réglementation évolue également sur ce point, tout comme cela a été fait pour les fondations d'éoliennes.

Thème n°8 : Rachat de l'énergie électrique produite

24. Achat de l'électricité produite financé par les usagers à travers leur facture d'électricité, en constante augmentation au fil des ans

« sans les subventions issues de nos taxes (CPSE sur la facture d'électricité), ces installations sont un gouffre financier dans lequel se perd l'argent public du contribuable » Mail M Coulomb (2020_10_14)

Le développement de l'éolien en France est, depuis son lancement en France, en partie financé par l'Etat comme de nombreuses autres filières émergentes. Ainsi, l'éolien est effectivement financé en partie par le contribuable à travers la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), taxe prélevée sur la facture d'électricité.

Rappelons tout d'abords que l'électricité en France est moins chère que chez la plupart de nos voisins européens, d'environ 20% en moyenne :

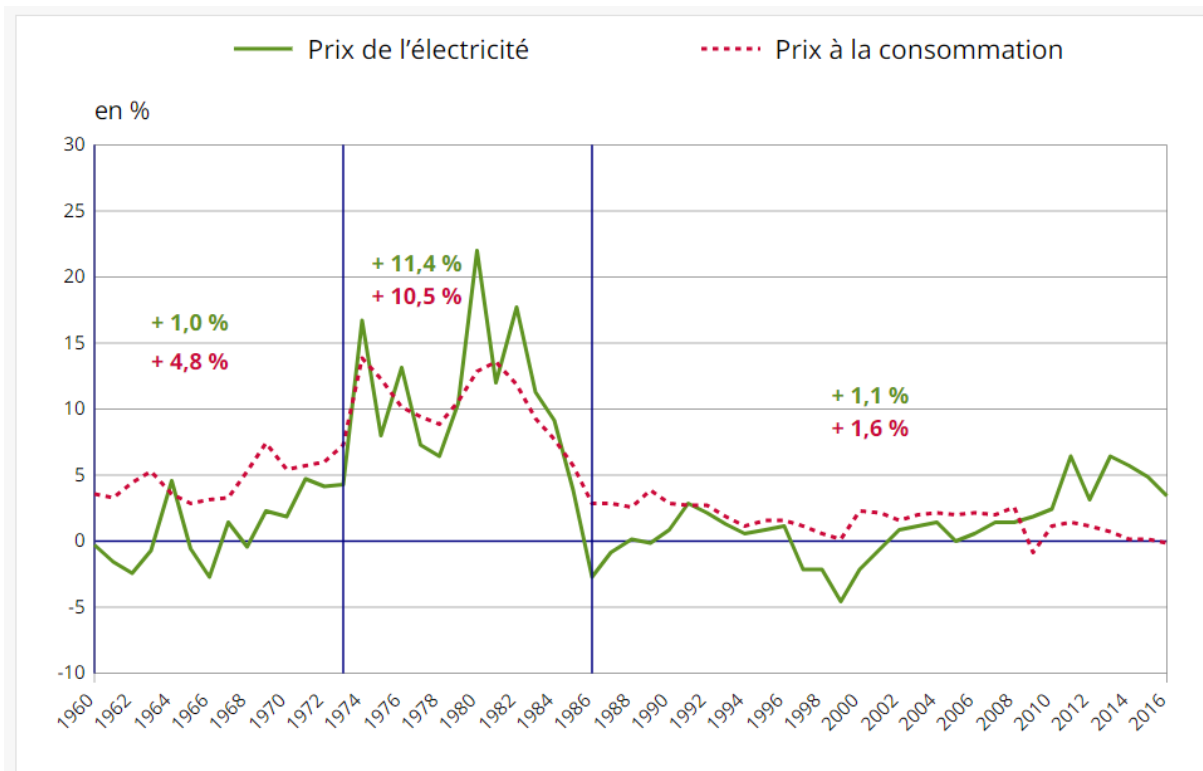
En standard de pouvoir d'achat, un ménage français en moyenne paye son électricité un cinquième moins cher que dans l'ensemble de l'Union

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042056014/>

européenne et pratiquement moitié moins qu'un ménage allemand. Ces prix bas sont dus à la spécificité du mix électrique français.

Figure 17 : extrait de l'Etude « Les dépenses des Français en électricité depuis 1960 », INSEE
<https://www.epsilon.insee.fr/jspui/bitstream/1/93833/1/ip1746.pdf>

Le prix de l'électricité augmente relativement constamment, avec environ 1,1% d'augmentation entre 1986 et 2016, en témoigne ce graphe produit par l'INSEE, avec une augmentation plus importante ces dernières années.



Source : Insee, Comptes nationaux base 2014.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/3973175#:~:text=Cette%20d%C3%A9pense%20repr%C3%A9sente%202%2C3,l'ensemble%20de%20leur%20consommation.>

Concernant le coût de soutien de l'énergie éolienne, il est porté par la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), taxe prélevée sur la facture d'électricité. Le graphique ci-dessous montre la répartition des charges de service public de l'énergie prévisionnelle pour 2019 :

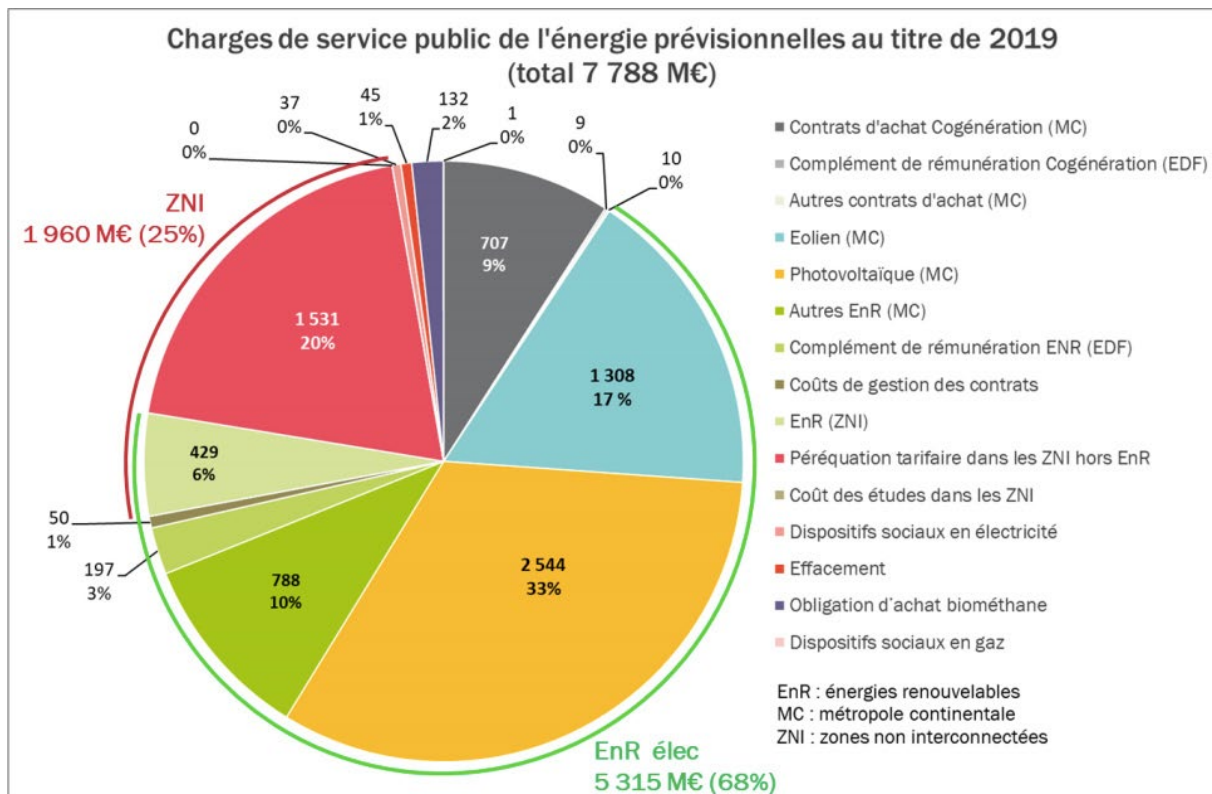


Figure 18: Répartition des charges de la CSPE

L'éolien ne représente que 17% de cette taxe en 2019. Les rapports annuels de la commission de régulation de l'énergie qui couvrent, entre autres, ce sujet, montrent que ce pourcentage était de 19 % en 2017 ou encore de 15% en 2015. Afin de permettre une meilleure appréciation de ce coût, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) avait mis en lumière en 2018 que le coût spécifique à l'éolien représentait 1€/mois/foyer sur la facture d'électricité des ménages.

De plus, les charges liées au développement des énergies renouvelables étant désormais supportées par les consommateurs d'énergies fossiles à travers la Contribution climat-énergie (CCE) mise en place en 2014, la CSPE n'augmentera plus de ce fait. La charge du développement de l'éolien ne sera donc plus portée en partie par les factures du contribuable.

Enfin, depuis quelques années, des appels d'offre pour l'obtention d'un tarif d'achat sont en place. Ces derniers ont permis de passer d'un prix à environ 8 cts/kWh en 2016 à 6cts/kWh en 2020. L'éolien terrestre est aujourd'hui une technologie décarbonée très compétitive et peu gourmande en espace. En comparaison, le coût de production de l'EPR de Flamanville atteindrait 12 cts/kWh selon le rapport de la cour des comptes paru le 9 Juillet dernier.

Thème n°9 : Dévaluation de l'immobilier

25. Perte financière pouvant aller jusqu'à 40% de la valeur du bien

La question de l'impact des projets éoliens sur la valeur des biens immobiliers est traitée aux pages 458 et 459 du dossier d'étude d'impact du projet (*Pièce 4B, tome 2*). Pour rappel, l'impact y est jugé nul au vu des caractéristiques du projet et des études qui ont été menées jusqu'à lors.

Ce sujet est néanmoins récurrent lors des enquêtes publiques des projets éoliens, avec des chiffres de baisse de la valeur de l'immobilier évoqués pouvant aller jusqu'à 50%. Ces chiffres sont parfois appuyés par des courriers, études ou attestations présentés par des notaires ou des agences immobilières. Ces affirmations, qui peuvent certes témoigner d'une réalité pour ces derniers, ne sont pas des études menées scientifiquement sur l'intégralité de ces professions.

Certains jugements, assez anciens, sont mentionnés dans des contributions afin de justifier d'une corrélation entre dévaluation immobilière et implantation d'éoliennes. Or, ces jugements témoignent de cas de rétention d'information de la part des vendeurs et non d'un réel préjudice sur la valeur des biens attribués au porteur du projet éolien.

➤ *Jugement du TGI de QUIMPER du 21 mars 2006 confirmé par la Cour d'Appel de Rennes du 20 septembre 2009 : Saint-Coulitz – Finistère.*

La Cour condamne le vendeur d'une maison, ayant dissimulé à l'acheteur l'existence d'un projet éolien dont il était informé, à **rembourser 30 000€ sur un prix de vente initial de 145 000€.**

➤ *Jugement du TGI d'Angers du 9 avril 2009 : Tigné – Maine et Loire.*

Le TGI condamne le vendeur d'une maison, pour rétention volontaire d'information sur un projet de parc éolien, **en baissant le prix de la maison de 20% avec un remboursement de 36 000€** à l'acquéreur.
En appel, la *Cour d'Appel d'Angers décide le 8 juin 2010 l'annulation de la vente et 18 000€ de dommages et intérêts* à l'acquéreur.

➤ *Jugement du TGI de Quimper du 9 octobre 2007 confirmé par la Cour d'Appel de Rennes du 18 mars 2010 : Le Trevoux - Finistère.*

La Cour décide de **l'annulation de la vente d'un bien immobilier**, le vendeur ayant omis de signaler l'existence d'un projet éolien à l'acquéreur (vente effectuée en août 2005).

➤ *Jugement du TGI de Bressuire du 3 mai 2010 : Saint Martin de Sanzay (79290).*

Le TGI condamne le vendeur d'une maison, au titre du préjudice subi du fait de la dissimulation d'un projet éolien, à **rembourser 49 500€** sur un montant d'acquisition de 345 296€, **estimant que l'immeuble a perdu 15% de sa valeur.**

Extrait 1 : contribution C257 de M. et Mme Cardinet

Les études menées à ce jour sur l'impact d'un projet éolien sur la valeur de l'immobilier n'ont pas permis d'établir une corrélation claire entre l'implantation d'un projet et la baisse du prix des biens immobiliers car de nombreux autres paramètres peuvent rentrer en ligne de compte (morosité du marché, remontée des taux d'emprunts, perte d'attrait du secteur par manque de service ou commerce, etc). Il arrive même que l'amélioration des équipements publics, du

fait de surcroît de recettes fiscales pour les collectivités, améliore l'attractivité d'une commune et participe donc à l'augmentation des prix de l'immobilier local.

Voici une liste d'étude sur ce sujet :

Etudes françaises :

- Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – contexte du Nord-Pas-de-Calais ; Climat énergie environnement et Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Energie et de l'Environnement, Nord-Pas-de-Calais ; 2008
- Éoliennes et territoires, le cas de Plouarzel ; Université de Bretagne Occidentale ; 2008
- Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes ; Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Aude ; 2002

Etudes étrangères (USA, Suisse, UK) :

- Relationship between Wind Turbines and Residential Property Values in Massachusetts ; Ben Hoen ; 2014.
- A Spatial Hedonic Analysis of the Effects of Wind Energy Facilities on Surrounding Property Values in the United States ; Ben Hoen, Brown, Jackson, Wisner, Thayer and Cappers ; 2013.
- Rapport de l'incidence des éoliennes sur les prix de l'immobilier à proximité ; Observatoire de l'économie vaudoise, Banque Cantonale Vaudoise (BCV) ; 2012.
- The Effect of Wind Farms on Residential Property Values in Lee County ; Illinois State University; 2011.
- Wind Farm Proximity and Property Values: a Pooled Hedonic Regression Analysis of Property Values in Central Illinois ; Illinois State University, Department of Economics ; 2010.
- Modelling the Impact of Wind Farms on House Prices in the UK ; Department of Real Estate and Construction, School of the Built Environment, Oxford Brookes University ; 2008.

Nous souhaitons rappeler que la valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux facteurs, objectifs comme subjectifs, susceptibles de varier dans le temps. La présence d'un parc éolien n'a aucune incidence sur les critères objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres...). Si la présence d'un parc éolien peut constituer un facteur subjectif pris en compte par des acheteurs, d'autres facteurs peuvent peser plus fortement dans la balance.

Ce projet permettrait à la commune de Sassièrges-Saint-Germain de percevoir environ 141.000€ par an grâce à la fiscalité et à la convention de servitude pour l'utilisation des chemins, comme indiqué aux pages 460 et 461 de l'étude d'impact. Il en va de même pour la communauté d'agglomération de Châteauroux, qui percevra elle environ 72.000€ par an.

Ainsi, l'arrivée d'un parc éolien dans une commune lui permet de dégager des retombées économiques durables et d'investir dans de nouveaux projets, prendre en charge certains services aux habitants (cantine, transport scolaire, etc), limiter la hausse de la fiscalité, permettre la réouverture d'un commerce dans le village et ainsi rendre la commune plus attractive pour les 20 ans à venir.

Thème n°10 : Conduite du Projet

26. Etude d'impact « biaisée et incomplète »

Le dossier d'étude d'impact a été réalisé en suivant précisément le « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » élaboré par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en 2016, en concertation avec les administrations, la profession éolienne, les associations et organismes d'état.

Les études sont réalisées par thème afin de structurer l'étude d'impact. Il est nécessaire de suivre la méthodologie édictée par ce guide afin qu'il soit étudié par le service instructeur. JPEe a mandaté des bureaux d'étude indépendants et connus des services de l'Etat afin de réaliser une étude d'impact complète. Ces derniers mettent leur réputation en jeu et leurs analyses et conclusions sont émises en stricte indépendance.

Le porteur de projet a par ailleurs répondu à la demande de compléments émise par les services de l'Etat en fournissant une version consolidée du dossier initial. C'est sur cette base que le dossier a été « *estimé régulier au regard des dispositions réglementaires en vigueur* » en date du 18/06/2020 (courrier de recevabilité du dossier émanant de la Préfecture de l'Indre). La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dans son avis en date du 26/06/2020, précise que « *Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.* » Des réponses ont été apportées pour répondre aux recommandations de la MRAe dans le mémoire en réponse daté du 09/07/2020.

Ainsi, cette étude d'impact ne peut raisonnablement pas être jugée biaisée et incomplète.

27. Pas d'étude du vent

Les données relatives au gisement de vent présentées aux pages 79 et 80 du dossier d'étude d'impact, indiquent des vents de 5 à 5.5 m/s à 80m, ce qui fait de ce secteur un des plus ventés de la région Centre-Val de Loire.

JPee a fait le choix sur ce projet de ne pas installer de mât de mesure. Il faut savoir que les données de vent d'un mât de mesure ne sont pas un prérequis au dépôt d'un dossier. En effet, il existe des données de vent qui proviennent de données satellitaires couplées aux données des stations météo locales et dont le modèle est nourri en permanence par l'acquisition de ces données. Nous réalisons en interne une comparaison régulière de ces données et celles provenant de nos mâts de mesure ou directement de nos éoliennes pour en vérifier l'écart et donc leur fiabilité. Nous constatons que l'écart entre ces jeux de données reste faible et assez fiable pour pouvoir les utiliser pour définir le type de machine et évaluer le productible. Ce sont ces données qui ont été utilisées dans le cadre du projet Le Grand Chemin pour évaluer le productible.

En phase de financement du projet, un productible estimé à partir de données de vent locales sera demandé à JPee par les organismes prêteurs. Ainsi, pour le projet Le Grand Chemin, en cas d'autorisation du projet, 2 solutions sont envisageables :

- 1) Réaliser une mesure de vent sur site (mât ou lidar).
- 2) Solliciter l'exploitant d'un parc à proximité pour acquérir les données de vent de ses éoliennes. Dans le cas présent, le Parc de Vouillon est le plus proche, à 1,9km. Les conditions de vent de ce parc pourraient être utilisés pour l'estimation du productible dans le cadre d'un financement bancaire.

28. Pas d'étude des sous-sols

Ce point est traité dans le thème 4 question 15 et dans la partie II, chapitre 2.2 de ce mémoire en réponse.

29. Intérêt des promoteurs « privilégiant l'argent »

L'activité de JPee, comme toute entreprise, se doit d'être rentable pour perdurer. Cependant, en tant que producteur d'électricité d'origine renouvelable, les choix qui sont fait en termes d'économie de projet répondent à une nécessité pour qu'un projet soit autorisé par le Préfet, d'un impact négligeable sur son environnement au sens large.

L'objet principal d'un parc éolien est de produire une électricité verte. Mais les enjeux qui ressortent de l'étude d'impact sont pris en compte pour réduire, autant que possible, les effets du projet sur le paysage, l'environnement et le cadre de vie des habitants.

La démarche de JPee se veut également concertée. Nous avons répondu à un appel à projet émanant de la mairie, nous avons respecté le choix de la commune d'implanter nos machines à plus de 700m des habitations. Ce critère réduit à 500m nous aurait pourtant permis d'implanter plus d'éoliennes sur ce site et donc d'être plus rentable.

Les choix qui sont fait dans ce dossier répondent d'abord aux attentes initiales de la commune et aux enjeux du dossier, afin de mettre toutes les chances de notre côté pour obtenir une autorisation. La rentabilité de ce projet est cependant nécessaire pour envisager son exploitation.

30. Carences du projet noyées dans les centaines de pages des études d'impact

Comme précisé dans la réponse à la question 26, la demande d'autorisation environnementale du projet Le Grand Chemin répond aux attentes du code de l'environnement. Le service instructeur et la MRAe ont jugé le dossier suffisamment complet pour être présenté en Enquête Publique et que les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés. Les avis des services disponibles dans le cadre de l'Enquête publique ne relèvent pas non plus de carence du dossier.

Il est compréhensible, pour le public, d'avoir des difficultés à extraire les informations essentielles dans des dossiers de plusieurs centaines de pages. Cela montre également la quantité d'information nécessaire pour répondre à une réglementation fournie et aux attentes du service instructeur.

Des pièces plus synthétiques et visant l'information d'un public non spécialiste sont tout de même présentes au dossier, à savoir :

- La note non technique : Pièce P2
- Le Résumé non technique de l'étude d'impact : Pièce 4A
- Le résumé non technique de l'étude de dangers : Pièce 5A

Ainsi, le service instructeur n'a pas relevé de carence du dossier. Il ne pourra non plus nous être reproché l'épaisseur du dossier qui doit répondre aux exigences du code de l'Environnement.

Partie II : Réponses aux Exposés et Observations de M. le Commissaire Enquêteur

2.1 Dimensionnement des aérogénérateurs

Exposé :

Dans le para 7.4.1 de la pièce 3, il est indiqué que :

« Les conditions de vent du site font l'objet d'une évaluation menée préalablement au choix du type d'éoliennes, et le plus souvent sur la base de mesures sur site »,

« Les conditions de vent ainsi déterminées sont comparées aux paramètres pris en compte dans la conception de la machine pressentie pour apprécier si celle-ci est adaptée ».

Dans le para 1.2.2 de cette même pièce 3, « L'atlas éolien », il est écrit que « l'Indre possède un potentiel éolien intéressant, de l'ordre de 5 m/s à 80 m de hauteur ».

Observation :

Le mât de mesures n'a pas été mis en place. En l'absence de mesures effectuées sur le site, il serait souhaitable de disposer d'éléments sur le vent au sol et à hauteur des pales des aérogénérateurs, et de présenter la démarche ayant conduit à définir le type de machines les plus adaptées à ces conditions de vent, et notamment la hauteur du mât et l'envergure des pales.

Réponse du maître d'ouvrage :

A ce jour, aucun mât de mesure n'a été implanté sur la zone de projet. JPEe a décidé de repousser l'acquisition de données de vent à l'autorisation du projet. Pour rappel, il ne s'agit pas d'une exigence du code de l'environnement. Si le projet est effectivement autorisé, deux possibilités s'offriront à nous :

- La réalisation d'une campagne de mesure de vent (mât ou lidar)
- Le rachat de données de vent disponibles via les exploitants des parcs alentours

Pour autant, comme il est précisé dans la réponse à la question n°27, les données de vent utilisées pour estimer le productible du parc éolien le Grand Chemin, sans provenir de mesures locales, sont malgré tout suffisamment représentatives, selon notre retour d'expérience, de la ressource en vent du site.

Les études de productibles que nous réalisons utilisent le logiciel Windpro®, logiciel de référence dans le domaine de l'éolien. A partir d'une vitesse de vent standardisée à 10m, une extrapolation est réalisée pour ramener cette vitesse de vent à hauteur de moyeu. C'est sur

cette base que les différents modèles d'éoliennes sont testés, à partir des courbes de puissance fournies par les constructeurs. Il en ressort un productible « brut », c'est-à-dire « sans pertes ». De ce productible brut, sont retirées l'ensemble des pertes :

- Pertes de sillage : dépendant de l'inter-distance entre éoliennes et des directions de vent majoritaires du site (rose des vents de la station météo la plus proche),
- Les indisponibilités liées aux arrêts producteurs lors des maintenances, les arrêts réseaux, et l'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement,
- Les pertes électriques, en fonction de la longueur de câble intra et extra-parc,
- Les pertes environnementales liées à la rugosité du site, la température, le climat,
- Les bridages de toutes sortes : bridage lié aux enjeux sur les chauves-souris, sur les oiseaux, les bridages acoustiques et éventuels bridages liés aux contrats d'achat de l'électricité.

Le résultat est un productible net, présenté dans ce dossier de l'ordre de 37,98 GWh.

Ainsi, les paramètres qui vont permettre de définir le modèle d'éolienne sont liés d'une part aux enjeux du site :

- Contraintes techniques, foncières, aéronautiques pouvant limiter la dimension des rotors ou de la hauteur totale des éoliennes
- Paysage : la visibilité depuis l'ensemble de la zone d'étude en fonction de la hauteur totale de l'éolienne et du diamètre de son rotor
- Environnement : Le diamètre du rotor et surtout la distance entre le bas de la pale et le sol, auront un effet notamment sur les risques de collision en fonction des espèces en présence

Et d'autres part aux caractéristiques intrinsèques de l'éolienne :

- Acoustique : tous les modèles d'éoliennes ne sont pas aussi performants sur ce point. Plus les modes de bridage et les critères de déclenchement de ces bridages sont multiples, plus le bridage est efficace et limite les pertes de production
- Productible : chaque modèle d'éolienne est associé à une classe de vent. Établies par une norme internationale (IEC), ces différentes classes indiquent la vitesse des vents que chaque modèle d'éolienne peut supporter. Les éoliennes sont en effet conçues différemment en fonction des sites qu'elles doivent équiper, des plus ventés au moins ventés.

L'ensemble de ces critères a été évalué dans le cadre de ce dossier pour retenir finalement deux modèles très similaires en termes de dimensions, mais de producteurs d'éoliennes différents, à savoir Nordex et Vestas. Ainsi, la définition des différents modèles d'éoliennes à étudier découle de la *partie 3, chapitre 5 La synthèse des enjeux et les recommandations d'aménagement en page 371 de l'étude d'impact Tome 2*.

La partie 4, Chapitre 3 L'analyse des variantes, contribue à valider ou écarter le gabarit de/des (l')éolienne(s) retenu(es).

Au chapitre 4.2 page 409 de l'étude d'impact (Pièce 4B tome 2) le choix du gabarit d'éolienne retenu précise que : « Le choix du type d'éolienne s'est orienté vers un modèle de grand diamètre pour valoriser au mieux le gisement éolien du site tout en prenant en considération les enjeux liés aux contraintes environnementales identifiées à l'état initial. »

En effet, les sites « moyennement ventés » de Région Centre, comparés aux sites très ventés rencontrés sur les façades maritimes, sont adaptés à des éoliennes de grande voilure, permettant de capter une plus large surface au vent. De même, plus le rotor est élevé en hauteur, meilleure sera la ressource en vent et donc le productible.

Le gabarit des éoliennes du projet, à savoir une éolienne de 180m maximum, dotée d'un rotor de 150m de diamètre maximum et d'une puissance unitaire de 4.5MW, est compatible avec les enjeux du site et de sa zone d'étude, selon les conclusions des études spécifiques.

2.2 Le sous-sol du site

Exposé :

Dans le para 6 de la pièce 3, il est indiqué que « les fondations seront définies à la suite d'une étude géotechnique qui précisera les caractéristiques du sol et permettra de dimensionner précisément l'ouvrage ».

Le para 1.4.3 de la pièce 4 indique que « les secteurs calcaires peuvent potentiellement présenter un risque d'effondrement en cas de présence de faille. La stabilité de la roche devra être évaluée et le cas échéant, renforcée pour le coulage des fondations (injection pour combler le massif calcaire) ».

Observation :

Au cas où les incertitudes sur la stabilité du sous-sol seraient confirmées par l'étude géotechnique, il serait souhaitable de décrire les solutions qui seraient mises en œuvre et d'évoquer leur éventuel impact sur la faisabilité du projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

Lors de la construction de nos parcs, les travaux sont obligatoirement suivis par des géotechniciens très expérimentés dans le domaine éolien. Ils réalisent l'ensemble des sondages et nous conseillent dans le dimensionnement des ouvrages. A cet effet, ils prennent bien en compte les potentiels risques hydrogéologiques dans les solutions à mettre en œuvre.

A partir de leurs données, un bureau d'étude réalise des notes de calcul, qui sont ensuite validées de nouveau par le géotechnicien puis par un bureau de Contrôle (Apave, Veritas, SOCOTEC,....). Ainsi aucune éolienne ne peut être construite si un risque d'effondrement ou hydrogéologique persiste.

En cas de présence de sous-sol karstique, le géotechnicien va tout d'abord étudier si celui-ci présente un risque pour l'ouvrage. En effet en fonction de la profondeur, un tel sol n'est pas forcément problématique, car les efforts mécaniques de l'éolienne se répartissant sur un angle d'environ 45° par rapport à la verticale, ils deviennent négligeables à une certaine profondeur. Cette première phase permet ainsi de réduire très fortement la nécessité de techniques spécifiques. De nombreux sondages additionnels sont ainsi réalisés, associés à des simulations informatiques afin de caractériser le risque.

Finalement, si le sol présente un risque pour la stabilité de l'ouvrage, à une profondeur proche de la surface, alors des solutions spécifiques sont à entreprendre :

- Soit un renforcement de sol de type CMC (Colonnes à Modules Contrôlés), qui consiste à réaliser grâce à une foreuse un ensemble de trous dans lesquels du mortier va être injecté pour renforcer la portance du sol.
- Soit une solution par jet-grouting, qui consiste à injecter sous très haute pression cette fois-ci, du coulis de béton, dans l'objectif de combler les éventuelles zones de vide ou les zones décomprimées.
- Soit une solution par pieux qui consiste à réaliser des colonnes en béton armé en profondeur permettant ainsi de transformer les efforts horizontaux en effort latéraux, réduisant de même l'effort sur le sol.

A noter que ces solutions sont très courantes et notamment dans la construction d'ouvrages d'art ou de bâtiments en hauteur. Au final l'application à la construction éolienne reste anecdotique au vu de ce qui se fait dans ces autres domaines de la construction. Et le risque de pollution des nappes phréatiques, qui peut ne pas exister en fonction de la technique utilisée, est systématiquement pris en compte.

A ce jour, nous n'avons pas connaissance chez JPEE ni de sous-sol rendant impossible la construction d'éoliennes ni de pollution des eaux dues à la construction d'éoliennes.

Au vu des informations et constatations ci-dessus, quelle que soit la solution retenue, il n'y aura pas d'impact sur la faisabilité du projet.

2.3 Les écoulements des eaux souterraines

Exposé :

Le para 1.7.1 de la pièce 4 B (tome 1) « le contexte hydrogéologique général » indique que « le contexte hydrogéologique du secteur constitué de calcaires poreux ou fissurés est sensible aux pollutions. En effet, l'absence de couches imperméables protégeant les nappes augmente le risque de pollution immédiate élevée ».

« Cela implique la mise en place de mesures garantissant l'évitement de tout risque de pollution de nappe phréatique, en phase chantier et en phase exploitation ».

Par ailleurs, dans la pièce 4 B (tome 2), il est indiqué :

au para 3.5 (page 429) « Impacts sur l'hydrologie », qu'« aucune circulation d'eau ne sera impactée par le projet »,

au para 2.3 (page 541) « Mesures d'évitement pour l'hydrologie » que « les éoliennes et leurs équipements ont été implantés de façon à ne pas modifier les circulations d'eau » et que le projet n'affectera donc aucun « écoulement de surface ».

Observation :

Les mesures de prévention du risque de pollution et le raisonnement conduisant à écrire que les écoulements de surface ne seront pas affectés, ne sont pas explicités.

Réponse du maître d'ouvrage :

En complément des éléments de réponse apportés à la question n°16 au sujet des risques de pollution de la ressource en eau, la zone de projet présente les caractéristiques suivantes :

- Pas de captage d'eau à moins de 5,5km de la ZIP => aucune incidence possible du projet ;
- Pas de zone humide détectée sur la ZIP ;
- Présence d'une masse d'eau souterraine ;
- Présence d'un cours d'eau intermittent affluent du Liennet à 105 m de la première éolienne (E04)

Les chapitres 3.5 *Impacts sur l'hydrogéologie* et Chapitre 7 paragraphe 2 de l'étude d'impact (Pièce 4B) abordent les risques et mesures à prendre pour éviter toute pollution de la masse d'eau souterraine et du cours d'eau intermittent :

Concernant la masse d'eau souterraine :

- Phase chantier : c'est le travail des géotechniciens de prendre en compte cet enjeu et de proposer des solutions pour éviter toute pollution. Les ouvrages d'art d'une manière générale, sont soumis à ce type de contrainte et les solutions techniques existent pour y remédier. A notre connaissance, aucun parc éolien n'a engendré ce genre de pollution en phase construction. De plus, la réalisation des fondations étant certifiée par un bureau de contrôle, ce risque serait tout de suite relevé lors de la validation des notes de calcul avant réalisation des fondations.
- Phase exploitation : Aucun risque de pollution des eaux souterraines, la seule zone de contact possible étant le béton des fondations. S'agissant d'un matériau inerte, il n'engendrera pas de pollution de l'eau.

Concernant le ruisseau du Liennet et d'une manière générale, les eaux superficielles :

- Phase Chantier : En période de travaux, des risques de pollutions accidentelles pourront exister à la suite de dispersion du coulis de béton, de déversement d'huiles de vidange ou d'hydrocarbures provenant des engins, ou à la suite de dépôts de déchets issus du chantier. Ces risques seront limités au regard des volumes de liquides polluants contenus dans les engins de chantier. Toutefois, des mesures propres à éviter ou réduire ce risque devront être mises en œuvre, à savoir :
 - L'obligation de mettre en œuvre des dispositions pour éviter la dispersion de coulis de béton (fosses à béton étanche sur chaque implantation d'éolienne) ;
 - L'obligation de récupérer, stocker et éliminer les huiles de vidanges des engins ;
 - L'interdiction de tout rejet de quelque nature qu'il soit ;
 - L'obligation de récupérer tous les déchets issus du chantier ;
 - L'obligation de nettoyer les engins (toupies béton, pompes de relevage) sur une aire de lavage étanche ;
 - La présence sur le chantier de kits anti-pollution.
- Phase exploitation : Le fonctionnement des éoliennes ne sera à l'origine d'aucune émission de liquide. Les postes de transformation électrique situés à l'intérieur des éoliennes et des postes de livraison contiendront de l'huile stockée dans un espace de confinement étanche disposant de bacs de rétention dimensionnés à cet effet. En cas de fuite, le liquide pourra donc être récupéré et éliminé dans une filière adaptée.

Au regard des mesures de précaution apportées sur ce thème, le risque de pollution des eaux est négligeable.

2.4 Le démantèlement

Exposé

L'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, introduit l'obligation de démanteler la totalité des fondations sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 1 m ; il modifie aussi la formule de calcul des garanties financières à constituer.

Ces dispositions sont applicables aux « installations existantes ».

Observation

Il est demandé d'apprécier l'impact des dispositions de cet arrêté sur la phase de démantèlement.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Grand Chemin a été déposé le 18/07/2019, avant la parution de l'arrêté du 22 Juin 2020. C'est pourquoi, le dossier reprend dans la Pièce 4-B : *Etude d'Impact – Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au 6. La remise en état du site*, les règles antérieures à ce nouvel arrêté.

Néanmoins, L'article 23 de l'arrêté du 22 Juin 2020 fixe que « *Les dispositions du présent arrêté sont applicables au 1^{er} Juillet 2020 pour les articles 1ers à 16 et 20 à 22* »

Or, L'article 20 étant celui redéfinissant les règles de démantèlement, le projet de parc éolien Le Grand Chemin est bien soumis à ces nouvelles règles.

Ainsi, les nouvelles règles de démantèlement seront bien appliquées au projet Le Grand Chemin, à savoir :

- **Recyclage** : l'arrêté fixe des objectifs de recyclage de l'aérogénérateur (90% de la masse) et du rotor (35% de la masse) pour les installations démantelées après le 1^{er} janvier 2022
- **Garanties financières** : La garantie est de 50 000 € pour une puissance unitaire inférieure ou égale à 2MW. Lorsque la puissance unitaire installée est supérieure à 2MW, la garantie est de 50 000 € + (10 000 x (P-2)) €, P étant la puissance unitaire de l'éolienne. Pour une éolienne de 4,5 MW, le montant est de 75 000€.
- **Excavation totale des massifs de fondation** : elle devient obligatoire en cas de démantèlement, sauf si une étude environnementale démontre un impact négatif de

l'excavation totale. Dans ce cas, l'excavation reste tout de même obligatoire sur 2 m pour les sols à usage forestier, et 1 m dans les autres cas. »

2.5 Les retombées économiques

Exposé

A plusieurs reprises, le dossier mentionne les retombées économiques résultant de l'exploitation du parc.

Ainsi, la lettre d'information n° 2 en date de juin 2019, diffusée aux habitants fait apparaître dans l'encart « Des retombées économiques durables » :

environ 141 000 € par an pour la commune de Sassièrges Saint Germain,

environ 72 000 € par an pour la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole,

environ 70 000 € par an pour le conseil départemental et la Région.

Ces éléments figurent aussi au para 5.6.1.1 de la pièce 4 B (2^{ème} tome).

Par ailleurs, la note de synthèse annexée à la délibération 17/2018 du 4 juin 2018 (annexe 3 de la pièce 3) mentionne : « En contrepartie de la constitution de l'ensemble des servitudes nécessaires, JPEE versera à la commune une indemnité annuelle de 5 400 €/MW, indexée sur le nombre de MW qui seront installés sur le territoire communal ».

Observation :

Il est demandé d'expliquer comment se situent les montants indiqués dans la lettre d'information par rapport au mode de calcul décrit dans la note de synthèse.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le montant des retombées économiques estimé et indiqué dans le dossier, correspond à la seule fiscalité pour l'intercommunalité, le Département et la Région) et à la fiscalité + la convention de servitude pour la commune de Sassièrges-Saint-Germain.

Le paragraphe 5.6.1.1 de l'étude d'impact page 460 (tome 2) reprend bien les différents types d'impôts qui s'appliquent à l'éolien :

- Taxe foncière :

- CET : Contribution Economique Territoriale, composée de la CFE : cotisation foncière des entreprises et CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, son montant évolue tous les ans via une indexation. Pour l'année 2020, l'IFER éolien est de 7 650€/MW installés

La redevance liée à la convention de servitude pour l'utilisation des chemins communaux de Sassierges-Saint-Germain est également précisée dans ce paragraphe.

Cette convention de servitude d'une durée de 41 ans prorogeable 25 ans et indexée permettra l'accès au chantier en phase construction et aux éoliennes durant toute la durée de l'exploitation. Une redevance de 5400€ par MW et par an, sera versée à la commune à partir de l'ouverture du chantier. Pour ce projet le modèle d'éoliennes sélectionnées dans la demande d'autorisation environnementale a une puissance unitaire maximale de 4.5MW.

Montant annuel prévu par la convention de servitude pour l'utilisation des chemins	$4 * 4.5 * 5400 = 97\ 200€$ par an.
--	-------------------------------------

Les explications de la note de synthèse annexée à la délibération autorisant la société JPee à constituer des servitudes sur les chemins listés dans la promesse de convention de constitution de servitude et autorisant le maire à signer ce document (*Pièce 3, annexe 3*) présente l'objet de ce contrat et la rémunération associée.

Ainsi, en cas d'autorisation du projet, la promesse de constitution de servitude qui a été signée par le maire le 01/08/2018 sera réitérée en convention de servitudes avec limitation du nombre de chemin concernés à ceux effectivement nécessaire à l'accès en phase construction et exploitation du parc éolien. Bien que les délibérations soient remises en question par certains contributeurs, l'analyse de nos juristes confirme bien l'effectivité de la promesse de servitude, qui ne peut être remise en question, même en cas d'annulation des délibérations.

La redevance liée à la convention de servitude pour l'utilisation des chemins communaux (97 200 € par an) est incluse dans les 141 000€ de retombées économiques annuels pour la commune. La différence (141 000 – 97 200 = 43 800€) correspond à la fiscalité qui sera perçue annuellement par la commune (IFER et taxe foncière).

2.6 Le contexte régional

Exposé :

Le para 5.4 de la pièce 4 B (tome 1) « le contexte régional » indique que la puissance raccordée et autorisée ans l'Indre était de 265,6 MW (107 éoliennes) au 1^{er} novembre 2015.

Observation :

Il serait souhaitable de donner une information plus récente.

Réponse du maître d'ouvrage :

Au niveau du département de l'Indre, au 1er janvier 2019, la Direction Départementale des Territoires de l'Indre recense⁸ 156 éoliennes pour 391,3 MW de parcs éoliens en service et autorisés. Au vu des derniers arrêtés d'autorisation parus à ce jour, il est possible de mettre ces chiffres à jour. Un total de 163 éoliennes pour 416,5MW seraient actuellement en services et autorisés sur le département.

Ces chiffres ne tiennent pas compte, pour les derniers dossiers autorisés, des éventuels recours de tiers contre les autorisations délivrées qui pourraient conduire finalement à des refus. A contrario, des projets aujourd'hui refusés et en recours pourraient être finalement autorisés.

2.7 Situation géographique de Sassierges-Saint-Germain

Exposé :

Il est indiqué au para 2.5 de la pièce 4 B (tome 1) que le projet est localisé dans de la zone 15 du Schéma Régional éolien de la région, et plus précisément dans le « secteur central » qui fait partie de la Champagne Berrichonne « où quelques recommandations sont faites ».

Des habitants de Sassierges Saint Germain considèrent que leur village se situe dans le Boichaut sud ; le site Wikipedia le rattache aussi au Boischaud.

⁸https://www.indre.gouv.fr/content/download/20167/144300/file/DOCUMENT%201-Cartes%20suivi%20c3%a9olien-Maj_20190101.pdf

Observation :

La commune de Sassierges Saint Germain se trouve assurément dans la zone 15 du schéma régional éolien ; son appartenance à la Champagne berrichonne ou au Boischaut pourrait être précisée.

Réponse du maître d'ouvrage :

La partie 3, Chapitre 4.3 de l'Etude d'impact (Pièce 4B-tome 2) en page 284 présente les différentes entités paysagères de la zone de projet. La figures 98 et les cartes 81 et 82 montrent clairement que la zone d'implantation du projet le Grand Chemin se trouve dans l'entité paysagère de la Champagne Berrichonne et plus précisément la plaine d'Ardentes.

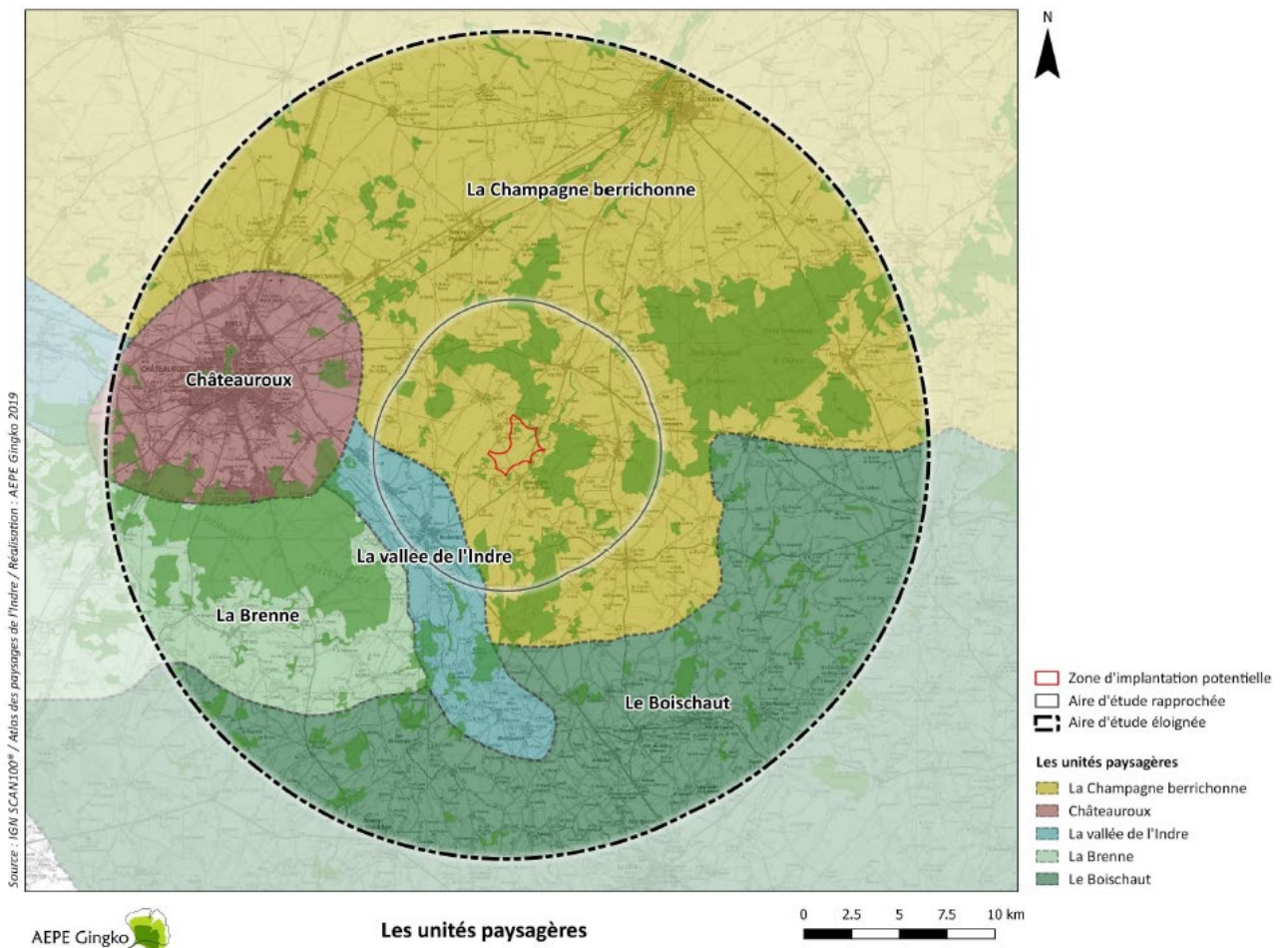


Figure 19 : Les unités paysagères – extrait de l'étude d'impact tome 2 en page 287

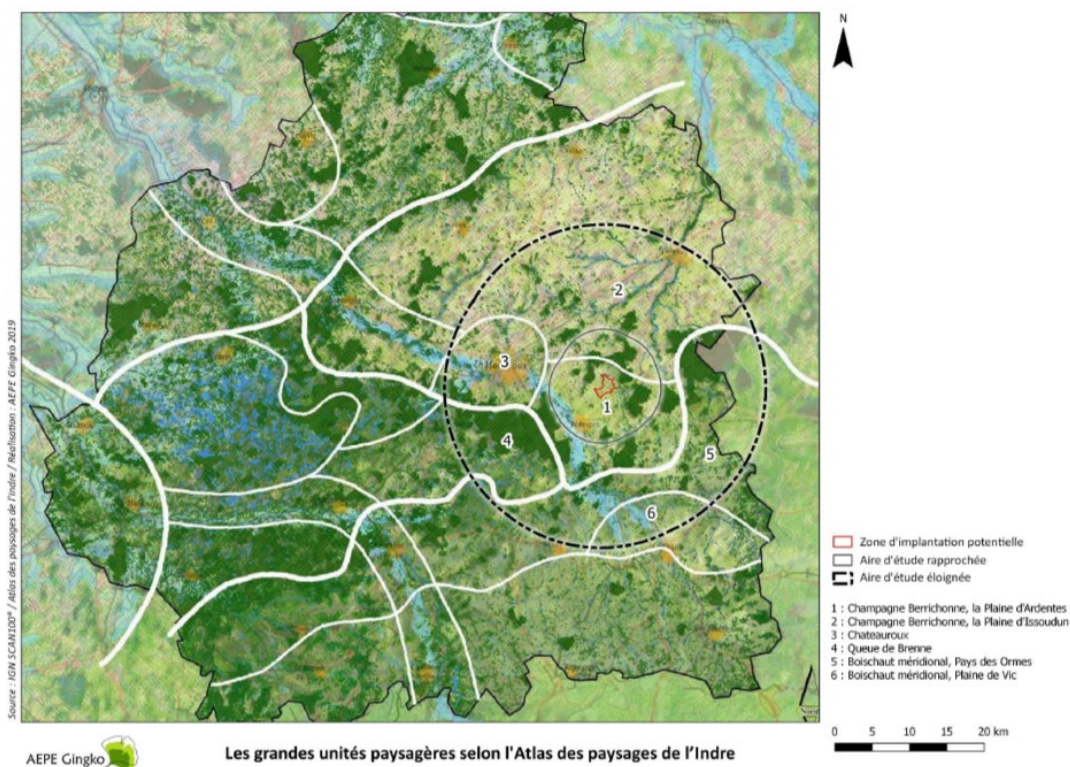


Figure 20 : Les grandes unités paysagères selon l'Atlas des paysages de l'Indre – extrait de l'étude d'impact tome 2 en page 285

La définition qui est tirée de l'Atlas des paysages de l'Indre s'adapte parfaitement au site d'implantation du projet et son environnement proche :

- Un plateau calcaire ;
- Composé de collines et vallons doux ;
- Paysage de grande culture et absence de toute matérialisation parcellaire ;
- Horizon perceptible avec des vues toujours très lointaines ;
- Au sud et à l'est de l'unité paysagère, les lisières forestières des grandes forêts domaniales de Bommiers, de Chœurs et le bois de Mâron marquent l'horizon ;
- La sous entité de la Plaine d'Ardentes correspond à une zone de transition progressive vers le Boischaud et la Brenne.

A contrario, la définition qui est faite du Boischaud dans cet atlas des paysages, ne s'adapte pas à la zone de projet :

- Relief vallonné avec ses nombreuses collines ;
- Paysage caractérisé par ses bouchures, petites haies végétales séparatives venant délimiter de petites parcelles ;
- Elevage bovin et ovin ;
- Réseau hydrographique dense et ripisilves marquées, paysage de bocage ;
- Le paysage reste limité au premier plan vertical, les haies, qui vient borner la vue.

Il n’y a donc, selon l’atlas des paysages de l’Indre, aucune ambiguïté sur l’appartenance de la zone de projet et d’une partie de sa zone d’étude, à la Champagne Berrichonne.

Les recommandations du SRE dans la « zone 15 » font une différence entre la partie Nord, assimilée à la Champagne Berrichonne et la partie Sud, assimilée au Boischaud méridional en termes de capacité d’accueil de l’éolien et de recommandations. La carte n°79 ci-dessous montre clairement que l’enjeu paysager lié au Boischaud méridional débute plus au sud de la zone de projet.

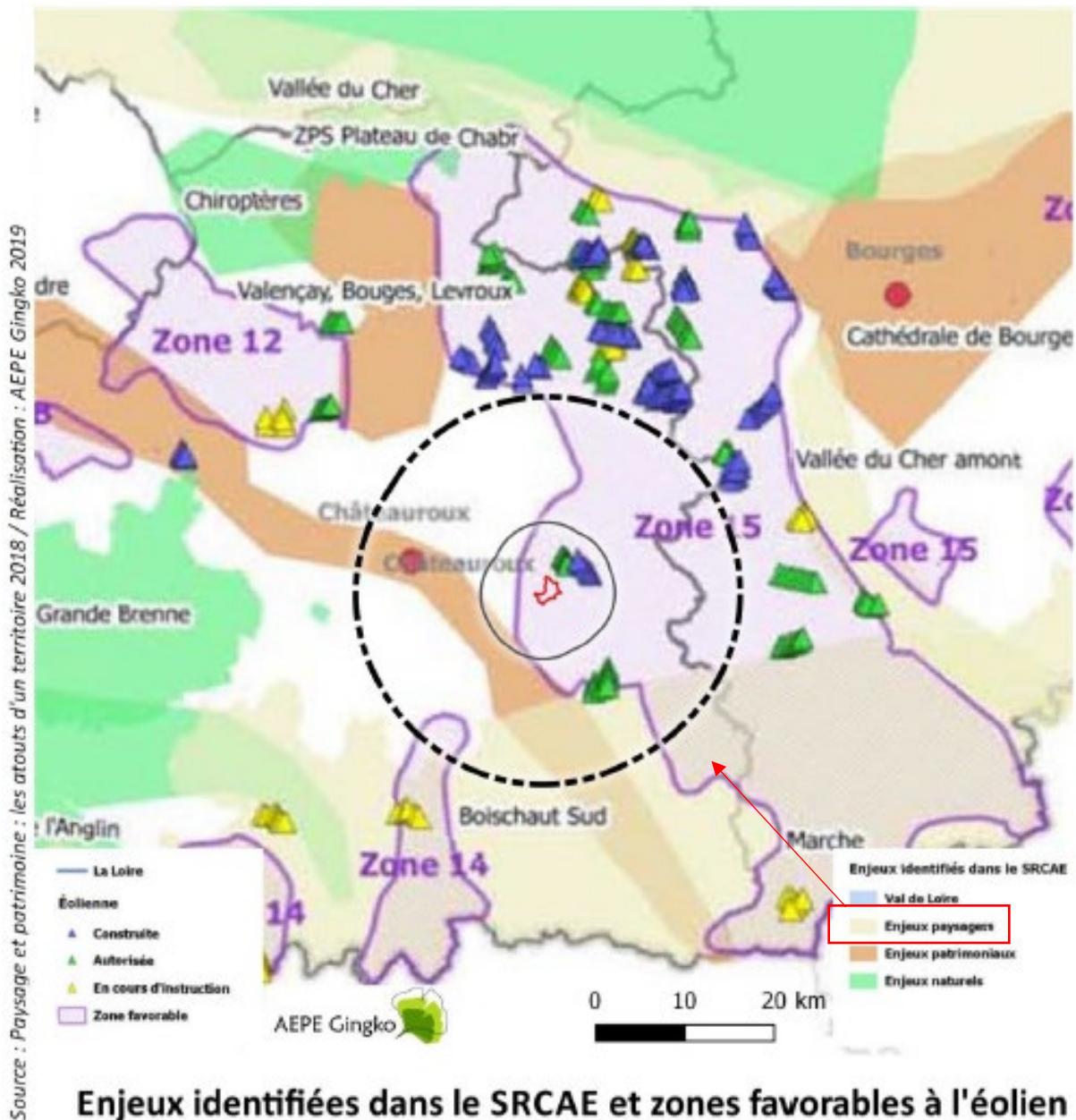


Figure 21 : enjeux identifiés dans le SRCAE et zones favorables à l'éolien – extrait de l'étude d'impact tome 2 en page 279

Ainsi, les recommandations à prendre en compte sont bien celles liées au paysage de la Champagne Berrichonne. Malgré tout, JPee a bien appréhendé tous les enjeux paysagers, patrimoniaux, environnementaux et d'effets cumulés liés à son périmètre d'étude.

2.8 Nombre de foyers alimentés

Exposé :

La lettre d'information n° 2 en date de juin 2019, diffusée aux habitants fait apparaître dans l'encart « le Projet en quelques chiffres » que 15 000 foyers seront alimentés en électricité.

Le para 7.3 « les rendements énergétiques et la durée de fonctionnement prévue » indique que « le parc permettra s'alimenter approximativement 7 962 foyers »

Observation :

En raison de l'importance de l'écart, il est demandé de préciser le nombre de foyers qui pourraient être alimentés par le parc.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme décrit dans la *Pièce 3 : Description de la demande* au 7.3 *Les rendements énergétiques et la durée de fonctionnement prévue* page 40, la production estimée du parc éolien du Grand Chemin est de 37 980 MWh/an. En se basant sur une consommation moyenne par foyer de 4 770 kWh/an, nous déterminons que cette production équivaut à la consommation d'environ 7 962 foyers.

La différence significative, en effet, entre ce chiffre et celui annoncé dans la lettre d'information n°2 réside sur la prise en compte ou non de la part de consommation électrique allouée au chauffage. En effet, les foyers utilisant l'électricité comme source d'énergie pour leur chauffage voient, en moyenne, leur consommation multipliée par plus de 2 (cela est bien évidemment variable selon le mode de chauffage, l'efficacité des radiateurs électriques et la performance de l'isolation thermique de l'habitation).

Nous considérons, comme beaucoup d'énergéticiens du secteur des énergies renouvelables et comme l'association NegaWatt (association regroupant des professionnels de l'énergie et de citoyens ayant pour vocation d'émettre des propositions scientifiques aux stratégies de transition énergétique : <https://negawatt.org/>) que le chauffage électrique va à l'encontre des objectifs de transition énergétique.

En effet, et comme le rappelle l'association Négawatt dans sa note d'analyse d'Avril 2019 sur le sujet, « il faut en moyenne 3,3 kWh d'énergie primaire pour fournir 1 kWh au consommateur

final », ce qui est incohérent avec l'objectif de sobriété énergétique, autre pilier de la transition énergétique.

Dans notre lettre d'information n°2 nous avons donc pris le parti de calculer l'équivalent de consommation par foyer en écartant la consommation moyenne liée au chauffage. En considérant que la part du chauffage électrique dans un foyer constitue alors 53% de la consommation (source : Négawatt - Dossier Technique La « Pointe Electrique » p.15 – Décembre 2009), nous arrivons alors à une consommation annuelle d'environ 2 528 kWh. Cette dernière, comparée à la production du parc éolien du Grand Chemin (37 980 MWh), amène au résultat d'environ 15 000 foyers alimentés.

Nous reconnaissons néanmoins ici que la lettre d'information n°2 aurait dû présenter la mention « hors chauffage » afin d'apporter une meilleure compréhension du chiffre annoncé.

2.9 Dévaluation des biens immobiliers

Exposé :

Alors qu'il est indiqué dans la pièce 4 B para 5.4 (page 459) que les éoliennes seront distantes à plus de 700 m des habitations les plus proches et n'auront pas d'impact sur l'habitat à moyen et long terme, les observations portées par le public mentionnent à plusieurs reprises la dévaluation de leur habitation en raison des nuisances qu'apportera le parc éolien.

Observation :

Le risque de perte de la valeur immobilière des habitations est réel. Il serait souhaitable qu'une compensation financière puisse être apportée par les exploitants lorsque les riverains vendront un bien concerné par des nuisances liées à l'exploitation du parc.

Réponse du maître d'ouvrage :

Une réponse a été apportée au thème 9 relatif à la dévaluation des biens immobiliers du présent mémoire.

La question posée concerne ici une indemnisation de riverains lors de la vente de leur habitation. La systématisation d'une telle demande pose la question de la constatation d'un trouble anormal de voisinage. Cette question pouvant elle-même se rattacher au thème 6 relatif à la santé, où l'ANSES et l'Académie de Médecine concluent chacune que le degré de tolérance d'une nuisance est exacerbé par le rejet de sa cause (effet Nocébo) et que tout le monde n'a pas le même degré de sensibilité.

Sur cette question, nous incitons en premier lieu les personnes qui ressentent une gêne suite à la mise en service du parc éolien, de se tourner vers JPE afin d'analyser la source de cette gêne et qu'une solution puisse être trouvée.

Ensuite, seuls les tribunaux sont à même de juger du préjudice et décider d'une indemnisation.

Un jugement récent apporte une analyse intéressante, allant à contrecourant des jugements fournis dans le cadre de cette Enquête publique. Il s'agit d'un jugement récent de la cour de cassation, le 17 Septembre 2020, sur la notion de « trouble anormal du voisinage ».

Dans cette affaire, un couple avait assigné une société exploitant un parc éolien, en vue d'obtenir la réparation des préjudices occasionnés par les éoliennes qu'elles exploitent, au motif que ces dernières généraient selon eux, des troubles anormaux du voisinage.

En l'occurrence, la Cour de cassation a, tout comme l'avait déjà fait la Cour d'appel d'Amiens, rejeté la demande des consorts P. en jugeant qu'aucun trouble du voisinage n'était caractérisé en l'espèce.

La Cour de cassation procède à un raisonnement en deux temps, tout d'abord en constatant l'existence et la consistance des troubles prétendument subis, puis en appréciant si ces troubles dépassent les inconvénients normaux du voisinage, en mettant alors en balance ces éventuels troubles avec les divers droits et intérêts en présence.

Des niveaux sonores réglementaires dans un "paysage rural ordinaire"

En effet, les niveaux sonores ont été contrôlés et ils étaient en respect avec la réglementation acoustique. D'autre part, même s'il est élégant et paisible, le hameau dans lequel résident les requérants, demeure « situé dans un paysage rural ordinaire ». Par conséquent, les effets des troubles subis par les consorts P. étaient donc relativement limités.

L'énergie éolienne est d'intérêt public

Poursuivant sur le second volet de son raisonnement, la Cour de cassation rappelle tout d'abord, les principes selon lesquels « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement » et que « le trouble du voisinage s'apprécie en fonction des droits respectifs des parties ».

Elle confirme ensuite l'appréciation retenue par la Cour d'appel, qui avait jugé que « la dépréciation des propriétés concernées, évaluée par expertise à 10 ou 20 %, selon le cas, dans un contexte de morosité du marché local de l'immobilier, ne dépassait pas, par sa gravité, les inconvénients normaux du voisinage, eu égard à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne ».

L'absence d'anormalité du trouble résulte ici d'une part, de la faible dépréciation de la valeur du bien des requérants du fait du fonctionnement du parc éolien et d'autre part, de

l'importance de l'objectif d'intérêt public que constitue le développement de parcs éoliens, qui a lui-même pour finalité de contribuer à l'accroissement de la production des énergies renouvelables.

Une appréciation du trouble sur le terrain

Cette dernière circonstance est en l'occurrence, une réelle avancée dans ce type de contentieux, au profit des exploitants de parc éolien. En effet, en qualifiant le développement de l'énergie éolienne d'intérêt public, la Cour de cassation, semble faire primer cet objectif sur les intérêts privés en cause.

Néanmoins, la portée de cette jurisprudence doit, à ce stade, être relativisée. En effet, la Cour de cassation confirme de manière évidente **que l'appréciation du trouble se fait *in concreto***. Il s'ensuit que tout dépend donc de la configuration des lieux mais aussi des particularités de la zone où sont installées les éoliennes.

Pour finir, nous rappellerons que l'éolien est soumis à une réglementation qu'il se doit de respecter. En ce sens, les citoyens ont la faculté de porter à l'attention de l'administration une irrégularité du fonctionnement d'un parc éolien qu'ils constateraient. En effet, le juge administratif peut alors imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant des éoliennes.

Dans le cas d'un recours porté sur un trouble anormal du voisinage aux affaires civiles, nous sommes tout à fait en phase avec le jugement de cette cour, à savoir que l'appréciation du trouble se fait au cas par cas. Indemniser de fait les riverains d'un projet en supposant que les éoliennes génèrent systématiquement des nuisances, est contraire au droit.

2.10 Protection du poste de livraison

Exposé :

Le poste de livraison situé au pied de l'éolienne E 2 ne bénéficie pas de protection particulière.

Observation :

Est-il envisagé de renforcer sa protection ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le parc éolien Le Grand Chemin est une installation privée localisée en zone agricole. Il n'est pas envisageable de clôturer l'installation car cela aurait pour effet de :

- Générer une nuisance pour l'agriculteur ;
- Limiter l'accès du site aux éventuels services de pompier ou de gendarme en cas d'intervention sur le parc éolien ;
- N'empêcherait pas une personne malveillante de pénétrer dans l'enceinte si elle le souhaite réellement.

En phase exploitation, des panneaux d'information sont disposés à proximité des éoliennes et sur les postes de livraison afin d'informer les éventuels promeneurs ou les agriculteurs travaillant à proximité des risques liés à la présence humaine à proximité des éoliennes et des postes de livraison (voir *Pièce 5B étude de dangers, chapitre 8.4 Mesures de maîtrise des risques*)

Rappelons également que les éoliennes et les postes de livraison sont fermés à clef.

Les éoliennes disposent de systèmes d'alerte permettant rapidement de prévenir l'exploitant en cas de dysfonctionnement, l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 Juin 2020 précise que le message doit être délivré à l'exploitant en moins d'une minute. Lui-même doit prévenir les secours en moins de 15min suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'éolienne ou du poste.

Une personne malveillante trouvera toujours le moyen de s'introduire dans une éolienne ou un poste de livraison. La vandalisation de l'installation sera détectée par les capteurs dès lors qu'elle concerne le fonctionnement même de l'éolienne ou du poste. La chaîne de sécurité est alors prévue afin que l'intervention des gendarmes ou des pompiers, soit la plus rapide possible.

En parallèle, l'étude de dangers atteste que les scénarii d'accident identifiés comme les plus probables n'engendrent pas de risque inacceptable pour l'environnement humain du projet. Il ne peut donc y avoir de risque accru pour la population, même si un incident est déclenché par un acte de vandalisme, d'autant plus qu'il interviendrait plutôt de nuit, lorsqu'il n'y a plus personne autour du parc éolien.

ANNEXE :

Annexe 1 : Contribution mail de l'association l'Air libre à Mâron

Sujet : [INTERNET] RE: Dernier jour de l'enquête publique : Parc éolien Le Grand chemin à Sassierges-Saint Germain
De :
Date : 15/10/2020 13:25
Pour : "Evelyne Frilon" <evelyne.frilon@gmail.com>
Copie à : <pref-be-ep-eolien-sassierges@indre.gouv.fr>

Merci de votre envoi
Et surtout merci de l'adresser vous-même à pref-be-ep-eolien-sassierges@indre.gouv.fr pour qu'il soit pris en compte par le commissaire enquêteur.
GT

De : Evelyne Frilon [mailto:evelyne.frilon@gmail.com]
Envoyé : jeudi 15 octobre 2020 13:22
À : lairlibreamaron
Objet : Re: Dernier jour de l'enquête publique : Parc éolien Le Grand chemin à Sassierges-Saint Germain

Non au parc éolien à Sassierges - saint Germain

Le jeu. 15 oct. 2020 à 09:42, lairlibreamaron <lairlibreamaron@gmail.com> a écrit :

Bonjour
Ce matin, à 9h30, nous avons doublé le nombre d'observations par rapport à hier matin
Bravo, mais
Ce n'est qu'un début, Continuons le combat... Comme disaient certains de ma génération
J'insiste auprès de ceux qui ne l'ont pas encore fait (et j'en demande pardon aux autres) : il suffit d'écrire « Non aux éoliennes à Sassierges ST Germain »
Faites participer votre entourage, vos enfants majeurs, familles, amis et relations
L'enquête se termine cet après-midi à 17H30

L'adresse mail à laquelle je vous remercie d'adresser votre refus du parc éolien : pref-be-ep-eolien-sassierges@indre.gouv.fr

Pour mémoire
Le site <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE/>

Cordialement
GT

De : 0 éolienne à Mâron [mailto:0eolienneamaron@orange.fr]
Envoyé : mercredi 14 octobre 2020 08:52
À : 0 éolienne à Mâron
Objet : Avant-dernier jour de l'enquête publique : Parc éolien Le Grand chemin à Sassierges-Saint Germain

Bonjour

Le nombre est à lui seul un argument. . Déjà près de 100 contributions (ou seulement 100 !),
[dont d'ailleurs, dans la petite minorité favorable au projet, la contribution de propriétaires de parcelles qui n'ont pas honte du conflit d'intérêts :
ils vantent «l'apport financier annuel pour la commune » en omettant de mentionner l'apport financier à leur profit.

(la liste de ces bénéficiaires de la manne éolienne figure dans la Pièce 3, à partir de la page 64)].

Créons l'événement en écrivant tous au moins un " Non au parc éolien du Grand Chemin sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain"

Guilhem de Tarié
06 09 66 83 64